Philippe KRIKORIAN Avocat à la Cour BP 70212 13178 MARSEILLE CEDEX 20 Cour d'appel d'Aix-en-Provence Première Chambre A RG 17/20442 (fond) Audience solennelle publique du 25 Janvier 2018, 09h00

CONCLUSIONS EN REPLIQUE SUR RECOURS A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT, MESDAMES
ET MESSIEURS LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS
COMPOSANT LA COUR D'APPEL D'AIX-ENPROVENCE SIEGEANT EN AUDIENCE SOLENNELLE
PUBLIQUE

(Articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966, 19, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, 15 alinéa 3, 16 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat et R. 312-9, alinéa 3 du Code de l'organisation judiciaire)

POUR:

1°) Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), Président-Fondateur du GRAND BARREAU DE FRABNCE – GBF – JORF du 05 Août 2017 – annonce n°146 - et dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20-Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) et dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20-** Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

ce, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 irrévocable le 11 Mai 2014) consacrant la règle opposable à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France, selon laquelle un Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction, appliquée notamment par le Conseil constitutionnel lors de son audience publique du 02 Mai 2017, ouverte à 08h30 devant lequel Maître KRIKORIAN a plaidé en robe pour ses propres intérêts – affaire 2017-630 QPC (délibéré le 19 Mai 2017 à 10h00),

inscrit au RPVA et à TELERECOURS,

au Cabinet duquel il est fait élection de domicile;

lequel poursuit l'**annulation** de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du <u>03 Juillet 2017</u> ;

2°) Le GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF – groupement volontaire d'Avocats libres, indépendants et démocrates oeuvrant dans l'intérêt des justiciables et la défense des droits fondamentaux – organisé sous la forme d'une association sans but lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901, déclarée le 27 Juillet 2017 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et rendue publique par insertion au Journal officiel du 05 Août 2017 – annonce n°146 (pièce n°42),

dont le siège social est sis 14, Rue Breteuil – BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 (Cabinet de Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour - Barreau de Marseille),

pris en la personne de son **Président-Fondateur en exercice** ayant, aux termes de l'article **15.1**, **1°** des **Statuts** signés le <u>27 Juillet 2017</u> (pièce n°42), « le pouvoir de représenter le Grand Barreau de France dans tous les actes de la vie civile » et, aux termes de l'article **15.6** des mêmes **Statuts**, le pouvoir de décider seul, « jusqu'à la valeur de 20 000 \in (VINGT MILLE EUROS) par acte introductif d'instance (...) des procédures d'intervention volontaire au fond ou en référé devant toute juridiction (...) »,

INTERVENANT VOLONTAIRE A TITRE ACCESSOIRE, venant à l'appui des prétentions de Maître Philippe KRIKORIAN, selon conclusions déposées le <u>10 Janvier 2018</u>;

CONTRE:

L'entité dite BARREAU DE MARSEILLE, ou encore ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE, selon la dénomination sociale inscrite sur les actes litigieux signifiés en date du <u>17 Mai 2017</u> par le ministère de la SCP ROLL, Huissiers de justice associés à la résidence de Marseille, **sous réserve**:

- 1°) de l'incapacité juridique de ce groupement d'Avocats (incapacité d'ester en justice, au sens et pour l'application de l'article 117 du Code de procédure civile et incapacité de contracter au sens et pour l'application de l'article 1145, alinéa 2 du Code civil, dans sa version en vigueur au <u>ler Octobre 2016</u>) tirée de l'absence de statuts, prise en la personne du bâtonnier en exercice (Maître Geneviève MAILLET depuis le <u>ler Janvier 2017</u>);
- **2°)** de justifier de l**'autorisation** donnée au bâtonnier en exercice par le **Conseil de l'Ordre** en vertu de l'article **17, 7°** de la **loi** n°71-1130 du<u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques;

<u>EN PRESENCE</u> de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ; L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 Janvier 1993, date de sa prestation de serment devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Président-Fondateur du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF - (pièce n°42), a demandé, selon lettre recommandée en avec demande d'avis de réception en date du 31 Août 2017, que le bâtonnier a reçue le 1er Septembre 2017 (pièce n°43), en application de l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 15 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, la rétractation de la délibération du 03 Juillet 2017 - qui n'a jamais été publiée et qui n'a jamais été notifiée au requérant -, par laquelle le Conseil de l'Ordre, par treize voix pour et deux abstentions a autorisé des voies d'exécution à son encontre, selon les modalités suivantes :

- « 1°) à intervenir pour représenter l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille (sic) devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence sur la contestation soulevée par Maître KRIKORIAN par ses assignations en date des 24 mai et 28 juin 2017
- 2°) à confirmer le mandat donné à la SCP ROLL MASSARD-NOELL ROLL, Huissiers de Justice, afin d'exécuter les décisions de la Cour de cassation condamnant Maître KRIKORIAN à payer à l'Ordre des avocats du barreau de Marseille des sommes en application de l'article 700 du CPC.

Le Conseil de l'Ordre est également informé des deux nouvelles décisions rendues par la Cour de Cassation le 11 mai 2017 (arrêt n°566 F-D et 567 F-P+B) condamnant Me Philippe KRIKORIAN à verser à l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille et au Bâtonnier la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 pour chacune des décisions.

Le Conseil de l'Ordre autorise Madame le Bâtonnier Geneviève MAILLET, si besoin était, à diligenter toute voie d'exécution à défaut de paiement volontaire de la part de Me KRIKORIAN.

3°) à désigner Me Sébastien SALLES comme avocat de l'Ordre des avocats du barreau de Marseille dans les procédures dont est saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

(...) »

Maître KRIKORIAN y indiquait qu'il s'estimait lésé dans ses intérêts professionnels par ladite délibération pour les raisons suivantes.

*

Il doit être rappelé, à cet égard, que Maître Philippe KRIKORIAN a retiré, le <u>18 Mai 2017</u>, à l'Etude de la SCP ROLL, Huissiers de justice à la résidence de Marseille, trois actes de signification portant la date du <u>17 Mai 2017</u>, avec commandement de payer aux fins de saisie vente la somme globale de 7 500,00 € en principal, au titre de frais irrépétibles liquidés par trois arrêts de la Cour de cassation rendus au profit de « *l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* » en date respectivement des <u>22 Septembre 2016</u>, pour le premier et <u>14 Décembre 2016</u>, pour les deux derniers (*pièces n°11* à 13).

Maître KRIKORIAN a, dès réception des actes, notifié à Maître Arnaud ROLL que l'exécution de ces décisions de justice n'était pas légalement possible dès lors que son mandant n'avait pas d'existence légale, faute de pouvoir justifier de statuts (pièces n°1 à 6 remises à Maître ROLL le 18 Mai 2017 à 17h20).

Maître ROLL a indiqué au requérant qu'il avisait immédiatement Maître Geneviève MAILLET, bâtonnier, de cette difficulté.

Maître KRIKORIAN a confirmé, dès le 19 Mai 2017, ses protestations et réserves (pièce n°14) quant aux voies d'exécution forcée entreprises contre lui, selon acte en trente et une pages adressé à la SCP ROLL par courriel et pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie à Maître MAILLET.

Il attirait particulièrement l'attention de l'huissier de justice instrumentaire quant à l'absence de personnalité juridique de son mandant, en raison de l'absence de statuts, vouant irrémédiablement tous les actes de signification et d'exécution à la nullité pour irrégularité de fond en vertu de l'article 117 du Code de procédure civile (CPC), sans préjudice de la nullité des contrats (mandat aux fins d'exécution forcée) en application de l'article 1145, alinéa 2 du Code civil.

Aux termes de son **courriel** en date du <u>22 Mai 2017</u>, <u>19h05</u> (*pièce n°15*), **Maître Arnaud ROLL**, Huissier de justice instrumentaire, a répondu à **Maître KRIKORIAN** qu'il lui était « demandé de poursuivre le recouvrement forcé des sommes dues. »

Maître KRIKORIAN a réitéré auprès de la SCP ROLL ses protestations et réserves le 23 Mai 2017 et sa demande tendant à l'arrêt immédiat des voies d'exécution irrégulièrement entreprises à son encontre (pièce n°16).

Ses demandes sont, à ce jour, demeurées infructueuses.

Maître KRIKORIAN n'a, eu, dans ces conditions, d'autre ressource que de s'adresser à la Justice, plus précisément Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence qu'il a saisi le 30 Mai 2017, par assignation signifiée le 24 Mai 2017, pour l'audience publique du 22 Juin 2017 à 09h00 (RG n°17/3264 - pièce n°17).

Nonobstant la saisine de l'autorité judiciaire aux fins de trancher, conformément à l'article L. 213-6, alinéa 1er du Code de l'organisation judiciaire, les difficultés s'attachant aux titres exécutoires dont se prévaut l'entité défenderesse, celle-ci n'entend pas varier dans ses intentions (v. lettre de la SCP ROLL du 06 Juin 2017 - pièce n°18), suscitant derechef les protestations et réserves (n°3) de Maître KRIKORIAN du même jour (pièce n°19).

Il doit être observé, en outre, qu'alertée par **Maître KRIKORIAN** de la **difficulté sérieuse** dès le <u>23 Mai 2017</u> (*pièce n°20*), la **Chambre départementale des Huissiers de justice** a fait savoir au requérant par la voix de son **Syndic** (**lettre** du <u>31 Mai 2017</u> reçue le <u>06 Juin 2017</u> - *pièce n°20 bis*), que la **SCP ROLL** était invitée à lui « *fournir toutes explications utiles* », ce dont le requérant serait tenu informé.

Cependant, la **SCP ROLL** persistait, à la date du <u>07 Juin 2017</u> (*pièce n°21*), dans ses errements, soutenant être légalement mandatée et **menace Maître KRIKORIAN** de procéder « à toute voie d'exécution à compter du **12 juin prochain** », sans, donc, attendre l'issue de l'instance devant **Monsieur le Juge de l'exécution** lequel devait évoquer l'affaire, dans moins de **dix jours**, lors de l'**audience publique** du <u>22 Juin 2017 à 09h00</u>).

On ne peut que relever derechef, ici, que les devoirs de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie (article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat) auxquels tout Avocat est tenu, y compris le bâtonnier, dont la Cour de cassation juge qu'il est un « avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives au règles de déontologie de la profession d'avocat » (Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547 ci-annexé J 6), commandent, à tout le moins, qu'il soit sursis à l'exécution forcée tant que la difficulté sérieuse relative à l'absence de personnalité juridique du prétendu créancier, faute pour celui-ci de justifier de statuts écrits (articles 1145, alinéa 2 et 1835 du Code civil), ne sera pas irrévocablement tranchée.

Il doit, encore, être observé, dans cet ordre d'idées, que face à une telle **difficulté juridique** conditionnant la **régularité des actes d'exécution**, les normes en vigueur (article **19** de la **loi** du <u>9</u> juillet 1991, ensemble les articles **34** à **37** du **décret** du <u>31 juillet 1992</u>, devenus respectivement articles **L. 122-2** et **R. 151-1** à **R. 151-4** du Code des procédures civiles d'exécution – CPCE), telles qu'interprétées et appliquées par la **Cour de cassation**, laissent à l'huissier de justice chargé de l'exécution **l'alternative** à deux branches suivantes :

- 1°) soit, s'abstenir de procéder au recouvrement ;
- 2°) soit, soumettre la difficulté au juge de l'exécution :

«(...)

Vu l'article 19 de la loi du 9 juillet 1991, ensemble les articles 34 à 37 du décret du 31 juillet 1992 :

Attendu que pour écarter la responsabilité de la SCP d'huissiers de justice à l'occasion de la mise en place de la procédure de recouvrement d'un arriéré de pension alimentaire en exécution de l'ordonnance du conseiller de la mise en état assortissant de l'exécution provisoire la décision de première instance, l'arrêt retient que, dans le silence de la loi et en l'absence de toute jurisprudence certaine, elle n'a commis aucune faute;

Qu'en se déterminant ainsi, quand l'huissier de justice, confronté à une incertitude sur la portée rétroactive de ladite ordonnance, était tenu, relativement au recouvrement de l'arriéré, soit de s'abstenir, soit de soumettre la difficulté au juge de l'exécution, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

```
( Cass. 1° Civ., 22 Mars 2012, n° 10-25.811 ci-annexé J 7 );
```

Il était, dès lors, totalement exclu que la SCP ROLL puisse légalement procéder à l'exécution forcée sans avoir, au préalable, saisi de la difficulté sérieuse susmentionnée (absence de personnalité juridique du Barreau de Marseille, faute de pouvoir justifier de statuts écrits) le Juge de l'exécution, à la décision duquel l'huissier de justice instrumentaire ne saurait substituer sa propre volonté ou celle de son mandant, quel qu'il soit, s'il existe juridiquement, ce dont on peut fortement douter en l'espèce.

La Préfecture des Bouches-du-Rhône a officiellement confirmé à Maître Bernard KUCHUKIAN, le 12 Juin 2017, qui l'interrogeait quant au dépôt d'éventuels statuts, qu' « Aucune association au nom de : ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE n'est enregistrée dans le répertoire national des associations. » (pièce n°22).

L'article 21 de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> n'a, dès lors, d'autre signification que de **reconnaître la catégorie juridique des barreaux**, à charge pour **chacun d'entre eux** de justifier de **statuts**, conformément aux articles **1145**, **alinéa 2** et **1835** du Code civil, s'il entend venir et participer à la **vie juridique** (v. **assignation** du <u>24 Mai 2017</u>, § II-B-1-d, pages 28-30/44).

Il est précisé, dans cet ordre d'idées, que selon mémoire distinct et motivé (cinquante-neuf pages ; vingt-trois pièces inventoriées sous bordereau) enregistré le 16 Juin 2017 à 11h30, au Greffe du Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, Maître KRIKORIAN a posé la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, lequel texte a été expressément invoqué par Maître Arnaud ROLL dans sa lettre du 06 Juin 2017 (pièce n°18) pour tenter de justifier la légalité des commandements de payer aux fins de saisie-vente signifiés le 17 Mai 2017 prétendument au nom et pour le compte de « L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE » :

«(...)

Je vous rappelle que le Barreau est régi par les dispositions de la Loi n°71-1130 du 31 décembre portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Celle-ci prévoit notamment, en son article 21 modifié : 'Chaque barreau est doté de la personnalité civile. Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile.'

En conséquence, mon client est bien <u>légalement</u> doté de la personnalité morale et de la capacité juridique. Vos recours apparaissent donc infondés. Ils ne sont de plus aucunement suspensifs d'exécution.

(...) »

Maître Arnaud ROLL devait confirmer, par courriel du 16 Mai 2017 à 15h40 (pièce n°24), que ses prétendus mandants restaient sourds à toute solution transactionnelle (refus d'un séquestre conventionnel proposé par Maître KRIKORIAN dans l'attente que soit tranchée irrévocablement la question de la personnalité juridique de l'entité poursuivante) et persistait dans sa volonté d'exécution forcée, alors même que les droits poursuivis sont litigieux.

Toutefois, après signification d'une **sommation interpellative** le <u>19 Juin 2017</u> (*pièce* $n^{\circ}27$) et notification d'une **proposition d'échéancier** le <u>21 Juin 2017</u> (*pièce* $n^{\circ}29$), à la diligence de **Maître KRIKORIAN**, **Maître Arnaud ROLL** indiqua au **requérant** par **courriel** du <u>22 Juin 2017</u> à <u>12h33</u> (*pièce* $n^{\circ}30$) qu'il se rapprochait de son client aux fins de lui soumettre la **proposition de règlement échelonné**.

Il doit être observé, ainsi que **Maître KRIKORIAN** l'a notifié à la **SCP ROLL** dans sa lettre du <u>21 Juin 2017</u> (pièce n°29 - page **2/5**) que sa proposition de paiement n'emportait « (...) en aucune façon, renonciation aux prétentions, moyens et arguments (qu'il a) développés devant le **Juge de l'exécution** (assignation du <u>24 Mai 2017</u>, enrôlée le <u>30 Mai 2017</u> sous le n°17/03264), lesquels sont maintenus dans leur intégralité. (...) ».

Advenant l'**audience publique** du <u>22 Juin 2017</u>, 09h00, l'affaire a été **renvoyée** au <u>06 Juillet 2017 à 09h00</u>.

Par courriel en date du <u>26 Juin 2017</u>, <u>13h37</u> (*pièce n°31*), **Maître Arnaud ROLL** a notifié à **Maître Philippe KRIKORIAN** que son client **refusait l'échéancier proposé**. Le concluant n'eut, dès lors, pas d'autre choix, que de régler, le <u>26 Juin 2017</u> à <u>16h35</u>, **entre les mains de l'huissier de justice instrumentaire** la somme de **8 071,19 €** (**chèque SMC n°6300218 libellé à l'ordre de la SCP ROLL − MASSARD-NOELL − ROLL −** *pièce n°32***), montant des trois commandements de payer aux fins de saisie-vente** signifiés le <u>17 Mai 2017</u>, ce, **sous toutes réserves**, notamment des **recours pendants**, **Maître KRIKORIAN** ayant pris soin d'accompagner son paiement contraint et forcé de la mention suivante :

« (...) Je précise derechef – mais, il va de soi - que ce paiement n'emporte, en aucune façon, renonciation aux prétentions, moyens et arguments que j'ai développés devant le Juge de l'exécution (assignation du 24 Mai 2017, enrôlée le 30 Mai 2017 sous le n°17/03264), lesquels sont maintenus dans leur intégralité.

Je reprendrai, en outre, dès paiement, toute liberté d'action juridictionnelle aux fins de tirer les conséquences juridiques de la situation présente, notamment aux fins de restitution de l'indu, sur le fondement de l'article 1302-1 du Code civil (« Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. »), sans préjudice d'autres voies de droit, spécialement sous l'angle de la responsabilité extracontractuelle.

La responsabilité de l'huissier instrumentaire est, en effet, clairement envisagée par le droit positif (article L. 122-2, première phrase du Code des procédures civiles d'exécution - CPCE : « L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. »), comme pouvant être engagée à l'occasion de la prise de mesures conservatoires ou de l'exécution forcée (Cass. 2° Civ. 24 Juin 1998, n°96-22.851; Cass. 2° Civ. 14 Mai 2009, n°08-15.879; Cass. 1° Civ., 12 Février 2011, n°10-15.700; Cass. 2° Civ., 27 Février 2014, n°13-11.788).

Il est de jurisprudence constante, ainsi que le rappelle la doctrine, que l'acte nul, à la charge de l'huissier de justice, est source de responsabilité pour ce dernier s'il cause un préjudice (Cass. 17 juill. 1889, DP 1890, jurispr. p. 485. - Civ. 1re, 6 déc. 1965, JCP 1966. II. 14505) (Marie-Pierre MOURRE – SCHREIBER, Docteur en droit, Responsable juridique, Chargée d'enseignement à l'Ecole nationale de procédure § 600 – Répertoire Dalloz procédure civile Janvier – Mai 2017).

Il est, dès lors, de votre responsabilité d'apprécier à sa juste mesure cette difficulté majeure (absence de personnalité juridique faute de justifier de statuts), que l'article L. 213-6, alinéa 1er du Code de l'organisation judiciaire m'a autorisé à porter devant le Juge de l'exécution, faute pour vous de l'avoir soumise à cette autorité judiciaire en application des articles L. 122-2 et R. 151-1 à R. 151-4 CPCE (Cass. 1° Civ., 22 Mars 2012, n° 10-25.811 – pièce n°14).

(...) » (lettre en date du <u>26 Juin 2017</u> de Maître Philippe KRIKORIAN à la SCP ROLL, page 2/5 – pièce n°33).

*

C'est dans ces conditions qu'à la requête de **Maître KRIKORIAN**, selon exploit signifié le <u>28 Juin 2017</u> et enrôlé le <u>30 Juin 2017</u> sous le **n° RG 07/03846** (soixante-sept pages; trente-quatre pièces inventoriées sous bordereau), la **SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL**, Huissiers de justice associés – 74, Rue Sainte – BP 40055 – 13251 MARSEILLE CEDEX 20, auteur des **commandements de payer aux fins de saisie-vente** du <u>17 Mai 2017</u>, a été assignée aux fins notamment de se voir :

« 10°) DESIGNER en qualité de séquestre judiciaire, au sens et pour l'application des articles 1961, 3° et 1963 du Code civil (...)

AUX FINS de conserver en ses comptes et sous sa responsabilité, pendant les délais d'appel et, le cas échéant, l'instance d'appel et de cassation, ce, jusqu'au prononcé d'une décision irrévocable quant aux droits litigieux, la somme de 8 071,19 € (HUIT MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES), montant des trois commandements de payer aux fins de saisie-vente en date du 17 Mai 2017, principal, frais et intérêts, qu'elle a reçue, à sa demande expresse, réitérée et comminatoire, de Maître Philippe KRIKORIAN par chèque n°6300218 tiré sur la SMC, le 26 Juin 2017, sous la menace de saisies, celui-ci faisant, à cette occasion, les plus expresses réserves notamment quant aux recours pendants devant le Juge de l'exécution,

à charge pour le dépositaire, conformément aux articles 1956 et 1963, alinéa 2 du Code civil, de rendre l'intégralité des fonds reçus, « après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. », savoir, Maître Philippe KRIKORIAN, après prononcé d'une décision irrévocable annulant, comme ci-dessus demandé, les actes de signification et les commandements de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017; (...) ».

L'entité dite « *ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* » (sic) a communiqué ses **conclusions en réponse** le <u>03 Juillet 2017</u> à <u>16h55</u> pour l'audience du <u>06 Juillet 2017</u>, <u>09h00</u>, alors que l'**assignation** lui a été délivrée dès le <u>24 Mai 2017</u>.

Maître KRIKORIAN a répliqué, le <u>05 Juillet 2017</u>, aux écritures adverses, à l'appui desquelles il a déposé, par mémoire distinct et motivé, la question prioritaire de constitutionnalité des articles **15**, **16**, **17**, **21-1**, alinéa **2**, **72** et **73** de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u>, en complément du mémoire QPC portant sur l'article **21** de la même loi, déposé le <u>16 Juin 2017</u>.

L'affaire a été **renvoyée** au <u>14 Septembre 2017</u> à <u>09h00</u>, date à laquelle elle a été **plaidée**, le **délibéré** ayant été fixé au <u>26 Octobre 2017</u>.

Aucune décision n'a été notifiée à la suite de la réclamation de Maître KRIKORIAN en date du 31 Août 2017, reçue le <u>1er Septembre 2017</u>, laquelle peut, dès lors, en application de l'article **15**, alinéa 3, deuxième phrase, du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, être « considérée comme rejetée », en tant que telle susceptible d'un recours devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, selon les modalités de l'article **16** du même décret.

*

Maître Philippe KRIKORIAN et le GRAND BARREAU DE FRANCE ont, aux termes de la déclaration n°17/17410 du 13 Novembre 2017, interjeté appel du jugement n°17/474 rendu le 26 Octobre 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence (RG n°17/03264 – dossiers joints 17/03846 – 17/03559 – 17/03908), notifié le 31 Octobre 2017 (pièce n°44), en tant qu'il :

- « 1°) ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les n°17/03264, 17/03559, 17/03908 et 17/03846, l'affaire étant désormais appelée sous le numéro le plus ancien: 17/03264;
- 2°) DIT n'y avoir lieu à transmettre les questions prioritaires de constitutionnalité déposées par Philippe KRIKORIAN relatives à la constitutionnalité des articles 15, 16, 17, 21, 21-1 al 2, 72 et 73 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971;
 - 3°) DIT n'y avoir lieu à renvoyer la procédure à la formation collégiale;
 - 4°) DIT n'y avoir lieu de surseoir à statuer;
 - 5°) DIT irrecevable l'intervention volontaire du Grand Barreau de France;
 - 6°) DEBOUTE Philippe KRIKORIAN de l'ensemble de ses moyens fins et conclusions;
- 7°) VALIDE les 3 actes portant signification de titre exécutoire et commandement aux fins de saisie vente délivrés le 17 mai 2017 par la SCP ROLL à Philippe KRIKORIAN et relatives aux arrêts 10407F rendu le 22 septembre 2016 par la Cour de cassation, 1426 F-D et 1427 F-D rendus le 14 décembre 2016 par la Cour de Cassation;
- 8°) CONDAMNE Philippe KRIKORIAN à payer à l'ordre des avocats au barreau de Marseille la somme de 2 000 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;
- 9°) CONDAMNE Philippe KRIKORIAN à payer à la SCP ROLL la somme de 2 000 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;
 - 10°) CONDAMNE en outre Philippe KRIKORIAN aux dépens, »

les appelants ayant expressément réservé leur faculté de demander ultérieurement à la Cour l'annulation du jugement déféré.

*

Le GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF - a, donc, intérêt, pour la conservation de ses droits, notamment moraux (la défense du statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, digne héritier du Tribun de la Plèbe et sa conception authentique de l' « avocature », selon l'expression de Maître Daniel SOULEZ-LARIVIERE, Ramsay, 1982), en considération spécialement du jus fraternitatis (affectio societatis ou affectio associationis), qui s'oppose, au sein d'un barreau, à tout acte agressif entre ses membres, dans le respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat, à soutenir Maître KRIKORIAN dans sa demande tendant à l'annulation de commandements de payer des sommes adjugées au profit de l'entité dite « Ordre des Avocats au Barreau de Marseille » (sic), au titre des frais irrépétibles et, présentement à l'annulation de la délibération du 03 Juillet 2017 qui prétend, rétroactivement, autoriser de tels actes.

Selon mémoire distinct et motivé déposé au Greffe le <u>10 Janvier 2018</u> Maître KRIKORIAN et le GRAND BARREAU DE FRANCE ont posé, à l'appui du recours du <u>31 Octobre 201</u>7, la question prioritaire de constitutionnalité des articles 3, alinéa 1er, 15, 16, 17, 21, 21-1, alinéa 2, 72 et 73 de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u>, L. 111-1, L. 111-2, L. 211-1 et L. 221-1 du Code des procédures civiles d'exécution (CPE).

Le barreau de Marseille qui persiste à ne pas révéler sa forme sociale, au sens et pour l'application de l'article 59 du Code de procédure civile (CPC), a prétendu, sous la représentation de Maître Sébastien SALLES, bien qu'il n'ait, faute de statuts, ni capacité d'ester en justice (article 117 CPC) ni capacité de contracter (article 1145, alinéa 2 du Code civil), répondre au recours du 31 Octobre 2017 par des conclusions communiquées le 22 Janvier 2018 pour l'audience solennelle publique du 25 Janvier 2018 à 09h00, aux termes desquelles il réclame la condamnation de « Monsieur Philippe KRIKORIAN à payer à l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du CPC, et (...) aux entiers dépens. »

Le défendeur a, le même jour, répondu à la QPC déposée le <u>10 Janvier 2018</u>.

Dans ces conditions, la **pertinence** de la **deuxième question prioritaire de constitutionnalité** (**QPC**) (article **19** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et article **75**, I de la **loi** n°91-647 du <u>10 Juillet 1991</u> relative à l'aide juridique), communiquée le <u>23 Janvier 2018</u>, à <u>22h22</u>, qui appuie les **conclusions** de **Maître KRIKORIAN** tendant à l'**annulation** de la **délibération** du <u>03 Juillet 2017</u> à **objet exclusivement pécuniaire** et tend à rejeter les prétentions adverses au titre des **frais irrépétibles** et des **dépens**, ne fait pas difficulté.

Le **mémoire en réponse** communiqué par le **Barreau de Marseille**, le <u>24 Janvier 2018</u> à <u>00h37</u>, vide de toute discussion juridique, procédant par affirmation et non pas par démonstration, n'est pas de nature à retirer sa pertinence à la **deuxième QPC**.

Maître KRIKORIAN, requérant et le GRAND BARREAU DE FRANCE, intervenant volontaire à titre accessoire, entendent, ici, répliquer aux écritures du Barreau de Marseille communiquées le <u>22 Janvier 2018</u>.

*

II-/ DISCUSSION

La Cour d'appel devra surseoir à statuer (II-A'), dans l'attente de la réponse :

- 1°) du Conseil d'Etat à sa question préjudicielle (article 49, alinéa 2 du Code de procédure civile) relative à la légalité de l'article 16, alinéa 3 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, aux termes duquel « Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance. » ;
- 2°) de la Cour de cassation à sa demande d'avis (article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire) relative à l'interprétation des articles 15, 19 et 21 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et à la portée du jus fraternitatis (« principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. » (article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat) ;
- 3°) de Madame la ministre de la justice, Garde des sceaux à la question écrite n°4672 de Monsieur Gilbert COLLARD, Député du Gard, relative au Statut juridique des barreaux (JORF du <u>23 Janvier 2018</u> demandant au Ministre « quelles dispositions vont être prises pour rappeler les organisations et institutions concernées à leurs obligations légales .» pièce n°52).

En outre, l'examen tant de la recevabilité (II-A), que du bien-fondé (II-B) du présent recours ne fait apparaître aucune difficulté sérieuse.

Il conviendra, en revanche, de déclarer le Barreau de Marseille **irrecevable en sa défense**, faute de faire connaître sa **forme sociale**, au sens et pour l'application de l'article **59** du Code de procédure civile (CPC) (II-C).

II-A'/ LE SURSIS A STATUER DANS L'ATTENTE DE LA REPONSE A PLUSIEURS QUESTIONS PREJUDICIELLES

II-A'-1/ LA NECESSITE DE PRONONCER LE SURSIS A STATUER ET SAISIR LE CONSEIL D'ETAT DE LA QUESTION PREJUDICIELLE DE LA LEGALITE DE L'ARTICLE 16, ALINEA 3 DU DECRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Aux termes de l'article **49** du Code de procédure civile (CPC), dans sa rédaction issue de l'article **48** du **décret** n°2015-233 du <u>27 Février 2015</u> relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (JO <u>1er Mars 2015</u>, texte 9 sur 45), applicable, depuis le <u>1er Avril 2015</u>, à toutes les juridictions judiciaires y compris la **Cour de cassation**:

« Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre Ier du livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle. »

*

Dans ses conclusions en réponse communiquées le <u>22 Janvier 2018</u>, pour l'audience solennelle publique du <u>25 Janvier 2018</u> à <u>09h00</u>, le Barreau de Marseille indique que « *LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE* » serait « *PARTIE A LA PROCEDURE EN VERTU de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991* », tandis que l'« **ORDRE DES AVOCATS** du barreau de Marseille » serait « *INTERVENANT VOLONTAIRE A LA PROCEDURE* ».

Ce faisant, le **Barreau de Marseille**, qui persiste à ne pas vouloir adopter de **Statuts**, formalité que prévoit expressément l'article **1145**, **alinéa 2** du Code civil, se privant, ainsi, de toute **personnalité juridique**, prétend pouvoir se scinder en **deux entités** dont ni l'une ni l'autre n'ont, cependant, la **personnalité morale** dès lors :

- 1°) que le **conseil de l'ordre** est un **conseil d'administration** qui n'a pas vocation à se doter de la personnalité juridique ;
- 2°) que l'*ordre* n'est pas le mode légal d'organisation de la profession d'Avocat en France (v. notamment commentaire sous CE, Ass. 02 Avril 1943, Bouguen, G.A.J.A. 20° édition 2015, n°50, p. 310, n°8, p. 314), celle-ci étant qualifiée par le législateur de « *profession libérale et indépendante* » (article 1er, I de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) (v. Statuts du GRAND BARREAU DE FRANCE GBF récusant formellement cette fausse dénomination article 2.1, page 5/26 pièce n°42);

3°) que la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> ne reconnaît pas « la capacité civile de l'ordre des avocats », celui-ci étant, en tant que tel, « effectivement dépourvu de personnalité morale » (CA Aix-en-Provence, arrêt n°2017/450 de la Quinzième Chambre A du <u>22 Juin 2017</u>, RG n°16/02604, page 7/8 - pièce n°46).

Cependant, l'amphibologie des termes utilisés pour désigner, en réalité, une et une seule entité, justifie que soit posée au Conseil d'Etat la question préjudicielle de la légalité de l'article 16, alinéa 3 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, invoqué par le défendeur à l'instance et, plus spécialement de son alinéa 3, lequel dispose : « Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance. ».

En effet, cette question:

- 1°) relève de la compétence de la juridiction administrative et plus spécialement du Conseil d'Etat (II-A'-1-a);
 - 2°) soulève une difficulté sérieuse (II-A'-1-b).

II-A'-1-a/ LA QUESTION PREJUDICIELLE DE LA LEGALITE DES DECISIONS PRISES PAR LE POUVOIR EXECUTIF DANS L'EXERCICE DES PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Contrairement aux juridictions pénales qui tirent de l'article 111-5 du Code pénal le pouvoir d'apprécier la légalité des « actes administratifs, règlementaires ou individuels (...) lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. », le juge civil, ne peut, selon la règle dégagée par le Tribunal des conflits, demeurée longtemps applicable, se livrer qu'à une interprétation des seuls actes réglementaires (TC, 16 Juin 1923 Septfonds, Rec. 498; D. 1924.3.41, concl. Matter; S. 1923.3.49, note Hauriou).

Ce principe a été révisé récemment par le juge du conflit qui reconnaît désormais au juge civil :

- 1°) hors l'application du droit de l'Union européenne, le pouvoir d'accueillir la contestation « au vu d'une jurisprudence établie », sans qu'il y ait lieu à question préjudicielle ;
- 2°) dans le cadre de l'application du droit de l'Union et au vu du principe d'effectivité qui en résulte, le pouvoir de contrôler lui-même la conformité du règlement national aux normes de l'Union, après avoir, le cas échéant, saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une demande de décision préjudicielle (article 267 §§ 2 et 3 TFUE):

«(...)

Considérant toutefois, d'une part, que ces principes doivent être conciliés tant avec l'exigence de bonne administration de la justice qu'avec les principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, en vertu desquels tout justiciable a droit à ce que sa demande soit jugée dans un délai raisonnable ; qu'il suit de là que si, en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière civile doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité de cet acte soit tranchée par la juridiction administrative, il en va autrement lorsqu'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal;

Considérant, d'autre part, que, s'agissant du cas particulier du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire ; qu'à cet effet, il doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne;

(...) » (TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau, n° C3828).

Comme on le voit, la justiciabilité du droit de l'Union rapproche le juge civil du juge pénal, lesquels sont désormais habilités à contrôler la conformité du règlement à une norme supérieure. Celle-ci pourra être nationale ou supranationale, pour le second ; supranationale et intégrée (droit de l'Union) pour le premier.

Cependant, le principe de **l'incompétence du juge civil** pour apprécier la **légalité d'un règlement** demeure en l'absence « *d'une jurisprudence établie* » ou en dehors de l'application du droit de l'Union européenne.

La Cour de cassation, saisie de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de l'article 13 de la loi des <u>16-24 Août 1790</u> (principe de séparation des autorités administratives et judiciaires) a eu l'occasion de rappeler les principes fondamentaux en la matière :

« Que cette question ne présente pas un caractère sérieux ; que, d'abord, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif; (...) »

(Cass. 1° Civ., 04 Février 2015, Grégoire et Suzanne KRIKORIAN et a. c/ Premier ministre et Préfet des Bouches-du-Rhône, n°B 14-21.309, QPC – www.philippekrikorian-avocat.fr, n°190, 06.02.2015).

Ce faisant, la Cour suprême judiciaire reprend à son compte la formulation du Conseil constitutionnel selon lequel :

1.-/ « 15. Considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle ; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ; (...) »

(CC, décision n°86-224 DC du 23 Janvier 1987, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, consid. 15).

- 2.-/ « 19. Considérant que, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des " principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ", celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ; »
- (CC, décision n°89-261 DC du 28 Juillet 1989, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, consid. 19).

La méconnaissance par le législateur du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires trouve sa sanction dans la censure de la loi :

«(...)

- 29. Considérant par ailleurs, que la bonne administration de la justice commande que l'exercice d'une voie de recours appropriée assure la garantie effective des droits des intéressés; que, toutefois, cette exigence, qui peut être satisfaite aussi bien par la juridiction judiciaire que par la juridiction administrative, ne saurait à elle seule autoriser qu'il soit porté atteinte à un principe de valeur constitutionnelle;
- 30. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'article 10 de la loi déférée, qui méconnaît un principe fondamental reconnu par les lois de la République, réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1946 et auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, doit être déclaré contraire à la Constitution;
- (CC, décision n°89-261 DC du 28 Juillet 1989, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, consid. 29 et 30).

Le **Tribunal des conflits** juge, de même :

« Considérant qu'en vertu du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, sous réserve des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire et sauf dispositions législatives contraires, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître des recours tendant à l'annulation ou à la réformation des décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ; que de même, le juge administratif est en principe seul compétent pour statuer, le cas échéant par voie de question préjudicielle, sur toute contestation de la légalité de telles décisions, soulevée à l'occasion d'un litige relevant à titre principal de l'autorité judiciaire ;

(...) » (**TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau**, n° C3828).

Il ne fait pas de doute, au vu de la jurisprudence précitée, que seule la **juridiction** administrative est compétente pour apprécier la **légalité externe, comme interne** – et non pas seulement interpréter – de l'article **16, alinéa 3** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u>, dans sa dimension strictement nationale (moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui relève de l'illégalité externe).

L'article **R. 311-1** du Code de justice administrative (CJA) donne, plus précisément, compétence, pour ce faire, au **Conseil d'Etat**, en premier et dernier ressort, pour connaître notamment des recours dirigés contre les **décrets** et **actes réglementaires** des ministres :

Art. R. 311-1 CJA:

- « Le **Conseil d'Etat** est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...)
- 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les **décrets**;
- 2° Des recours dirigés contre les **actes réglementaires des ministres** et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ;

(...) »

II-A'-1-b/ LA QUESTION PREJUDICIELLE SOULEVE UNE DIFFICULTE SERIEUSE EN L'ETAT DE L'ILLEGALITE DE L'ARTICLE 16, ALINEA 3 DU DECRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Aux termes de l'article **34** de la **Constitution** du <u>04 Octobre 1958</u> :

« La loi fixe les règles concernant : (...) la nationalité, l'état et la capacité des personnes (...) »,

norme constitutionnelle dont on tire directement la compétence exclusive du législateur aux fins de créer la personnalité morale, c'est dire définir une catégorie juridique donnant vocation à la personnalité juridique.

Or, l'article **21** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> dont le décret précité fait l'application dispose, en son **alinéa 1er**, que « *Chaque barreau est doté de la personnalité civile.* ».

Ce texte doit, désormais, être lu avec l'article 1145 alinéa 2 du Code civil, selon lequel :

« La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles. »

Nulle trace, dans la loi, d'un **conseil de l'ordre** auquel aurait été attribuée la personnalité morale.

Le pouvoir réglementaire n'avait, donc, pas la compétence pour attribuer, sans habilitation législative, la personnalité juridique au conseil de l'ordre qu'il qualifie de partie à l'instance, devant la Cour d'appel.

L'article **16, alinéa 3** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> est, partant, vicié d'incompétence — moyen d'ordre public - et devra être déclaré illégal par le Conseil d'Etat auquel la Cour d'appel devra transmettre la question préjudicielle pouvant être libellée de la façon suivante :

«L'article 16, alinéa 3 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat aux termes duquel 'Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance.'est-il entaché d'illégalité — notamment externe — en ce sens que le pouvoir réglementaire, en l'occurrence, le Premier ministre — était radicalement incompétent pour décider de conférer au Conseil de l'Ordre des Avocats, vu comme le conseil d'administration du Barreau concerné, la personnalité juridique qui découle nécessairement de la qualité de partie à une instance?»

II-A'-2/ LE SURSIS A STATUER DANS L'ATTENTE DE LA REPONSE DE LA COUR DE CASSATION A LA DEMANDE D'AVIS FONDEE SUR L'ARTICLE L. 441-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Aux termes de l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire (COJ):

« Avant de statuer sur une **question de droit nouvelle**, présentant une **difficulté sérieuse** et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la commission paritaire mentionnée à l'article L. 2232-9 du code du travail ou de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. »

Sont, ici, pertinentes:

- 1°) la question de l'interprétation des articles 15, 19 et 21 de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, expressément visés par les conclusions adverses ;
- 2°) la question de la **portée** du *jus fraternitatis* (« principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. » (article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat) et de son effet neutralisant sur les voies d'exécution forcée.

La demande d'avis pourrait, dès lors, être formulée comme suit :

- « I. L'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques doit-il être interprété comme dérogeant à la règle générale de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil relative à la capacité des personnes morales et exemptant les seuls barreaux de l'obligation d'avoir à justifier de statuts?
- II. L'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques doit-il être interprété comme faisant de l'inscription à un barreau une condition nécessaire de l'exercice de la profession d'Avocat, spécialement au regard de la liberté d'association qui implique le droit de s'associer et/ou de ne pas s'associer?
- III. Le jus fraternitatis, que concrétisent notamment les « principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. » (article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat), s'oppose-t-il à l'exécution forcée sur le patrimoine d'un Avocat d'obligations civiles à objet pécuniaire tendant au paiement de frais irrépétibles (sur le fondement notamment de l'article 75, I de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article 700 du Code de procédure civile), alloués à un autre Avocat ou à un Barreau, qui ne sont pas l'accessoire d'une créance de dommages-intérêts, obligations juridiques auxquelles s'appliquerait, dès lors, le régime des obligations naturelles?

IV. L'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques doit-il s'interpréter comme conférant à la Cour d'appel des pouvoirs juridictionnels différents selon qu'elle est saisie à la diligence du Procureur général (alinéa 1er) ou de l'Avocat intéressé (alinéa second) et, dans l'affirmative, quelles sont les causes d'annulation d'une décision ou d'une délibération du conseil de l'ordre lésant les intérêts professionnels d'un Avocat ?

II-A'-3/ LE SURSIS A STATUER DANS L'ATTENTE DE LA REPONSE DE MADAME LA MINISTRE DE LA JUSTICE A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR GILBERT COLLARD, DEPUTE DU GARD, AU SUJET DU STATUT DES BARREAUX

Comme développé dans le présent recours, se pose la question de l'absence de personnalité juridique d'un barreau, tel le barreau de Marseille, dès lors qu'il est dépourvu de statuts, carence qui le prive tant de la capacité d'ester en justice (article 117 du Code de procédure civile), que de la capacité de contracter (article 1145, alinéa 2 du Code civil qui mentionne expressément le mot « statuts »).

Alerté de cette anomalie commune à la quasi-totalité des barreaux français, à l'exception du GRAND BARREAU DE FRANCE, lequel justifie de statuts régulièrement déposés en préfecture et publiés au Journal officiel (pièce n°42), Monsieur Gilbert COLLARD, Député du Gard et Avocat au Barreau de Marseille, a, très judicieusement, posé à Madame la Ministre de la justice la question écrite suivante :

« M. Gilbert Collard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut juridique de l'instance ordinale des avocats ; qui semble en effet dépourvue de tout statut juridique clair. Ce qui semble constituer une anomalie. En effet, et par exemple, l'ordre des médecins (loi du 7 octobre 1940, puis ordonnance du 24 septembre 1945), celui des experts comptables (ordonnance du 19 septembre 1945), celui des notaires (ordonnance du 2 novembre 1945), celui des pharmaciens (ordonnance du 5 mai 1945), celui des architectes (loi du 3 janvier 1977), et même celui des avocats à la Cour de cassation (loi du 10 septembre 1817), ont des existences consacrées par des textes fondateurs. Il n'existe par contre aucun texte fondateur de l'ordre des avocats, pas même dans le décret impérial du 18 décembre 1810, qui n'établit seulement qu'une liste, un tableau. Les barreaux n'ont donc aucun statut légal, comme notamment les associations, sociétés de droit ou de fait, groupements économiques, indivisions, etc. D'autre part, suivant l'article 1145 nouveau du code civil, la capacité des personnes morales est désormais limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet, mais tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles. Or, à l'instant, aucun ordre des avocats, de Paris à n'importe quelle autre ville de France, ne dispose de tels statuts écrits. Il souhaiterait donc savoir quelles dispositions vont être prises pour rappeler les organisations et institutions concernées à leurs obligations légales. »

(Question écrite n°4672 de Monsieur Gilbert COLLARD, Député du Gard, à Madame la ministre de la justice, Garde des sceaux – Statut juridique des barreaux - JORF du 23 Janvier 2018 — demandant au Ministre « quelles dispositions vont être prises pour rappeler les organisations et institutions concernées à leurs obligations légales .» (pièce n°52).

Il serait, dès lors, de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'attendre la réponse qui sera apportée par le Garde des sceaux au Député COLLARD, concernant l'obligation pour les barreaux d'adopter des statuts, comme n'importe quelle autre entité désireuse d'accéder à la vie juridique.

II-A/ LA RECEVABILITE DU PRESENT RECOURS : LA DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ORDRE AUTORISANT L'EXECUTION DE DECISIONS DE JUSTICE EST DE NATURE A LESER LES INTERETS PROFESSIONNELS DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN

Elle n'est pas sérieusement contestable.

Aux termes de l'article **19** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

« Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat. »

Quant aux articles **15** et **16** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat, ils disposent respectivement :

Article 15:

« Lorsqu'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre entend la déférer à la cour d'appel, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, il saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la délibération ou de la décision

La décision du conseil de l'ordre sur la réclamation doit être **notifiée** à l'avocat intéressé, par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, dans le délai d'**un mois** à compter de la **réception** de la lettre recommandée prévue au premier alinéa.

En cas de décision de **rejet de la réclamation**, l'avocat peut la **déférer** à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article **16**. Si, dans le délai d'**un mois** prévu au deuxième alinéa du présent article, **aucune décision n'a été notifiée**, **la réclamation est considérée comme rejetée** et l'avocat peut **déférer** dans les mêmes conditions à la cour d'appel le **rejet de sa réclamation**. »

Article 16:

« Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. Le délai du recours est d'un mois.

Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance.

La cour d'appel statue en audience solennelle dans les conditions prévues à l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique; mention en est faite dans la décision.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au bâtonnier et à l'intéressé.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif. »

La Cour d'appel de Paris a eu l'occasion de juger que « la notion d'intérêts professionnels s'entend comme comprenant tant l'intérêt moral que financier de l'avocat concerné; » (CA Paris, Pôle 2 – Chambre 1, 11 Février 2016, Maître Avi BITTON c/ Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris, arrêt n°100, RG n°13/20146, page 3/7).

La Cour de cassation confirme cette interprétation dans l'arrêt de rejet du pourvoi formé par le Barreau de Paris :

«(...)

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 précitée que toute délibération ou décision du conseil de l'ordre peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel à la diligence du procureur général ou de tout avocat, qu'il soit ou non membre dudit conseil, à condition pour ce dernier d'avoir éé lésé dans ses intérêts professionnels; que la cour d'appel a justement retenu que ces intérêts, dont l'existence doit être appréciée in concreto, peuvent être financiers et/ou moraux;

(...) » (Cass. 1° Civ., 04 Octobre 2017, n°Q 16-15.418).

*

La délibération litigieuse du <u>03 Juillet 2017</u> n'ayant fait l'objet **ni d'une publication -** « **dont la preuve incombe au Conseil de l'Ordre, en cas de contestation** » (CA Aix-en-Provence, 27 Janvier 2006, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2006/4 D, RG n°05/16201, page 6/22) - ni d'une notification, le délai de deux mois visé à l'article **15, alinéa 1er** du décret susvisé n'a jamais commencé à courir.

La parfaite recevabilité de la réclamation préalable du 31 Août 2017, reçue par le bâtonnier le 1er Septembre 2017, s'évince aisément de ce qui précède, étant observé, au demeurant, que la demande de rétractation avait été adressée au bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 31 Août 2017, soit dans un délai inférieur à deux mois à compter de la date de la délibération litigieuse du 03 Juillet 2017 qui en était l'objet.

Le **présent recours** est lui-même **recevable** pour avoir été porté devant la **Cour d'appel d'Aixen-Provence** le <u>31 Octobre 2017</u>, soit dans le **mois** suivant le **rejet implicite** de sa réclamation réputé être intervenu le <u>02 Octobre 2017</u>, du fait du **silence** gardé par le conseil de l'ordre sur ladite réclamation pendant **plus d'un mois**. II-B/ LE BIEN-FONDÉ DU PRESENT RECOURS : LA DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ORDRE AUTORISANT DES VOIES D'EXECUTION FORCEE LESE NECESSAIREMENT LES INTERETS PROFESSIONNELS DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN EN EXCEDANT SES ATTRIBUTIONS LEGALES ET EN MECONNAISSANT LE JUS FRATERNITATIS

Il doit, à titre liminaire, être rappelé, que la réclamation préalable du <u>31 Août 2017</u> et le recours du <u>31 Octobre 2017</u> s'autorisent notamment de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'Avocat « a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...) » (Cass. 1° Civ., 29 Octobre 2014, n°12-27.610).

Comme l'écrivait au siècle des Lumières, le maître du criticisme :

« (...) Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen. »

(Emmanuel KANT, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

Dans cet ordre d'idées, la critique, par un Avocat, sous l'angle de l'impartialité de la juridiction, des relations que peuvent entretenir avocats et magistrats, dans le traitement des litiges soumis à ceux-ci, n'excède pas « la mesure appropriée aux nécessités de l'exercice des droits de la défense à l'occasion d'un recours tendant à l'annulation d'un jugement et fondé sur la contestation de l'impartialité de la juridiction dont cette décision émanait (...) »

(Cass. 1° Civ., 03 Juillet 2008, n°07-15.493 : cassation au visa notamment des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant respectivement le droit à un procès équitable et la liberté d'expression, vecteur nécessaire des droits de la défense).

*

En effet, quelle que soit la dénomination employée, aucune voie d'exécution ne peut, en l'occurrence, être légalement mise en œuvre, dès lors qu'en l'absence de statuts ni le Conseil de l'Ordre, ni l'Ordre des Avocats ni même le Barreau de Marseille n'ont la personnalité juridique, en tant que tels privés de la capacité d'ester en justice, au sens et pour l'application de l'article 117 du Code de procédure civile (II-B-1).

Pour les mêmes raisons, les mandats prétendument confiés respectivement à la SCP ROLL aux fins d'exécution et à Maître SALLES aux fins de représentation en justice (mandat ad litem) sont viciés de nullité (incapacité de contracter) (II-B-2).

Il y a lieu de relever, de troisième part, que les principes de **désintéressement**, de **confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie** (article **3, alinéa 2** du **décret** n°2005-790 du <u>12 Juillet 2005</u> relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat), qui illustrent le *jus fraternitatis*, s'opposent à l'exécution des titres à l'encontre d'un **membre** du **Barreau de Marseille** (**II-B-3**), ce, d'autant plus, que celle-ci s'accompagne d'une **discrimination** (**II-B-4**).

COMMANDEMENTS DE PAYER AUX FINS DE SAISIE-VENTE SIGNIFIES LE 17 MAI 2017 EN RAISON DE L'ABSENCE DE PERSONNALITE JURIDIQUE TIREE ELLE-MEME DE L'ABSENCE DE STATUTS DES ENTITES « CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE MARSEILLE», « ORDRE DES AVOCATS DE MARSEILLE» ET « BARREAU DE MARSEILLE»

II-B-1-a'/ LA RECEVABILITE DU MOYEN TIRE DE LA NULLITE POUR IRREGULARITE DE FOND DES COMMANDEMENTS DE PAYER AUX FINS DE SAISIE-VENTE SIGNIFIES LE 17 MAI 2017

L'article 117 du Code de procédure civile (CPC) dispose :

« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

La **parfaite recevabilité** du moyen résulte de l'article **118** du Code de procédure civile (CPC) aux termes duquel :

« Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt. »

De plus, la présentation de l'exception de **nullité pour irrégularité de fond** n'est nullement subordonnée à la preuve d'un **grief** causé par ladite irrégularité, comme l'énonce clairement l'article **119** CPC :

« Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse. »

Ces textes sont parfaitement applicables à des **actes d'huissier de justice**, tels les **commandements de payer** litigieux, dès lors qu'aux termes de l'article **649** CPC :

« La **nullité** des **actes d'huissier de justice** est régie par les dispositions qui gouvernent la **nullité des actes de procédure**. »

II-B-1-a"/ LA JUSTIFICATION DU MOYEN TIRE DE LA NULLITE POUR IRREGULARITE DE FOND DES COMMANDEMENTS DE PAYER AUX FINS DE SAISIE-VENTE SIGNIFIES LE 17 MAI 2017 : L'APPLICATION AU PRESENT LITIGE DE L'ARTICLE 12 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE – UNE SOCIOLOGIE N'A JAMAIS FAIT LA JURIDICITE

En outre, la **singularité** du moyen – que le pouvoir normatif ne considère pas comme étant d'ordre public - s'explique par la **simple faculté** du juge de le **relever d'office**, expressément prévue par l'article **120**, **alinéa 2** CPC :

« Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

Le juge peut relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice. »

Cette circonstance – le fait qu'aucune décision de justice n'ait, à ce jour, constaté le **défaut de capacité** du **Barreau de Marseille** ou de l'**Ordre des Avocats du Barreau de Marseille** à ester en justice, ne saurait constituer un obstacle à la présentation du moyen tiré de la **nullité pour irrégularité de fond** des **commandements de payer aux fins de saisie-vente** signifiés le <u>17 Mai 2017</u>, prétendument au nom et pour le compte de cette entité.

Le texte précité et la simple faculté dont dispose le juge de soulever le moyen de nullité sans grief de l'article 117 CPC expliquent, sans justifier, la sociologie (entretenir l'illusion d'une personnalité juridique) dont se prévalent les défendeurs à l'instance — l' « ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE » aurait, selon eux, une légitimité qui ne serait pas sérieusement contestable — et qu'ils voudraient ériger en règle juridique.

Cependant, aux termes de l'article 12 CPC:

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. »

Il sera, aussi, rappelé, dans cet ordre d'idées, qu'il n'existe pas de possession d'état en faveur des personnes morales : la loi n'attache aucun effet de droit à un comportement, fût-il ancien de plusieurs décennies, d'un groupement qui fonctionne comme une association non déclarée en préfecture.

La loi de Hume, reformulée par Raymond BOUDON (1934 – 2013), émérite sociologue, s'énonce, en effet, de la manière suivante : « On ne peut tirer une conclusion à l'impératif de prémisses qui seraient toutes à l'indicatif. »

En d'autres termes, de **l'être** on ne peut pas déduire le **devoir-être**, ce qui signifie encore que **ce qui est** ne peut pas **s'autojustifier** comme **devant** être.

En effet, de même qu' « *Une hirondelle ne fait pas le printemps* » (Aristote, *Ethique à Nicomaque*, Livre I, Chapitre VI, 1098a), une sociologie n'a jamais fait la juridicité.

II-B-1-a/ L'ABSENCE DE PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ENTITE « CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE MARSEILLE »

Il doit, ici, être rappelé que le **Barreau**, qui seul, aux termes de l'article **21**, **alinéa 1er** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, « *est doté de la personnalité civile* », ne saurait être confondu avec le « *conseil de l'ordre élu pour trois ans* » qui l'administre (article **15**, **alinéa 2**, **première phrase** de la même **loi**).

De même, en vertu de l'article 17, 7° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le Conseil de l'Ordre – qui, comme susdit, est un conseil d'administration et n'a donc pas la personnalité juridique - a pour tâches notamment « d'autoriser le bâtonnier à ester en justice », ce dont on déduit que le Bâtonnier ne peut agir en justice pour le compte du Barreau, en demande ou en défense, sans y être expressément habilité, nonobstant les termes de l'article 21, alinéa 2, première phrase de la même loi aux termes duquel :

« Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. (...) »,

lequel doit, donc, se lire **sous réserve** de ce qui est dit à l'article **17, 7**° de la **loi** n°71-1130 du <u>31</u> Décembre 1971.

La jurisprudence tant administrative que judiciaire, laquelle n'est pas inconnue dudit Barreau, pour le concerner directement, confirme, en effet, la nécessité d'une telle autorisation préalable du Conseil de l'Ordre habilitant le Bâtonnier à ester en justice, - en demande ou en défense - spécialement lorsque le Barreau entend réclamer condamnation de son adversaire au titre des frais irrépétibles, comme en l'espèce (CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°12MA00409; CA Aix-en-Provence, ord. Premier Président, 24 Juillet 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°2015/347; CA Aix-en-Provence, 1ère Ch B, 24 Septembre 2015, matière réglementaire, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°2015/20 D, RG n°15/03244; CA Aix-en-Provence, 1ère Ch B, 24 Septembre 2015, matière réglementaire, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°2015/21 D, RG n°15/03552).

Il est, ici, rappelé avec pertinence que par **arrêt** rendu le <u>05 Février 2013</u>, la **Cour administrative d'appel de Marseille** a jugé :

«(...) 3. Considérant que la délibération du conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille du 12 juin 2012 habilitant le bâtonnier à défendre en appel ne comporte aucune précision sur le quorum et ne permet pas de vérifier si le conseil a statué à la majorité des voix; que, dans ces conditions, le bâtonnier ne peut être regardé comme ayant été régulièrement autorisé à présenter un mémoire en défense dès lors que celui-ci ne tend pas seulement au rejet de la requête mais présente également des conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative; que, par suite et ainsi que le soutient Me Krikorian dans un mémoire enregistré au greffe le 6 novembre 2012 et dont l'avocat de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille a accusé réception le 20 décembre 2012, le mémoire en défense doit être écarté des débats, y compris en ce qui concerne la demande de frais exposés et non compris dans les dépens qui y figure, sur laquelle la Cour n'a pas à statuer;

(...)» (CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°12MA00409, considérant 3).

(v. dans le même sens, a contrario, CAA Paris, 11 Février 1999, Sté Ateliers de chaudronnerie du Cantal, n°96PA01910; CE, 09 Novembre 1994, Bensimon, n°120111).

L'ordre judiciaire adopte une solution identique quant à la nécessité pour le Bâtonnier d'être autorisé à ester en justice par le Conseil de l'Ordre, au nom et pour le compte du Barreau :

Ainsi, aux termes de l'ordonnance rendue le <u>24 Juillet 2015</u> par **Madame la Première Présidente** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** :

«(...) Sur la représentation du Barreau de Marseille

En vertu de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 si chaque Barreau est doté de la personnalité civile et si le Bâtonnier représente le Barreau dans tous les actes de la vie civile, l'article 17 7° soumet à l'autorisation du conseil de l'ordre la faculté pour le Bâtonnier d'ester en justice; faute de justifier l'avoir obtenue, les écritures déposées pour le compte du Barreau de Marseille doivent être écartées des débats;

(...) »

(Ordonnance de référé n°2015/347 rendue le <u>24 Juillet 2015</u> par Madame Christiane **BELIERES**, Présidente, déléguée par ordonnance de Madame la Première Présidente - RG n°15/00493 –).

Deux arrêts récents de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, statuant en matière réglementaire, après audience publique solennelle, sont venus, de surcroît, confirmer l'**exigence d'une autorisation par le Conseil de l'Ordre** en vertu de l'article **17, 7°** de la **loi** n°71-1130 du <u>31</u> <u>Décembre 1971</u>:

«(...)

-II) sur la recevabilité de l'intervention volontaire du barreau :

La procédure (de) contestation d'une décision du conseil de l'ordre par un avocat, dont s'agit, oppose M. KRIKORIAN au conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, en présence du Ministère public et du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille.

Le barreau n'est en principe pas partie à ce litige.

Le barreau a décidé d'intervenir.

Aucune délibération n'a spécifiquement autorisé le bâtonnier à intervenir pour le barreau dans cette contestation à laquelle le barreau n'est pas partie et n'est pas en défense.

Cette intervention volontaire n'est pas recevable.

(...) »

(CA Aix-en-Provence, 1ère Ch B, 24 Septembre 2015, matière réglementaire, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°2015/20 D, pages 6-7/8 -)

«(...)

-II) sur la recevabilité de l'intervention volontaire du barreau :

La procédure (de) contestation d'une décision du conseil de l'ordre par un avocat, dont s'agit, oppose M. KRIKORIAN au conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, en présence du Ministère public et du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille.

Le barreau n'est en principe pas partie à ce litige.

Le barreau a décidé d'intervenir.

Aucune délibération n'a spécifiquement autorisé le bâtonnier à intervenir pour le barreau dans cette contestation à laquelle le barreau n'est pas partie et n'est pas en défense.

Cette intervention volontaire n'est pas recevable.

(...) »

(CA Aix-en-Provence, 1ère Ch B, 24 Septembre 2015, matière réglementaire, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°2015/21 D, pages 6-7/9 -).

*

On comprend aisément, dans ces conditions, que le **Bâtonnier ne représente jamais le Conseil de l'Ordre**, dont il n'est pas issu, mais qu'il préside (article **15, alinéa 2, deuxième phrase** de la **loi** précitée).

C'est, donc, par abus de langage que le pouvoir réglementaire a écrit à l'article 16, alinéa 3 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat que, s'agissant des modalités du recours devant la Cour d'appel tendant à l'annulation d'une délibération ou d'une décision du Conseil de l'ordre, « Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance. ». Ce texte doit être interprété conformément au droit en vigueur, c'est dire aux normes supranationales, constitutionnelles et législatives, qui lui sont supérieures, sauf à écarter son application.

Il faut, donc, lire « barreau » aux lieu et place de « conseil de l'ordre », sauf à écarter l'application du règlement illégal.

Le **pouvoir exécutif** est, en effet, **radicalement incompétent** pour conférer la **personnalité juridique** à un groupement.

Le législateur a, seul, la compétence, aux termes de l'article 34 de la Constitution du <u>04</u> <u>Octobre 1958</u>, pour fixer « les règles concernant (...) l'état et la capacité des personnes », comme il l'a fait pour le barreau, dont il dit à l'article 21, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qu'il « est doté de la personnalité civile », sous réserve de son identification par des statuts régulièrement déposés et publiés, condition non satisfaite en l'espèce.

L'article **L. 4125-1** du Code de la santé publique (Quatrième partie : Professions de santé - Livre Ier : Professions médicales - Titre II :Organisation des professions médicales - Chapitre V : Dispositions communes aux différents conseils) relatif aux **conseils de l'ordre des médecins**, dispose, à cet égard :

« Tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile. »

Nulle disposition législative similaire n'existe, en revanche, en ce qui concerne le conseil de l'ordre des Avocats qui ne peut, partant, jamais être partie à une quelconque instance – contrairement à ce qu'a jugé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans son arrêt n°2016/5 D rendu le 25 Février 2016 (RG n°15/21494), frappé de pourvoi en cassation en cours d'instruction - et n'a pas la capacité d'ester en justice, au sens et pour l'application de l'article 117 CPC précité.

La Doctrine confirme la compétence exclusive du législateur, en la matière :

«(...)

A. - Attribution de la personnalité morale par le législateur

- 17. Le principe, aujourd'hui acquis, est que l'attribution de la **personnalité juridique** aux groupements, de même que pour les personnes physiques, dépend en toute hypothèse de la **volonté du législateur**, laquelle se manifeste ici à deux niveaux en raison de la structure particulière des personnes morales.
- 18. En premier lieu, la loi intervient pour déterminer les catégories de groupements qu'elle admet ainsi que les conditions de leur constitution. A ce stade son intervention peut s'exercer selon trois directions : soit la loi institue directement le groupement ce qui correspond principalement au cas des collectivités territoriales ; soit elle rend son existence obligatoire lorsque sont réunies certaines conditions notamment pour les comités d'entreprise (C. trav., art. L. 431-1), d'établissement (art. L. 435-1), de groupe (art. L. 439-1), d'entreprise européen (art. L. 439-6) ou d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art. L. 236-1), pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble bâti (L. no 65-557 du 10 juill. 1965, art. 14, D. 1965.222) ou encore pour la masse des obligataires ayant souscrit un même emprunt (L. no 66-537 du 24 juill. 1966, art. 293, D. 1966.265, rect. 400) ; soit la loi laisse la création du groupement à l'initiative des personnes privées ou publiques. Cette dernière solution, qui est la plus fréquente en droit privé, se rencontre en droit public en matière d'établissements publics dont la création est, dans la limite des catégories créées par la loi, abandonnée à la libre décision du Gouvernement ou des collectivités locales (V. Moreau, op. cit., no 61 et s.).
- 19. En second lieu, lorsque s'est légalement formé un groupement susceptible d'être personnifié, il appartient au législateur d'accorder, ou non, la personnalité juridique. Quatre situations peuvent alors se rencontrer. Il se peut, tout d'abord, que la loi attribue la personnalité morale sous la seule condition de l'existence du groupement; ainsi en est-il des partis politiques (L. no 88-227 du 11 mars 1988, art. 7, D. 1988.197) et des groupements forcés précédemment envisagés à l'exclusion des comités de groupe, d'entreprise européen et d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail -. Parfois, l'octroi de la personnalité se trouve subordonné à la réalisation de conditions supplémentaires : soit accomplissement de mesures de publicité pour les associations (L. 1er juill. 1901, art. 2 et 5, DP 1901.4.105), les syndicats (C. trav., art. L. 411-3,

L. 411-10 et R. 411-1), les sociétés (C. civ., art. 1842), les groupements d'intérêt économique (Ord. no 67-821 du 23 sept. 1967, art. 3, D. 1967.361), les groupements européens d'intérêt économique (L. no 89-377 du 13 juin 1989, art. 1er, D. 1989.192) et les fondations d'entreprise (L. no 87-571 du 23 juill. 1987, art. 19-1, réd. L. no 90-559 du 4 juill. 1990, D. 1990.292); soit reconnaissance d'utilité publique par décret en Conseil d'État pour les fondations (L. no 87-571 du 23 juill. 1987, art. 18, al. 2, D. 1987.321). Concernant cette dernière exigence, sa fonction ne doit d'ailleurs pas être confondue avec la reconnaissance d'utilité publique dont bénéficient certaines associations pour lesquelles elle ne détermine pas l'existence de leur personnalité mais l'étendue de leur capacité. A l'opposé, le législateur peut encore expressément refuser la personnalité juridique à certains groupements comme les sociétés en participation ou créées de fait (C. civ., art. 1871, al. 1er, et 1873), les fonds communs de placement ou de créances (L. 23 déc. 1988, art. 7-I, al. 1re, préc. supra, no 15). Mais toute discussion n'est pas alors fermée car cette exclusion doit être appréciée en considération des variations dont est susceptible la personnalité morale (V. infra, no 47) (V. infra, no 47). Reste, enfin, la situation des groupements pour lesquels le législateur ne s'est pas prononcé. Dans cette dernière hypothèse, conformément à la règle d'interprétation posée par la jurisprudence, il faut admettre que la reconnaissance législative de la licéité du groupement emporte à son profit, pourvu qu'il réunisse les conditions nécessaires, attribution implicite de la personnalité morale.

(...) »

(**Guillaume WICKER**, Professeur à la Faculté de droit et d'économie de Martinique, Répertoire de droit civil Dalloz, v° **Personne morale**, - juin 1998 - actualisation : mars 2014 -).

S'il est vrai que le **juge** se reconnaît le pouvoir de découvrir la **personnalité juridique** de groupements auxquels la loi ne l'attribue pas expressément, ce n'est qu'à certaines conditions et dans les strictes limites de l'**interprétation de la loi**.

Ainsi, la Cour de cassation n'a-t-elle pu reconnaître la personnalité juridique aux comités d'établissement – avant que le législateur lui emboîte le pas - qu'en interprétant l'article 21 de l'ordonnance législative du 22 Février 1945, comme conférant à ceux-ci la même personnalité juridique que celle que l'article 1er de ce texte attribue aux comités d'entreprise, dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont identiques :

«(...)

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu les articles **1er paragraphe 2** et **21** de l'ordonnance législative du <u>22 février 1945</u>, 1er du décret du 2 novembre 1945 ;

Attendu que la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés ; Que, si le législateur a le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements, il en reconnaît, au contraire, implicitement mais nécessairement, l'existence en faveur d'organismes créés par la loi elle-même avec mission de gérer certains intérêts collectifs présentant ainsi le caractère de droits susceptibles d'être déduits en justice ;

Attendu qu'après avoir, en son article **1er**, institué des **comités d'entreprises** dans toutes les entreprises qu'elle énonce, l'ordonnance susvisée dispose : "le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives du travail et de vie du personnel, ainsi que des règlements qui s'y rapportent" ; "Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les oeuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles ou participe à cette gestion ... dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat" ; "Le décret déterminera notamment les règles d'octroi et l'étendue de la **personnalité civile** des **comités d'entreprises**" ;

Attendu que l'article 21 de la même ordonnance est ainsi conçu : "Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il sera créé des comités d'établissements dont la composition et le fonctionnement seront identiques à ceux des comités d'entreprises définis aux articles ci-dessus, qui auront les mêmes attributions que les comités d'entreprises dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements ; "Le comité central d'entreprise sera composé de délégués élus des comités d'établissements" ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action intentée contre le sieur X..., en remboursement du prix d'un marché de vêtements prétendu non exécuté par le Comité d'établissement de Saint-Chamond de la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt, représenté par son Président, le sieur Y..., l'arrêt attaqué énonce qu'un groupement n'a la personnalité civile que si celle-ci lui a été expressément attribuée ; que le silence de la loi relativement aux comités d'établissements dans une matière ou une disposition expresse est indispensable ne peut s'interpréter que comme étant l'expression de la volonté de n'attribuer la personnalité civile qu'aux seuls comités d'entreprises, l'existence et le fonctionnement des comités d'établissements devant se confondre avec la personnalité des comités centraux d'entreprises et les comités d'établissements ne pouvant contracter ou agir en justice que par l'intermédiaire de ces derniers ;

Mais, attendu que, d'après l'article 21 précité, la composition et le fonctionnement des comités d'établissements sont identiques à ceux des comités d'entreprises et ont les mêmes attributions que ces derniers dans les limites des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements ; Et attendu que si les dispositions de l'article 1er du décret du 2 novembre 1945, prises en application de l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance législative, ne visent expressément que les comités d'entreprises, elles impliquent nécessairement reconnaissance de la personnalité civile des comités d'établissements, celle-ci n'étant pas moins indispensable à l'exercice d'attributions et à la réalisation de buts identiques, dans le champ d'action qui leur est dévolu par ladite ordonnance elle-même ; D'où il suit qu'en déclarant, pour les motifs qu'elle a admis, l'action dudit comité d'établissement irrecevable, la Cour d'appel a faussement appliqué, et par suite, violé les articles invoqués au moyen ;

PAR CES MOTIFS: **CASSE et ANNULE** l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'Appel de Lyon, le 30 octobre 1950, et les renvoie devant la Cour d'Appel de Riom.

(...) » (Cass. 2° Civ., 28 Janvier 1954, n°54-07.081).

En outre, la jurisprudence a confirmé qu'en France la **justice** demeurait une **fonction régalienne** :

« (...) Considérant que la justice est rendue de façon indivisible au nom de l'Etat; qu'il n'appartient dès lors qu'à celui-ci de répondre, à l'égard des justiciables, des dommages pouvant résulter pour eux de l'exercice de la fonction juridictionnelle assurée, sous le contrôle du Conseil d'Etat, par les juridictions administratives; qu'il en va ainsi alors même que la loi a conféré à des instances relevant d'autres personnes morales compétence pour connaître, en premier ressort ou en appel, de certains litiges;

(...) » (**CE, Section, 27 Février 2004, Madame POPIN**, n°217257).

De même que la faculté qu'ont les justiciables, dans les conditions prévues par la loi et le règlement, d'exercer des **recours** contre des **jugements** rendus au nom du Peuple français et sous la responsabilité de l'Etat, ne confère pas la **personnalité juridique** aux **Cours** et **Tribunaux** qui les ont rendus (il ne peut être élu domicile au « *greffe d'un tribunal qui est un service intégré dans une juridiction, elle-même dépourvue de la personnalité morale; » - Cass. Crim. 14 Mars 2006, M. Georges CHETOCHINE, n°Y 05-87.803 F-P+F), de même le pouvoir de délibérer reconnu au conseil de l'ordre « de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession » et « notamment » « 7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice » (v. notamment articles 17 et 18 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) n'a ni pour objet ni pour effet de reconnaître à cette instance délibérante une quelconque capacité juridique.*

Est significatif, à cet égard, l'acte dit « CONVENTION RELATIVE A LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE » signé le 02 Mai 2017 entre les huit Tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et « les ordres des avocats des Barreaux » d'Aix-en-Provence, des Alpes de Haute-Provence, de Draguignan, de Grasse, de Marseille, de Nice, de Tarascon et de Toulon (pièce n°37).

Comme susmentionné, « une juridiction (est) elle-même dépourvue de la personnalité morale; » - Cass. Crim. 14 Mars 2006, M. Georges CHETOCHINE, n°Y 05-87.803 F-P+F), ce dont on déduit logiquement qu'elle ne saurait être partie à un contrat de droit privé, comme l'entend l'article 1101 du Code civil (« Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. ») ou même à un contrat administratif, lequel est soumis aux mêmes conditions de formation, notamment l'existence d'une personne publique, ce que n'est pas une juridiction.

Cet exemple est révélateur de la **mentalité pragmatique** qui préside à l'élaboration de certains actes que les parties considèrent comme valables, alors même que les conditions de leur formation font manifestement défaut. De telles conventions seront à l'abri de la **nullité** tant qu'elles ne seront pas appliquées à des personnes à qui elles sont susceptibles de faire grief.

L'intérêt pratique d'un dialogue entre les juridictions et les avocats n'est certes pas négligeable. Mais, seules des personnes peuvent être parties à une convention, ce que ne sont ni les tribunaux de grande instance, ni les *ordres d'avocats* qui prétendent y être rattachés.

Doivent, dès lors, comme susdit, être nettement distinguées la **personnalité juridique** de la **sociologie** d'une entité considérée, celle-ci ne pouvant induire celle-là. La **loi de Hume**, reformulée par **Raymond BOUDON** (1934 – 2013), émérite sociologue, s'énonce, en effet, de la manière suivante : « On ne peut tirer une conclusion à l'impératif de prémisses qui seraient toutes à l'indicatif. ». En d'autres termes, de l'être on ne peut pas déduire le **devoir-être**, ce qui signifie, encore, que **ce qui est** ne peut pas **s'autojustifier** comme **devant être**.

Qu'un conseil d'administration soit composé de personnes physiques, comme l'est un conseil de l'ordre d'avocats ne signifie pas que celui-ci a la capacité juridique. Son fonctionnement interne (politique) ne nécessite pas, en effet, sa reconnaissance juridique et son habilitation par la loi à agir en justice, cette fonction étant remplie par le Barreau lui-même, savoir l'ensemble des Avocats (article 21, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), à condition d'être identifié par des statuts, ce qui n'est pas le cas du Barreau de Marseille.

Nul n'a, à ce jour, contesté la légitimité d'un **ministère** à quotidiennement produire des **normes** (arrêtés, projet de lois, ordonnances et décrets) qui pourront être déférées à la censure des juridictions administratives compétentes, par la voie du **recours pour excès de pouvoir** exercé par les justiciables justifiant d'un intérêt à agir.

Pour autant, cela n'autorise pas tel **ministre** à prétendre qu'il serait à la tête d'un organisme doté de la **personnalité juridique**. Et si **l'Etat transcende le ministère**, rien de tel pour le conseil de l'ordre des Avocats, lequel, contrairement à ce que prévoit l'article **L. 4125-1** du Code de la santé publique pour les médecins, **n'a pas la personnalité morale**.

Les actes diligentés au nom et pour le compte du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, conseil d'administration dépourvu de la personnalité juridique, sont, en vertu de l'article 117 CPC, entachées de nullité pour irrégularité de fond.

II-B-1-b/ L'ORDRE DES AVOCATS N'A PAS D'EXISTENCE LEGALE

Un rappel de la définition du mot « *ordre* » facilitera la compréhension des développements qui suivent.

ORDRE

« N. m. - Lat. ordo, ordinis : rang, ligne; le sens de 'prescription' vient du verbe *ordonner.

1. Ensemble ordonné, considéré sous le double rapport de son existence comme entité distincte (classe, catégorie) et de son organisation interne, que l'ordre s'applique à des personnes, des juridictions, des opérations ou activités, ou aux règles du Droit. Ex. ordre des créanciers, ordre judiciaire, ordre du jour, ordre juridique; peut aussi bien désigner en ce sens une procédure, un groupement, une hiérarchie. Comp. Police (I).

(...)
(Vocabulaire juridique Gérard CORNU, PUF, 10e édition Janvier 2014, v° ORDRE, p. 716).

Or, il n'existe pas, en France (contrairement à d'autres Etats membres de l'Union européenne, comme les Pays-Bas) d'Ordre national, en ce qui concerne la profession d'Avocat, laquelle se présente comme une mosaïque composée de cent soixante-quatre barreaux locaux.

Aucun d'entre eux n'est **immatriculé** sur un quelconque registre public, ce qui empêche de correctement les **identifier**

La Préfecture des Bouches-du-Rhône a officiellement confirmé le <u>12 Juin 2017</u> qu' « Aucune association au nom de : ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE n'est enregistrée dans le répertoire national des associations. » (pièce n°22).

L'immatriculation est pourtant la règle qui préside à la reconnaissance de la **personnalité** juridique de toute personne morale.

La Cour de cassation juge, dans cet ordre d'idées, à propos des associations syndicales :

«(...)
Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 3 et 7 de la loi du 21 juin 1865 et les articles 5 et 8 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, ensemble l'article 32 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer recevable la demande reconventionnelle, l'arrêt retient que s'il est constant que **les statuts de l'AFUL n'ont pas été publiés**, cette société doit être considérée comme une société de fait telle que prévue par l'article 1873 du code civil;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une association syndicale n'a pas la capacité d'ester en justice tant que ses statuts n'ont pas été publiés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré l'AFUL recevable en ses demandes reconventionnelles et condamné le syndicat des copropriétaires du Pavillon des Marquises à payer à cette association la somme de 4 487,53 euros au titre de l'arriéré des charges au deuxième trimestre 2005 inclus, l'arrêt rendu le 21 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne L'AFUL Bel Air en Laye aux dépens ; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

(Cour de cassation, 3ème Chambre civile 13 Février 2008, N° 07-11.007).

La doctrine autorisée confirme que la profession d'Avocat n'est pas organisée en ordres :

« (...) Le juge administratif exerce les mêmes contrôles sur les **organisations** qui, **sans être érigées en ordre**, ont un **pouvoir professionnel** portant sur l'accès à la profession ou son exercice (**CE 17 nov. 2004, Société d'exercice libéral Landwell, Société d'avocats EY Law**, Rec. 427; JCP 2004.II.10137, note Bandrac, et 10188, concl. Aguila; AJ 2005.319, note Pontier; D. 2004.2740, note Blanchard) et permettent d'infliger des sanctions allant jusqu'à l'interdiction (CE Sect. 26 nov. 1976, Fédération française de cyclisme, Rec. 513; v. n°7.6 – Sect. 18 mars 1977, Dame Meaux, Rec. 158; AJ 1977, 546, concl. Massot).

La Haute assemblée a été par là même amenée à défendre les droits et libertés des individus contre l'arbitraire des institutions professionnelles comme elle les défend depuis longtemps contre l'arbitraire de l'Etat.

Elle n'est en revanche pas compétente à propos d'organismes qui soit n'ont qu'un rôle de gestion d'une profession et n'exercent aucun pouvoir sur ses membres, tant en ce qui concerne leur inscription qu'en matière disciplinaire (TC 13 févr. 1984, Cordier, rec. 447; LPA 14 nov. 1984, concl. Labetoulle; RD publ. 1994.1139, note R. Drago; RA 1984.588, note Pacteau; - 16 mai 1994, Guez c Chambre nationale de discipline des commissaires aux comptes, Rec. 601), soit, même s'ils exercent un pouvoir disciplinaire sur leurs membres, ne le font pas dans le cadre d'une mission de service public (CE 19 mars 2010, Chotard, rec. 81; AJ 2010.1443, note Lapouble). »

(comm. sous **CE, Ass. 02 Avril 1943, Bouguen,** G.A.J.A. 20° édition 2015, n°50, p. 310, n°8, p. 314).

*

De facto et de jure, le Conseil National des Barreaux (CNB), - qui n'est pas un Ordre national, ni un Barreau national, mais se trouve seulement « chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics » (article 21-1 de la loi précitée n°71-1130 du 31 Décembre 1971) - n'est le garant de l'existence d'aucun barreau. Il ne procède pas de la réunion des cent soixante-quatre barreaux français, mais de l'élection de représentants d'Avocats, électeurs et élus étant tous des personnes physiques.

Le **CNB** est, en effet, composé, aux termes de l'article **21-2** de la loi susmentionnée n°71-1130 du 31 Décembre 1971 :

- « d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges :
- le collège ordinal, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;
- le **collège général**, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.

Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des barreaux.

L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions.

En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles.

Le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris en exercice sont membres de droit du Conseil national des barreaux. La proportion, au sein du Conseil national des barreaux, des personnes d'un même sexe est comprise entre 40 % et 60 %. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence. »

Le CNB n'est donc pas un organe fédéral (comme on aurait pu l'imaginer sur le modèle du Sénat américain où chaque Sénateur représente un Etat fédéré au sein de la Fédération), mais une Assemblée nationale d'Avocats, dotée de la personnalité juridique. Celle-ci sera identifiée par le nom de chacun des quatre-vingts membres qui la composent.

Le CNB ne représente pas les barreaux, mais, indistinctement « la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics » (article 21-1 de la loi précitée n°71-1130 du 31 Décembre 1971). Il se compose de représentants d'Avocats.

Le CNB tient sa personnalité juridique directement de la loi qui l'a créé, comme étant l'unique représentant de la profession d'Avocat.

Il est à noter que le mot « Ordre » est absent de la dénomination « Conseil National des Barreaux ».

On peut y voir une franche volonté commune du législateur et de la profession d'Avocat de catégoriquement rejeter toute organisation en « ordre », pour lui préférer celle de « barreau » : « Les avocats font partie de barreaux (...) », dit l'article 15, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, sous réserve de la liberté d'association garantie notamment par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle comprend la liberté de s'associer et/ou de ne pas s'associer (CEDH, Plénière, 13 Août 1981, YOUNG, JAMES et WEBSTER c. Royaume-Uni, n° 7601/76 - 7806/77 : l'adhésion forcée à un syndicat – closed shop – viole l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ; CEDH, 30 Juin 1993, Sigurdur A. SIGURJONSSON c ISLANDE, n°16130/90, § 35, à propos de l'adhésion forcée à une association professionnelle de chauffeurs de taxis) d'où l'on tire le droit de quitter le groupe dont on ne partage pas les convictions profondes (CEDH, Grande Chambre, 29 Avril 1999, CHASSAGNOU et a. c. FRANCE, n°25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 117, à propos de l'adhésion forcée aux Associations Communales de Chasse Agréées - ACCA).

L'Avocat est membre d'un **Barreau** et non pas d'un **Ordre**. Il tire son **statut constitutionnel** et ses **prérogatives de défense** non pas de son appartenance à tel ou tel barreau régulièrement identifié, mais de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel**. Les **cinq termes du serment de l'Avocat** sont suffisamment **puissants** et **explicites** – ils sont aussi **indissociables** que le sont les **cinq doigts** de la main qui se lève pour le prêter - pour ne laisser place à aucune ambiguïté :

« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. » (article 3, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u>).

L'appellation « *Ordre* » est, donc, incorrecte, concernant les **Avocats**, si l'on entend désigner, ainsi, la **personne morale** habilitée à prendre des décisions au nom du **Barreau**, qui, seul, a la **personnalité morale**, dès lors qu'il est **identifié**, **condition qui fait défaut pour le Barreau de Marseille**.

L'usage que fait le législateur du vocable « *ordre* », dans la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u>, incite à n'y voir qu'un **synonyme** ou une **abréviation** pour « *conseil de l'ordre* ».

L'article 18 de ladite loi est, à cet égard, des plus significatifs :

« Les ordres des avocats mettent en oeuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels : l'informatique, la communication dectronique, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie.

Les bâtonniers des **barreaux** d'une même cour d'appel soumettent à la **délibération** du **conseil de l'ordre** qu'ils président les questions mentionnées au dernier alinéa de l'article 21. »

Il est clair, dans ces conditions, que l'ordre est indissociable de la délibération qu'il est susceptible d'adopter. C'est là sa fonction principale : administrer le Barreau, conformément à l'article 15, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971. L'ordre - ou, dans sa formule développée, le conseil de l'ordre - est et demeure un organe délibératif, comme l'est un conseil d'administration.

Ce n'est que de façon extensive et par commodité de langage, que l'Ordre pourra désigner le Barreau organisé, pris dans sa dimension administrative (il tient à jour « la liste des avocats inscrits au tableau » qu'il communique au Conseil National des Barreaux – article 17, 1° bis de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971), normative (il arrête et modifie « les dispositions du règlement intérieur » - article 17, 1° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) et contraignante (il a le pouvoir légal de prendre des décisions ou délibérations « de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat », en tant que telles, susceptibles d' « être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé » - article 19, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971).

Cependant et en tout état de cause, l'instance délibérante (le conseil de l'ordre) n'a pas, sauf disposition contraire de la loi, absente en l'occurrence, vocation à ester en justice ni à représenter le Barreau dans les actes de la vie civile, fonction dévolue au seul Bâtonnier par l'article 21, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du_31 Décembre 1971.

On doit le répéter : le **conseil de l'ordre délibère** et, s'il **autorise** le **Bâtonnier** à ester en justice au nom du Barreau, **il n'est pas, lui-même, le Barreau** qui seul, lorsqu'il est **identifié**, - tel n'est pas le cas, en l'espèce - a la **personnalité civile** (article **21, alinéa 1er** de la **loi** n°71-1130 du <u>31</u> <u>Décembre 1971</u>).

Qu'on l'assimile au **Barreau** lui-même (l'ensemble des Avocats) ou au seul **Conseil de l'Ordre** (conseil d'administration), **l'Ordre des Avocats n'a pas d'existence propre**.

Il sera, en l'état de **l'imprécision des termes de la loi**, tantôt le **Barreau**, tantôt, le **Conseil** qui l'administre, selon l'interprétation que donneront à ces expressions les parties et les juridictions ayant à connaître des litiges relatifs à la profession d'Avocat.

Toutefois, même si l'on devait y voir le synonyme du Barreau, l'Ordre n'aurait de **personnalité juridique** qu'à la condition d'être **identifié**.

C'est, précisément, comme susdit, la condition d'identification qui fait défaut, en ce qui concerne le Barreau de Marseille (v. infra § II-B-1-c).

*

L'entité dite « ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE » reconnaît, d'ailleurs, sans ses conclusions en réponse de première instance devant le juge de l'exécution (RG n°17/03264) (pièce n°45 - page 4/10) communiquées le <u>03 Juillet 2017</u>, ainsi que dans ses conclusions en réponse devant la Cour d'appel communiquées le <u>22 Janvier 2018</u> pour l'audience solennelle publique du <u>25 Janvier 2018</u> (RG n°17/20442 – page 9/13), la confusion qui a présidé à la rédaction de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u>:

« (...) Le législateur de 1971 avait introduit une différence rédactionnelle peu claire entre les ordres et les barreaux.

Le Barreau regroupant l'ensemble des avocats exerçant de façon effective, c'est-à-dire les avocats inscrits au tableau. Il est doté de la personnalité juridique par la loi (article 21 L. n° 71-1130, 31 déc. 1971).

Quant à l'Ordre, il **semble** être limité par le législateur à une **fonction administrative de gestion des avocats** exerçant effectivement la profession, ainsi que les avocats honoraires qui sont inscrits sur une liste spéciale du tableau. C'est l'Ordre qui rassemble les votants désignant le Conseil de l'Ordre, organisme professionnel.

La rédaction n'est pas heureuse puisque la même loi prévoit que les Ordres peuvent recevoir des dons ou legs et percevoir des cotisations (L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 17).

Or comment peut-on recevoir des dons ou des legs sans avoir la personnalité juridique ? (...) »

En outre, la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** confirme dans une décision qu'elle vient très récemment de rendre (**arrêt n°2017/450** de la **Quinzième Chambre A** du <u>22 Juin 2017</u>, RG n°16/02604 – pièce n°46; pièce adverse n°9) que la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> ne **reconnaît pas** « la capacité civile de l'ordre des avocats », celui-ci étant, en tant que tel, « effectivement dépourvu de personnalité morale » (page 7/8).

On doit ajouter que le **barreau** n'aura pas davantage la **personnalité morale** s'il persiste à vouloir se dispenser de **publier des statuts**.

II-B-1-c/ L'ABSENCE DE PERSONNALITE JURIDIQUE ET L'INCAPACITE JURIDIQUE DE L'ENTITE « BARREAU DE MARSEILLE » (LE BARREAU SANS STATUTS DE LA VILLE-SANS-NOM)

La même sanction de **nullité** pour **irrégularité de fond** frappe tous les **actes** qui seraient diligentés au nom et pour le compte du **Barreau de Marseille**, lequel, aussi surprenant que cela puisse paraître, **n'a pas d'existence légale**, sans qu'une **connaissance purement sociologique** de ce **groupement d'Avocats** puisse y suppléer. Le fait qu'il soit **connu des juridictions** ne suffit pas à lui procurer une **personnalité juridique**.

En effet, de l'article 21, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aux termes duquel « *Chaque barreau est doté de la personnalité civile.* », on ne tire pas nécessairement que n'importe quel groupement d'Avocats pourra se dire barreau, au sens et pour l'application de ce texte. La publication d'un acte constitutif (statuts) est absolument nécessaire à l'identification de l'entité, à sa reconnaissance par les pouvoirs publics et à son opposabilité aux tiers.

Plus aucune ambiguïté ne subsiste, quant à l'exigence de **statuts**, comme conditionnant la **capacité** des personnes morales, depuis le <u>1er Octobre 2016</u>, date d'entrée en vigueur de l'**ordonnance** n°2016-131 du <u>10 Février 2016</u> portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (JORF n°0035 du <u>11 Février 2016</u>, Texte n°26), ayant créé un nouvel article **1145**, **alinéa 2** du Code civil aux termes duquel :

« Art. 1145.-Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.

« La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles. »

L'existence de **statuts** apparaît, désormais, comme la **condition nécessaire**, **mais non suffisante** de la **capacité de contracter** des personnes morales.

De plus, contrairement au Barreau de Paris (expressément visé par les articles 21-2, alinéa 5 et 22-2 de la loi susvisée), le Barreau de Marseille n'est nullement reconnu par la loi.

En outre, comme susdit, la faculté de se prévaloir d'une **possession d'état** n'existe pas au profit des groupements revendiquant la **personnalité juridique**.

Dans cet ordre d'idées, aux termes de sa lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 Novembre 2015, Maître KRIKORIAN a demandé à Maître Fabrice GILETTA, ès qualités de Bâtonnier du Barreau de Marseille ($pièce n^{\circ}l$):

« sur le fondement des articles **1er**, **2** et **4**, **b**) et **c**) de la **loi** n°78-753 du <u>17 Juillet 1978</u> modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (futurs articles **L. 311-1** et suivants du **Code des relations entre le public et l'Administration**, entrant en vigueur le <u>1er Janvier 2016</u> selon l'article **10**, **I**, de l'**ordonnance** n°2015-1341 du <u>23 Octobre 2015</u> relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration – JORF <u>25 Octobre 2015</u>, texte **2** sur **48**), de bien vouloir (lui) **communiquer** une **copie papier** ou **sur support électronique**:

1°) des Statuts du Barreau de Marseille ou tout autre document consignant les dispositions constitutives de cet organisme privé chargé de la gestion d'un service public, selon la qualification que lui donne la jurisprudence du Conseil d'Etat (v. décisions citées infra);

2°) du **Règlement Intérieur à jour** dudit Barreau.

En l'absence de réponse du Bâtonnier, **Maître KRIKORIAN** a saisi, par **courriel** du <u>17</u> <u>Décembre 2015</u> (*pièce n°2*), d'une **demande d'avis la Commission d'accès aux documents administratifs** (**C.A.D.A**.), **Autorité administrative indépendante** (article **20, alinéa 1er** de la **loi** n°78-753 du <u>17 Juillet 1978</u> modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et article **L. 340-1** du **Code des relations entre le public et l'Administration** (CRPA), entré en vigueur le <u>1er Janvier 2016</u> selon l'article **10, I**, de l'**ordonnance** n°2015-1341 du <u>23 Octobre 2015</u> relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration – JORF <u>25 Octobre 2015</u>, texte **2** sur **48**), le silence ainsi gardé pendant un mois valant refus de communication des documents administratifs susvisés (articles **R. 311-12** et **R. 311-13** CRPA).

Postérieurement à la saisine de la **C.A.D.A.**, **Maître GILETTA**, ès qualités de Bâtonnier de Marseille a répondu à **Maître KRIKORIAN**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du <u>05 Janvier 2016</u>, reçue le <u>07 Janvier 2016</u> (*pièce n°3*) :

- 1°) en substance, que le **Règlement du Barreau de Marseille n'était pas à jour**, puisqu'il serait « *en cours de refonte* » ;
 - 2°) expressis verbis, que le Barreau de Marseille ne dispose pas de statuts.

Aussi surprenante que soit cette information, elle a motivé **l'avis n°20155905** en date du <u>21 Janvier 2016</u> (*pièce n°4*) par lequel la **CADA** a déclaré sans objet la demande d'avis de **Maître KRIKORIAN** en date du <u>17 Décembre 2015</u>, aux motifs :

qu' « En réponse à la demande qui lui a été adressée, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille a informé la commission que **le barreau de Marseille ne disposait pas de statuts** et que son règlement intérieur avait été communiqué au demandeur par courrier en date du 5 janvier 2016. La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis. »

Maître KRIKORIAN a, dès réception de l'avis, le <u>25 Janvier 2016</u>, fait observer à la **CADA** (*pièce n*°5):

« J'ai l'honneur de faire suite à **l'avis n°20155905** en date du <u>21 Janvier 2016</u>, que je viens de recevoir, ce jour à **18h55**, par lequel la **CADA** a déclaré **sans objet** la **demande d'avis** que j'avais formée le <u>17 Décembre 2015</u>, aux motifs, selon les informations à elle transmises par le **Bâtonnier de Marseille**:

1°) que le Barreau de Marseille ne disposerait pas de statuts ;

2°) que son Règlement Intérieur aurait « été communiqué au demandeur par courrier en date du 05 janvier 2016. ».

J'estime nécessaire d'observer, à cet égard :

I.-/ D'une part, qu'il me semble totalement invraisemblable qu'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public, selon la qualification que lui donne la jurisprudence du Conseil d'Etat (v. décisions citées dans ma demande du 13 Novembre 2015), comme est censé l'être un Barreau régulièrement constitué, puisse être « doté de la personnalité civile », comme le prévoit l'article 21, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sans être identifié par des statuts.

Ceux-ci sont, en effet, dans l'acception classique qu'en donne la doctrine l' « Ensemble des dispositions constitutives d'un être moral (ex. statuts d'une société, d'une association), par ext. le document qui les consigne. (...) »

(Vocabulaire juridique Gérard CORNU, PUF, Quadrige 10° édition Janvier 2014, $v^\circ STATUTS$, pp. 988-989).

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de relever que la seule reconnaissance par la **loi** du <u>1er Juillet</u> <u>1901</u> du **contrat d'association** ne dispense pas, pour autant, **chaque association** qui souhaite obtenir la « *capacité juridique* » de **publier des statuts** (articles **2**, **5** et **6** de la **loi** du <u>1er Juillet</u> <u>1901</u> relative au contrat d'association).

Ainsi, *a contrario*, l'**Assemblée Nationale** et le **Sénat** sont **expressément visés** par l'article **24**, **alinéa 2** de la **Constitution** du <u>04 Octobre 1958</u>, comme composant tous deux le **Parlement**.

De même, il n'est pas rare qu'un organisme international soit créé par des statuts (Charte des Nations Unies signée à San Francisco le <u>26 Juin 1945</u>; Statuts de la Cour internationale du justice; Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du <u>08 Août 1945</u>; Statut de la Cour pénale internationale du <u>17 Juillet 1998</u> dit Statut de Rome, entré en vigueur le <u>1er Juillet 2002</u>; Cour européenne des droits de l'homme créée par la Convention européenne des droits de l'homme, Titre II, articles 19 à 51; Statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Protocole n°3 TUE et TFUE).

Or, contrairement au Conseil National des Barreaux, - qui n'est pas un Ordre national, mais se trouve seulement « chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics » (article 21-1 de la loi précitée n°71-1130 du 31 Décembre 1971) - ou au Barreau de Paris (expressément visé par les articles 21-2, alinéa 5 et 22-2 de la loi susvisée), le Barreau de Marseille n'est nullement reconnu par la loi.

On peut s'interroger légitimement, dès lors, sur l'existence légale d'un Barreau, dont celui qui se présente comme en étant le représentant « dans tous les actes de la vie civile » (article 21, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971), déclare officiellement à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs que ce Barreau ne dispose pas de Statuts, auxquels le Règlement Intérieur, qui en est distinct, ne saurait se substituer, celui-ci étant une « Résolution déterminant les méthodes et règles de travail intérieures qui doivent être observées dans le fonctionnement d'une assemblée, d'un conseil, d'un organe complexe ou d'un ordre. Ex. r. AN et du Sénat, Const. 1958, a. 61 al. 1; règlement intérieur du Barreau de Paris. (...) » (ibid. v° REGLEMENT, pp. 881-882).

II.-/ D'autre part, qu'il est inexact, ainsi que vous l'a déclaré, à tort, Maître Fabrice GILETTA, ès qualités de Bâtonnier du Barreau de Marseille, de soutenir que j'aurais reçu le Règlement à jour dudit Barreau, dès lors que comme il l'indique lui-même dans sa lettre ci-jointe du 05 Janvier 2016, qu'il dit avoir communiquée à la CADA, « ce règlement est en cours de refonte » et n'est donc pas à jour.

*

Il ne saurait, dans ces conditions, être considéré que mes demandes de communication des **documents administratifs** en date du <u>13 Novembre 2015</u> ont été satisfaites par le **Barreau de Marseille**.

Il m'apparaît opportun, dès lors, que la **CADA** se saisisse à nouveau de ma **demande d'avis** du <u>17 Décembre 2015</u> aux fins de préciser que le **Bâtonnier de Marseille** devra me communiquer dans les meilleurs délais :

- 1°) le nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille « lorsque l'actualisation aura été faite. » ;
- 2°) les Statuts dudit Barreau qui devront prochainement être adoptés si cet organisme entend licitement regrouper les Avocats établis auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille et fonctionner conformément à la loi.

$$(\dots)$$
 » $($ pièce $n^{\circ}5$ $)$

En réponse aux observations de **Maître KRIKORIAN**, la **CADA**, estimant qu'elle avait épuisé sa compétence en rendant l'avis du <u>21 Janvier 2016</u>, a, par **lettre** du <u>26 Janvier 2016</u> (*pièce* $n^{\circ}6$) invité, le cas échéant, le requérant à saisir le **Tribunal administratif** :

« (...) Cependant, en application des articles R. 343-4 et R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de **deux mois** à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut décision de refus.

Dès lors, si tel est ici le cas, vous pourrez saisir le **tribunal administratif** à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de votre saisine par la CADA (le 17 décembre 2015 pour rappel).(...) »

Il résulte de ce qui précède que le prétendu Barreau de Marseille se trouve dépourvu de statuts, ce qui l'empêche d'être correctement identifié.

Dans ces conditions, aucun des organes du Barreau (Bâtonnier, Vice-Bâtonnier, membres du Conseil de l'Ordre, rapporteur) que la loi investit de pouvoirs propres, ne peut, s'agissant du prétendu Barreau de Marseille, **légalement** les exercer.

Le Barreau de Marseille se trouve placé dans la situation d'une société créée de fait ou d'une association non déclarée en Préfecture, circonstance le privant de la capacité juridique et, partant, de la faculté d'ester en justice et de contracter.

Les articles 1871 et 1873 du Code civil, applicables aux sociétés en participation et aux sociétés créées de fait sont parfaitement explicites quant à l'absence de personnalité civile de ces groupements :

Article 1871 du Code civil:

« Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors " société en participation ". Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.

Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles 1832, 1832-1, 1833, 1836 (2 ème alinéa), 1841, 1844 (1er alinéa) et 1844-1 (2e alinéa). »

Article 1873 du Code civil:

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés créées de fait. »

De même, il résulte des articles 2, 5 et 6 de la loi du <u>1er Juillet 1901</u> relative au contrat d'association qu'une association qui n'a pas publié ses statuts et qui n'est donc pas régulièrement déclarée en Préfecture, ne peut obtenir la capacité juridique.

La Cour de cassation juge opportunément, à cet égard, que « dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association (...) les dispositions du Code civil, et à défaut du Code de commerce, régissant les sociétés présentent une vocation subsidiaire d'application ; (...) » :

« Mais attendu que, dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association, il entre dans les attributions de son président de prendre, au nom et dans l'intérêt de celle-ci, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision du conseil d'administration statutairement habilité ou de l'assemblée générale, les mesures urgentes que requièrent les circonstances ; qu'en effet les dispositions du Code civil, et à défaut du Code de commerce, régissant les sociétés présentent une vocation subsidiaire d'application ; qu'en se référant, à de telles dispositions, en l'espèce celles de l'alinéa ler de l'article L. 225.56 du Code de commerce, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; » (Cass. 1° Civ., 03 Mai 2006, n°03-18.229).

Or, aux termes de l'article 1835 du Code civil :

« Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. »

L'adoption de statuts écrits est, dès lors, incontournable.

*

L'adoption de **statuts** par un **Barreau** n'est pas, de nos jours, chose rare, spécialement si celui-ci souhaite être **identifiable** par les **tiers** et les **pouvoirs publics** (v. les **statuts du Barreau de Genève, de l'Ordre des Avocats vaudois, du Barreau de la Province de Québec** ou encore de la **Fédération des Barreaux d'Europe** - *pièces* $n^{\circ}7$ à 10 et, plus récemment, ceux du **GRAND BARREAU DE FRANCE** – **GBF** - JORF du <u>05 Août 2017</u> – annonce $n^{\circ}146$ – *pièce* $n^{\circ}42$).

Il s'agit d'une **nécessité** (formalité *ad validitatem*) en ce qui concerne les **actes du commerce juridique**.

*

On doit ajouter que la jurisprudence (Cass. 2° Civ., 11 Décembre 2008, $n^{\circ}07-18.511$) citée dans les conclusions adverses de première instance (juge de l'exécution – RG $n^{\circ}17/03264$ (pièce $n^{\circ}45$ - page 5/10) n'entretient aucun lien de pertinence avec la présente espèce.

La Cour de cassation y juge avec raison que la circonstance qu'une société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) (la Société Gerling Konzern) se présente dans une assignation sous son nom commercial (Gerling France) ne la prive pas « de la capacité d'ester en justice qui est attachée à la personne quelle que soit sa désignation » et ne constitue « qu'une irrégularité de forme » au sens et pour l'application de l'article 114 CPC.

Cette solution n'est applicable qu'aux cas dans lesquels la **personnalité morale** n'est pas en cause (celle qui résulte, par exemple de l'**immatriculation d'un société au RCS** ou de la **publication de statuts d'une association**).

Rien de tel dans la présente affaire où, comme il l'a été amplement démontré, l'entité dite « ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE » ne dispose pas de la personnalité morale, faute de justifier de statuts régulièrement publiés.

L'annulation des commandements de payer litigieux devra, en l'occurrence, être prononcée sur le fondement de l'article 117 CPC, pour défaut de capacité d'ester en justice.

Il est, en effet, de **jurisprudence constante** que « l'irrégularité d'une procédure engagée par une partie dépourvue de personnalité juridique est une irrégularité de fond qui ne peut être couverte » (Cass. 3° Civ., 15 Décembre 2004, n°03-16.434).

II-B-1-d/ L'ARTICLE 21 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 NE SAURAIT FAIRE ECHEC A L'APPLICATION DU PRINCIPE SELON LEQUEL NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR

Aux termes de l'article 21, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 :

« Chaque barreau est doté de la personnalité civile. »

Il est manifeste, dans cet ordre d'idées, que le législateur n'a pas pu constitutionnellement, au regard notamment du droit à un recours juridictionnel effectif, du droit à un procès équitable et des droits de la défense, tous trois garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH), à pleine valeur constitutionnelle, dispenser les barreaux de justifier de statuts permettant de précisément les identifier, l'article 1145, alinéa 2 du Code civil, dans sa rédaction en vigueur depuis le <u>ler Octobre 2016</u>, en faisant, au surplus, une condition générale de capacité des personnes morales.

La nécessité d'agir en justice à visage découvert s'illustre par l'adage « Nul en France ne plaide par procureur, hormis le Roi », signifiant qu'un mandataire (ad agendum – en vue de l'action - ou ad litem, pour le procès) doit faire connaître l'identité exacte de son mandant.

Ce principe est appliqué en substance par la Cour de cassation (Cass. Ass. Plén. 13 Février 1998, n°95-10.378), qui n'hésite pas, le cas échéant, à en faire une norme de référence au vu de laquelle est prononcée la cassation (Cass. 3°Civ., 19 Mars 2003, n°00-17.668):

« (...) Sur le moyen unique :

Vu l'article 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, alors applicable ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, pour les contrats en cours à la date de publication de cette loi, le bailleur peut donner congé trois mois au moins avant le terme du contrat ; qu'il s'ensuit que, pour produire effet, tout congé donné par l'intermédiaire d'un mandataire doit mentionner le nom ou la dénomination sociale du bailleur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, que Mme X..., qui a pris en location en vertu d'un bail du 12 octobre 1982 un logement dont la société Sopakal est propriétaire, a, sur le fondement de l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986, reçu, le 19 mars 1988, un congé avec offre de vente émanant du cabinet Buscaglia " au nom et pour le compte du propriétaire " ; que Mme X... a contesté la validité de ce congé ;

Attendu que pour déclarer le congé valable, l'arrêt attaqué retient que l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986 n'exige ni explicitement, ni implicitement que le congé donné pour vendre mentionne le nom du bailleur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ce congé, donné par un mandataire, ne comportait pas la dénomination sociale du bailleur, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la Cour de Cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Déboute la société Sopakal de sa demande en validation de congé. (...) »

(Cass. Ass. Plén. 13 Février 1998, n°95-10.378);

«(...)

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu le principe selon lequel "Nul en France ne plaide par procureur", ensemble l'article 546 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 mai 2000), que M. X..., preneur à bail de locaux à usage commercial appartenant à Mme Y..., a assigné la société Gestimad, mandataire de cette dernière, devant le juge de l'exécution en sollicitant l'annulation des procédures d'exécution de l'ordonnance de référé rendue le 1er octobre 1997 sur la demande de constatation de l'acquisition de la clause résolutoire; que la société Gestimad a, en son nom personnel, interjeté appel du jugement qui a déclaré recevable la demande de M. X... et y a fait droit; que M. X... a soulevé l'irrecevabilité de cet appel;

Attendu que, pour déclarer recevable l'appel de la société Gestimad, l'arrêt retient que M. X... a assigné la société Gestimad devant le juge de l'exécution en sa qualité de mandataire de Mme Y... et qu'il ne peut reprocher à la société Gestimad d'avoir relevé appel en son nom dès lors qu'il ne peut y avoir aucune équivoque sur la personne qui porte appel et sur sa qualité;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Gestimad n'a été condamnée, par le jugement dont elle a relevé appel, qu'en qualité de **"représentant"** de Mme Y..., la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;

Et vu l'article 627, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile;

Attendu que la cassation prononcée n'implique pas qu'il y ait lieu à renvoi;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal ni sur le moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Condamne M. X... aux dépens de première instance ;

Condamne la société Gestimad aux dépens d'appel et à ceux exposés devant la Cour de Cassation ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mars deux mille trois.

Composition de la juridiction : Président : M. WEBER Décision attaquée : cour d'appel Paris (8e Chambre civile 2000-05-11 (Cassation sans renvoi) (...) »

(Cass. 3°Civ., 19 Mars 2003, n°00-17.668).

L'article 21 de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> n'a, dès lors, d'autre signification que de **reconnaître la catégorie juridique des barreaux**, à charge pour **chacun d'entre eux** de justifier de **statuts**, conformément aux articles **1145**, **alinéa 2** et **1835** du Code civil, s'il entend venir et participer à la **vie juridique**.

Le **législateur** (article **21** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u>) n'a fait que prendre acte de l'existence d'un groupement de professionnels du droit dénommé **barreau**, sans lui imposer une **forme** déterminée, qu'il appartient à l'entité intéressée, cependant, de choisir parmi celles que reconnaît le **droit positif**, aux fins de satisfaire spécialement à l'**ordre public procédural** (l'article **59** du Code de procédure civile sanctionne de l'**irrecevabilité** prononcée même d'office les écritures qui ne feraient pas connaître notamment la **forme** du défendeur, personne morale).

Le cas du festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence, jugé, il y a une décennie, par le Conseil d'Etat (CE, Section, 06 Avril 2007, n°284736) illustre parfaitement le propos. On y apprend « que l'Etat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône et la commune d'Aix-en-Provence ont créé en 1996 une association pour le cinquantenaire du festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence, devenue en 1997 l'association pour le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence; que cette association a pour objet statutaire exclusif la programmation et l'organisation du festival international d'art lyrique et de l'académie européenne de musique; ».

Aux termes de cette jurisprudence :

« lorsqu'une personne privée exerce, sous sa responsabilité et sans qu'une personne publique en détermine le contenu, une activité dont elle a pris l'initiative, elle ne peut, en tout état de cause, être regardée comme bénéficiant de la part d'une personne publique de la dévolution d'une mission de service public; que son activité peut cependant se voir reconnaître un caractère de service public, alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat de délégation de service public procédant à sa dévolution, si une personne publique, en raison de l'intérêt général qui s'y attache et de l'importance qu'elle revêt à ses yeux, exerce un droit de regard sur son organisation et, le cas échéant, lui accorde, dès lors qu'aucune règle ni aucun principe n'y font obstacle, des financements; »

Comme on le constate à la lecture des **Statuts** de « *l'association pour le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence;* » (pièces n°49, 49 bis et 49 ter), c'est bien la forme de l'association – et non pas une structure innomée –, telle que proposée par la loi du <u>1er Juillet 1901</u>, qui a été choisie par l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence lorsque ces quatre collectivités publiques ont décidé, en 1996 et en 1997, ainsi que le relève le Conseil d'Etat, « sans méconnaître aucun principe, de faire du festival international d'Aix-en-Provence un service public culturel; »

*

Un barreau ne saurait, pour cette raison, être dénommé entité *sui generis*, comme l'énonce, à tort, le jugement déféré à la censure de la Cour d'appel (*pièce n°44* - page 18/19), cette qualification devant être réservée à une personne morale **créée spécialement** par le législateur, en dehors des cadres traditionnels, comme c'est le cas de la Banque de France ou de l'Agence France Presse, ou même des véritables ordres professionnels, à l'exclusion de la profession d'Avocat.

- 1°) Ainsi, l'article L. 142-1 du Code monétaire et financier dispose-t-il :
- « La Banque de France est une institution dont le capital appartient à l'Etat. »
- 2°) De même, l'article 1er de la loi n°57-32 du 10 Janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse est-il très clair quant à la volonté de création du législateur d'un nouvel organisme dédié à l'information et soumis aux règles du droit privé (gestion commerciale):
- « Il est créé, sous le nom d'Agence France-Presse, un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

Cet organisme a pour objet:

- 1° De rechercher, tant en France qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective;
 - 2° De mettre contre payement cette information à la disposition des usagers. »

3°) L'Ordre des médecins a, lui aussi, été créé par le législateur (loi du 07 Octobre 1940, modifiée par la loi du 31 Décembre 1941 et remplacée par la loi du 10 Septembre 1942, dont l'article 1er prévoyait que « Nul ne peut exercer la médecine s'il n'est habilité à cet effet par un Conseil professionnel dit Conseil de l'Ordre des médecins. » - v. les savantes conclusions de Monsieur LAGRANGE, Commissaire du gouvernement, sous CE, 02 Avril 1943, BOUGUEN et la note du Professeur Achille MESTRE, Sirey 1944, III° partie, p. 1, à l'instar de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes.

L'article L. 4121-1 du Code de la santé publique dispose, aujourd'hui, à cet égard :

« L'ordre national des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes groupent obligatoirement tous les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes habilités à exercer. »

- 4°) L'article L. 4231-1 du même Code institue l'Ordre national des pharmaciens :
- « L'ordre national des pharmaciens a pour objet :
- 1° D'assurer le respect des devoirs professionnels ;
- 2° D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- 3° De veiller à la compétence des pharmaciens ;
- 4° De contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels.

L'ordre national des pharmaciens groupe les pharmaciens exerçant leur art en France. »

5°) Sur ce modèle ont été **créés**, plus récemment, par le **législateur**, l'**Ordre des masseurs-kinésithérapeutes** (article **108**, **II** et **III**, de la **loi** n°2004-806 du <u>09 Août 2004</u> relative à la politique de santé publique – JORF <u>11 Août 2004</u>, Texte 4 sur 94), l'**Ordre des pédicures-podologues** (article **110** de la même loi) et, en dernier lieu, l'**Ordre des infirmiers** (**loi n°2006-1668** du <u>21 Décembre 2006</u> portant **création** d'un **ordre national des infirmiers** – JORF <u>27 Décembre 2006</u>, Texte 3 sur 108).

Les dispositions législatives correspondantes ont été intégrées au Code de la santé publique (CSP):

Article L. 4312-1 CSP:

« Il est institué un ordre national des infirmiers groupant obligatoirement tous les infirmiers habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires.

L'ordre national des infirmiers veille à maintenir les principes éthiques et à développer la compétence, indispensables à l'exercice de la profession. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins.

Le conseil national de l'ordre prépare un code de déontologie, édicté sous forme d'un décret en Conseil d'Etat. Ce code énonce notamment les devoirs des infirmiers dans leurs rapports avec les patients, les autres membres de la profession et les autres professionnels de santé. »

Article L. 4321-13 CSP:

«L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes regroupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées. »

Article L. 4322-6 CSP:

- « L'ordre des pédicures-podologues regroupe obligatoirement tous les pédicures-podologues habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des pédicures-podologues relevant du service de santé des armées. »
- **6°)** L'Ordre national des vétérinaires résulte, de même, de la volonté directe du législateur (loi n°47-1564 du 23 Août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires).
- **7°)** L'Ordre des architectes a été créé par la loi n°77-2 du <u>03 Janvier 1977</u> sur l'architecture dont l'article **21** dispose :
- « L'ordre des architectes, constitué par les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi, a la personnalité morale et l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. »

8°) C'est encore la loi qui a créé l'Ordre des experts-comptables.

L'article **1er** de l'**ordonnance** n°**45-2138** du <u>19 Septembre 1945</u> portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dispose :

« Il est créé un ordre des experts-comptables, doté de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

A sa tête est placé un conseil supérieur de l'ordre, dont le siège est à Paris.

L'ordre a pour objet : d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question la concernant.

Il doit vérifier le respect par les professionnels y compris ceux qui ont été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable, de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations. »

Les textes en vigueur sont très explicites quant à la **tutelle étroite** que **l'Etat** entend exercer sur les **professionnels du chiffre**, en imposant la présence d'un **commissaire du gouvernement** aux séances des conseils de l'ordre et par l'**agrément ministériel** du **règlement intérieur** :

$((\ldots))$ Titre V: De la tutelle des pouvoirs publics

Article 56:

« La tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre des experts comptables est exercée par le ministre chargé de l'économie qui, à cet effet, est représenté par un commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre, et par un commissaire régional du Gouvernement auprès de chaque conseil régional de l'ordre.

Le commissaire et les commissaires régionaux du Gouvernement peuvent déléguer sous leur responsabilité tout ou partie de leurs fonctions à l'un de leurs collaborateurs.

Les mesures qui pourront être prises à titre provisoire en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des organismes de l'ordre en cas de carence de certains de leurs membres seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Article 57:

Modifié par Ordonnance 2004-279 2004-03-25 art. 5 27° JORF 27 mars 2004

« Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil supérieur, de la commission permanente dudit conseil, du comité national du tableau, de la chambre nationale de discipline et du congrès national des conseils de l'ordre. Il a pouvoir, notamment, pour former devant le conseil d'Etat tout recours contre les décisions prises par la chambre nationale de discipline et par le comité national du tableau.

Les décisions du conseil supérieur et celles de la commission permanente ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtues de son approbation. A l'expiration d'un délai de deux mois, le silence du commissaire du Gouvernement vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées. »

Article 58:

Modifié par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 - art. 1

« Le commissaire régional du Gouvernement assiste aux séances du conseil régional, de la chambre régionale de discipline et de l'assemblée générale régionale. Il a pouvoir notamment pour :

Introduire devant la chambre régionale de discipline toute **action** contre les personnes physiques, les sociétés ou les succursales soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'ordre;

Déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline ;

Déférer au comité national du tableau les décisions du conseil régional portant inscription ou refus d'inscription au tableau ;

Pour être exécutoires les décisions du conseil régional autres que celles visées à l'alinéa cidessus doivent être revêtues de l'approbation du commissaire régional du Gouvernement. A l'expiration d'un délai de deux mois, le silence de ce dernier vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées.

Article 59:

Créé par Ordonnance 2004-279 2004-03-25 art. 5 24° JORF 27 mars 2004

« La tutelle des associations de gestion et de comptabilité est exercée par le ministre chargé de l'économie. Un commissaire du Gouvernement qui représente le ministre chargé de l'économie est désigné auprès des commissions mentionnées aux articles 42 bis et 49 bis. Il assiste aux séances de ces commissions. Il a pouvoir pour introduire devant la commission mentionnée à l'article 49 bis toute action contre les associations de gestion et de comptabilité.

Il peut également déférer devant les instances d'appel compétentes toute décision des commissions précitées.

Article 60:

Modifié par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 - art. 8 Modifié par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 - art. 24

« Le règlement intérieur de l'ordre arrêté par le conseil supérieur de l'ordre est soumis à l'agrément du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les dispositions de ce règlement intérieur relatives aux contributions et aux cotisations prévues aux III des articles 7 ter et 7 quinquies et à l'article 26-0 ainsi qu'à l'exercice du contrôle de qualité s'appliquent aux associations de gestion et de comptabilité, aux sociétés pluriprofessionnelles d'exercice et aux succursales et aux professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable même s'ils ne sont pas membres de l'ordre. »

NOTA: Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, les dispositions du chapitre IV du titre II de ladite ordonnance à l'exception du 7° de l'article 8, entrent en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions législatives que ce chapitre modifie, et au plus tard le 1er juillet 2017. Le décret n° 2017-799 du 5 mai 2017 en son article 2 a fixé cette date au lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française, soit le 8 mai 2017.

9°) L'Ordre des géomètres-experts résulte, à l'identique, de la création de la loi.

L'article **10** de la **loi** n°46-942 du <u>07 Mai 1946</u> instituant **l'Ordre des géomètres-experts** dispose, en effet :

« Il est créé un Ordre des géomètres-experts groupant les personnes habilitées à exercer la profession de géomètre-expert dans les conditions fixées par la présente loi.

L'Ordre est administré par les conseils régionaux et un Conseil supérieur qui sont dotés de la personnalité civile. »

*

10°) Selon l'article **1er**, **premier alinéa** de l**'ordonnance** n°45-2592 du <u>02 Novembre 1945</u> relative au statut des huissiers :

« Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

(...) »

Les huissiers de justice sont, comme les notaires, nommés par arrêté du Garde des sceaux (article 1er du décret n°88-814 du 12 Juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels : « Le garde des sceaux, ministre de la justice, nomme par arrêté les officiers publics ou ministériels. Il accepte leur démission ou leur retrait d'une société titulaire d'un office en la même forme. »).

Ils sont **obligatoirement** regroupés au sein d'une **Chambre nationale**, placée sous la **tutelle** de la **Chancellerie**. Un **portail du ministère de la Justice** leur est dédié (« **OPM – Officiers publics ou ministériels** »).

- 11°) Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n°45-2590 du <u>02 Novembre 1945</u> relative au statut du notariat :
- « Les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. »
- 12°) « Le commissaire-priseur judiciaire est l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels. » (article 1er, alinéa 1er de l'ordonnance n°45-2593 du 2 Novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires).

Il est, en cette qualité, aux termes de l'article **1-1-1** de « l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefslieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus » **nommé par le ministre de la Justice** :

- « Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est nommée par le ministre de la justice en qualité de commissaire-priseur judiciaire dans les zones où l'implantation d'offices de commissaire-priseur judiciaire apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. »
- 13°) L'article L. 741-1 du Code de commerce dispose, de même, que « Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels. »

Ils sont, donc, nommés par **arrêté** du **Garde des sceaux**, conformément à l'article **1er** du **décret** n°88-814 précité du <u>12 Juillet 1988</u>.

14°) Quant à l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, il procède de la volonté royale (Louis XVIII) et trouve son acte fondateur dans l'ordonnance du 10 Septembre 1817 « qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre » dont certaines dispositions (notamment son article 13) sont pour partie législative et pour partie réglementaire.

Son article **1er** dispose :

« L'ordre des avocats en nos conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. »

De plus, l'article 115 du décret n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> pose le principe de l'incompatibilité de la profession d'avocat « avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières », inexistantes en l'occurrence. Avocats et Avocats aux Conseils constituent deux professions différentes.

La différence avec les **Avocats** est, ici, notable.

- 1°) En effet, d'une part, l'histoire de France révèle qu'aucun barreau n'a été créé par la loi. Le Roi, puis le Législateur républicain ont seulement pris acte de la présence d'Avocats traditionnellement regroupés auprès d'une juridiction (Parlement et, de nos jours, Tribunal de grande instance ou Cour d'appel) pour y exercer leur mission consistant essentiellement à donner accès au Droit et à la Justice.
- 2°) D'autre part, contrairement aux ordres professionnels dont l'inscription au tableau est une condition sine qua non de l'exercice de la profession, la loi n'a pas rendu obligatoire l'affiliation à un barreau. L'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 dispose seulement que « Les avocats font partie de barreaux (...) ».

Cette expression ne peut être interprétée comme formulant un **impératif catégorique (moral)**, ni même **hypothétique (impératif technique** ou **pragmatique)**. Il s'agit seulement d'un **constat sociologique**, selon lequel, en règle générale, les Avocats sont regroupés au sein de **barreaux**, dont la **forme** n'est pas déterminée.

Le législateur a, en effet, expressément envisagé le cas d'un **Avocat qui ne serait inscrit à aucun barreau** (article **323** du Code de procédure pénale : « Lorsque l'avocat de l'accusé **n'est pas inscrit à un barreau**, le président l'informe qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. »).

Une interprétation conforme au droit conventionnel (article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme) interdirait, en tout état de cause, de voir dans l'article 15 de la loi susvisée, la formulation d'une affiliation obligatoire à un barreau. La liberté d'association est, en effet, la liberté de s'associer et/ou de ne pas s'associer (CEDH, Plénière, 13 Août 1981, YOUNG, JAMES et WEBSTER c. Royaume-Uni, n° 7601/76; 7806/77: l'adhésion forcée à un syndicat – closed shop – viole l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme; CEDH, 30 Juin 1993, Sigurdur A. SIGURJONSSON c ISLANDE, n°16130/90, § 35, à propos de l'adhésion forcée à une association professionnelle de chauffeurs de taxis) d'où l'on tire le droit de quitter le groupe dont on ne partage pas les convictions profondes (CEDH, Grande Chambre, 29 Avril 1999, CHASSAGNOU et a. c. FRANCE, n°25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 117, à propos de l'adhésion forcée aux Associations Communales de Chasse Agréées - ACCA).

*

Il apparaît, en outre, dans le dernier état du droit positif, que la mission de défense en justice n'est pas un service public, mais relève de l'intérêt général.

II-B-1-e/ LES BARREAUX NE SONT PAS, EN FRANCE, INVESTIS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ET DOIVENT, COMME TOUTE ENTITE DE DROIT PRIVE, S'ILS VEULENT JOUIR DE LA PERSONNALITE MORALE, ETRE DOTES DE STATUTS

Dans une société démocratique, l'exercice professionnel peut s'envisager de plusieurs manières différentes, selon le degré d'implication de la Puissance publique dans la création, l'organisation, le fonctionnement ou le contrôle de la profession considérée.

Il vient d'être démontré que l'Etat est le créateur des ordres professionnels et corporations d'officiers publics et ministériels, à l'exclusion de la profession d'Avocat.

Il y a lieu d'observer, dans cet ordre d'idées, que si les **caisses primaires d'assurance maladie** sont investies d'une **mission de service public** (article **L. 114-23** CSS relatif à la convention-cadre de performance du service public de la sécurité sociale), elles ne sont pas, pour autant, dispensées de l'obligation d'adopter des **statuts** (article **R. 121-1** CSS).

De même, en ce qui concerne les **Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales** (**U.R.S.S.AF.**), l'obligation pour ces **organismes privés** chargés de la gestion d'un service public d'adopter des **statuts** n'est plus sérieusement contestable depuis la publication au Journal officiel (JORF n°0148 du <u>28 Juin 2013</u> page 10712, texte n°18) de l'**arrêté** du <u>18 Juin 2013</u> fixant les **modèles de statuts** des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont la circonscription territoriale est régionale, ainsi rédigé :

« Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé, Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 213-5 et D. 213-1; Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 31 mai 2013, Arrêtent:

Article 1

Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les modèles de statuts des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont la circonscription territoriale est régionale.

Article 2

Les articles 14 à 19 des modèles mentionnés à l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent pas à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Corse. Ils s'appliquent, s'agissant de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France, uniquement au département de Seine-et-Marne.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. (...)

.../...

ANNEXE

MODÈLES DE STATUTS DES UNIONS DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Or, la mission d'intérêt général (ou d'utilité publique) confiée aux différents barreaux de France que, dans le silence de la loi, on croit comprendre comme étant de regrouper les Avocats aux fins, qu'à titre permanent ou temporaire, ils mettent en commun leurs connaissances et s'accordent sur des règles déontologiques communes, propres à permettre un exercice optimal, au quotidien, des droits de la défense (la mise en œuvre du droit d'accès au juge) - dont l'article 53 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 dispose qu'ils sont autonomes - ne peut être qualifiée de mission de service public.

Cette conclusion résulte directement de la nouvelle définition du service public par le Conseil d'Etat :

```
«(...)
```

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission

```
( ... ) » ( CE, Section, 22 Février 2007, n°264541 ).
```

La défense (mandat de représentation en justice et mission d'assistance en justice – articles 411 à 413 CPC) est sans conteste une mission d'intérêt général confiée aux Avocats dont il reste au législateur organique de reconnaître le statut constitutionnel, comme l'a consacré le Conseil constitutionnel (CC, décision n°80-127 DC des 19-20 Janvier 1981 – Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes).

Toutefois, il résulte des dispositions de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le cas échéant éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur n'a pas entendu faire de la **défense** une **mission de service public**, qu'il a confiée à des **membres qualifiés** de la **Société civile** et non pas à des **officiers ministériels** ou, comme en Grèce, à des « *fonctionnaires publics non rémunérés* ».

En poussant plus avant l'analyse juridique, aucun des **critères subsidiaires** définis par le **Conseil d'Etat**, il y a une décennie, ne permet, s'agissant de l'activité des Avocats, de retenir la qualification de **service public**.

On constate, en effet, en l'espèce :

- 1°) l'absence de contrôle de l'Administration;
- 2°) l'absence de prérogatives de puissance publique.

Le **Haut Conseil** a eu l'occasion de préciser, en ce qui concerne les **prérogatives de puissance publique**, que l'exercice du **pouvoir disciplinaire** au sein d'un groupe, n'était pas le critère déterminant de leur attribution :

«(...)

Considérant que les décisions prises par une personne privée chargée de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif présentent le caractère d'actes administratifs si elles procèdent de la mise en oeuvre de prérogatives de puissance publique conférées à cette personne pour l'accomplissement de la mission de service public qui lui a été confiée ; que l'exercice du pouvoir disciplinaire par une association à l'égard de ses membres est inhérent à l'organisation de cette association et ne traduit pas, par lui-même, l'exercice de prérogatives de puissance publique qui nécessairement auraient été conférées à cette association pour l'accomplissement d'une mission de service public;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, alors applicable : « I. Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux [...] » ; qu'en confiant ainsi, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; que si les décisions procédant de l'usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission de service public présentent le caractère d'actes administratifs, il en va autrement pour les décisions qui ne sont pas prises pour les besoins de ce service public à caractère administratif; que la décision par laquelle le conseil fédéral d'appel de la fédération française de cyclisme, association de droit privé, a infligé, en statuant sur la demande de l'union cycliste internationale, association de droit suisse dont la fédération française de cyclisme est membre et en faisant application des dispositions du règlement du contrôle antidopage de l'union cycliste internationale, une sanction disciplinaire à M. Chotard à raison de faits commis à l'occasion d'une compétition qui ne s'est pas déroulée sur le territoire national, n'a pas été prise

dans le cadre de la mission de service public confiée à la fédération française de cyclisme en vertu de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 et ne présente, par suite, pas le caractère d'un acte administratif;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour administrative d'appel de Paris, en déclinant la compétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions de M. Chotard tendant à l'annulation de la décision du conseil fédéral d'appel de la fédération française de cyclisme et à la condamnation de cette fédération à lui verser des dommages et intérêts à raison de l'illégalité de cette décision, n'a pas commis d'erreur de droit;

(...) »

(CE, 19 Mars 2010, CHOTARD, n°318549; AJDA 2010, p. 1443).

L'article 53 de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> est clair : le règlement doit respecter l'indépendance de l'Avocat, l'autonomie des conseils de l'ordre et le caractère libéral de la profession.

Il n'existe aucune sujétion des Avocats à l'égard de l'Administration ou de ses délégués puisqu'ils doivent être indépendants, leur indépendance étant même qualifiée par le règlement d'ABSOLUE (article 21.2.1 du Code de déontologie des Avocats européens annexé au Règlement Intérieur National - R.I.N. - des Barreaux de France - Mai 2014).

La France a fait le choix législatif de laisser la profession d'Avocat en dehors de la sphère publique, contrairement à d'autres pays, comme la Grèce, laquelle considère curieusement, encore au XXIe siècle, l'Avocat comme un « fonctionnaire public non rémunéré », ainsi que le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme :

« (...) 17. **En Grèce**, le **statut d'avocat** est régi par le **code des avocats** (décret législatif no 3026/1954).

Article 1

« L'avocat est un fonctionnaire public non rémunéré (...). Avant de pouvoir exercer ses fonctions, l'avocat est tenu de prêter le serment professionnel devant le tribunal compétent et de s'inscrire au barreau. L'inscription clôt la procédure de nomination. »

Article 22

« 1. L'avocat doit prêter le **serment de fonctionnaire public** lors d'une audience publique du tribunal de première instance (...)

(...)

- 3. Le greffier du tribunal est tenu de dresser procès-verbal de la prestation de serment le jour même et de le communiquer dans les huit jours au barreau ; seul le procès-verbal atteste de la prestation de serment. »
- (CEDH, 21 Février 2008, ALEXANDRIDIS c. GRECE, n°19516/06, irrévocable le 21 Mai 2008, § 17).

L'ordonnancement juridique français a, ainsi, résolument pris le parti de confier la défense des justiciables à des membres qualifiés de la Société civile et non pas à des fonctionnaires publics ou officiers ministériels nommés par le pouvoir exécutif. L'article 1er, I de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose, en effet, que « La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. ».

L'indépendance de l'Avocat est réaffirmée dans le texte du serment qu'il prête dont les termes sont définis par l'article 3, alinéa 2 de la même loi :

« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, **indépendance**, probité et humanité »,

tandis que, c'est encore, « Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession » que « des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre. » (article 53 de la loi susvisée).

Le caractère d'indépendance est, de même, fortement marqué dans la définition des professions libérales par l'article 29, I de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

Comme susdit, le **règlement** a précisé que l'indépendance de l'Avocat est « *absolue* ».

Le Code de déontologie des Avocats européens annexé au Règlement Intérieur National (R.I.N.) des Barreaux de France (Mai 2014), pleinement opposable aux juridictions et pouvoirs publics et invocable par les tiers, prévoit, de la même façon:

"21.1.1 La mission de l'avocat

Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique. (...)"

« 21.2.1 Indépendance

- 21.2.1. I La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger l'éthique professionnelle pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.
- 21.2.1.2 Cette **indépendance est nécessaire** pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.

21.4.3 Respect du juge

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne. »

Il est remarquable, dans cet ordre d'idées, que le Conseil National des Barreaux (CNB) ait, en définitive, renoncé, à la faveur d'une modification du Règlement Intérieur National (R.I.N.) des Barreaux de France (décision à caractère normatif n°2016-002 adoptée par l'Assemblée générale du CNB le 09 Décembre 2016 – publiée par décision du 26 Janvier 2017 – JORF du 13 Avril 2017), à voir dans l'Avocat un « auxiliaire de justice » (sic). Désormais, l'article 6.1 du R.I.N. qualifie le défenseur universel de « Partenaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit »

C'est un progrès significatif sur la voie qui prochainement devra conduire à reconnaître, dans le texte constitutionnel ou organique, le véritable statut constitutionnel de l'Avocat défenseur. Répétons-le : l'avocat est une autorité de la Société civile à statut constitutionnel, comme le magistrat est une autorité étatique jouissant du même statut. Un auxiliateur en justice (auxiliator) et non pas un auxiliaire de justice (auxiliatis).

*

Du texte de la loi, tel qu'explicité par le règlement (article 21.2.1 du Code de déontologie des Avocats européens annexé au Règlement Intérieur National (R.I.N.) des Barreaux de France - Mai 2014), il ressort :

- 1°) que la profession d'Avocat est libérale et indépendante;
- 2°) que l'indépendance de l'Avocat est, dans l'intérêt du client, nécessairement absolue;

3°) que le décret en Conseil d'Etat ne peut que préciser « les conditions d'application » de la loi et non pas fixer des règles, prérogative que l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 a confiée au seul législateur, pour les matières qui relèvent du domaine de la loi, dont l'énumération n'est pas exhaustive (« La loi fixe les règles (...) »), au premier rang desquelles « les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; », de même que les règles concernant « (...) l'état et la capacité des personnes (...) ».

On rappelle volontiers, à cet égard, qu'il appartient au seul **législateur** de fixer les **bornes** à la **liberté en général** et aux **libertés publiques**, dont la **liberté d'entreprendre**, laquelle s'envisage tant comme **liberté d'accès** à une profession ou activité économique, que comme **liberté d'exercice** de cette profession ou activité :

- « (...) 6. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;
- 7. Considérant, d'une part, que la **liberté d'entreprendre** comprend non seulement la **liberté d'accéder** à une profession ou à une activité économique mais également la **liberté dans l'exercice** de cette profession ou de cette activité; que, par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire ne conditionne pas l'exercice d'une profession mais en découle, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre;

(...) » (CC, décision n° 2012-285 QPC du 30 Novembre 2012 - M. Christian S., §§ 6 et 7).

*

On déduit de ce qui précède qu'aucun lien privilégié n'existe entre l'Etat et un Barreau, quel qu'il soit, lequel, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, doit être regardé comme une « association d'entreprises » (CJCE 19 Février 2002, WOUTERS, C-309/99, § 71).

Selon la juste formule du **Doyen AUBY**:

(«(...) Le pouvoir disciplinaire ne pourrait s'appliquer aux relations générales entre l'Etat et les citoyens sans supplanter d'une manière inadmissible le droit pénal ». (Doyen AUBY, D. 1952, chron. p. 111).

*

Le Barreau n'a, partant, pas d'autre choix, s'il entend venir et participer à la vie juridique, que de s'identifier et de se déclarer, comme tel, par l'adoption et la publication de statuts, à défaut de quoi toute personnalité juridique lui sera refusée.

Cette **conclusion nécessaire** se trouve renforcée par l'étude du droit positif.

Ainsi, le dispositif législatif relatif à **l'action de groupe de consommateurs** (articles **L. 423-3** et s. du Code de la consommation) n'a été validé, notamment, qu'en raison de la faculté pour le professionnel mis en cause de **contester les critères d'identification du groupe** mettant en cause sa responsabilité :

«(...)

- 17. Considérant, en second lieu, que, d'une part, dans le cadre de l'action de groupe prévue par l'article L. 423-3, le professionnel défendeur à l'instance peut, lors de la première étape de la procédure, faire valoir, outre les exceptions relatives à la recevabilité de cette action, tous les moyens de défense relatifs à la mise en cause de sa responsabilité, à la définition du groupe des consommateurs à l'égard desquels celle-ci est engagée, aux critères de rattachement à ce groupe, aux préjudices susceptibles d'être réparés, ainsi qu'à leur montant ou aux éléments permettant l'évaluation des préjudices ; qu'après que les consommateurs ont adhéré au groupe, il peut, lors de la troisième étape de la procédure, faire valoir devant le juge saisi en application des dispositions de l'article L. 423-12, tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle des consommateurs intéressés;
- 18. Considérant que, d'autre part, dans le cadre de l'action de groupe simplifiée prévue par l'article L. 423-10, l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus du professionnel dès la première étape de la procédure; que la proposition d'indemnisation dans les termes du jugement rendu en application de l'article L. 423-10 ne sera adressée qu'aux seuls consommateurs ainsi identifiés; que le professionnel peut, lors de la première étape de la procédure, soulever tous les moyens de défense tendant à démontrer que les conditions prévues par cet article ne sont pas remplies et que sa responsabilité n'est pas engagée à l'égard des consommateurs identifiés; qu'après que les consommateurs ont accepté d'être indemnisés, le professionnel peut, lors de la troisième étape de la procédure, faire valoir devant le juge saisi en application des dispositions de l'article L.423-12, tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle des consommateurs intéressés; qu'aucune des dispositions contestées ne limite le droit des parties à l'instance d'exercer les voies de recours selon les règles de la procédure civile;
- 19. Considérant que, dans ces conditions, les dispositions des articles L. 423-3 et L. 423-10, en vertu desquelles la première étape de la procédure se déroule sans qu'aient été déterminés au préalable le nombre et l'identité des consommateurs qui demanderont effectivement à être indemnisés dans les termes du jugement rendu à l'issue de cette étape, ne méconnaissent pas les droits de la défense;
- (CC, décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 Loi relative à la consommation, $\S\S$ 17 à 19).

L'identification des parties à un procès est, encore, au centre des préoccupations du législateur lorsqu'il institue l'action en reconnaissance de droits, résultant de l'article 93 de la loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 1), lequel crée les articles L. 77-12-1 à L. 77-12-5 du Code de justice administrative (CJA) :

« Art. L. 77-12-1. — L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice.

« Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action est présentée est caractérisé par **l'identité de la situation juridique** de ses membres. Il est nécessairement délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public mis en cause.

« L'action collective est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve du présent chapitre.

(...)»

Il est clair, dans ces conditions, qu'un barreau qui n'aurait pas publié de statuts ne pourrait pas exercer l'action en reconnaissance de droits au profit de ses membres dès lors qu'il ne pourrait justifier d'aucun objet statutaire.

On ne voit pas, dès lors, quelle serait l'utilité d'un tel groupement pour les Avocats qui le constitueraient.

*

LA DEFENSE N'EST PAS UN SERVICE PUBLIC, MAIS UNE MISSION D'INTERET GENERAL QUE L'ETAT, DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE, NE PEUT CONFIER QU'A DES MEMBRES QUALIFIES DE LA SOCIETE CIVILE ET NON PAS A DES AGENTS PUBLICS OU OFFICIERS MINISTERIELS (PROFESSION DONT LE TITRE EST PROTEGE)

Comme l'enseignait le **Professeur Marcel WALINE** :

«(...) 1073. Police et service public. - La police, d'autre part, ainsi entendue, s'oppose à une autre forme d'activité de l'administration, qui est le service public. Là où il y a service public, il n'y a plus activité privée, mais une activité régie, totalement ou au moins partiellement, par le droit public; tandis que l'activité que peuvent exercer les citoyens dans le cadre de la réglementation de police, dans la mesure où la réglementation de police leur laisse une marge de liberté, demeure naturellement une activité purement privée.

Ainsi, la notion de police paraît s'opposer à celle de service public, comme désignant deux modes d'intervention absolument différents, contradictoires entre eux, d'intervention des autorités publiques dans la vie sociale.

 (\ldots)

1077. Sanctions des prescriptions de police. - Quant aux sanctions des prescriptions de police administrative, rappelons qu'en règle générale, cette sanction se trouve dans l'article R. 26, n°15, du Code pénal; que, dans le cas d'urgence, lorsqu'il doit être mis fin immédiatement à une activité contraire à l'ordre public, et où la simple menace de la condamnation à la modique amende que prévoit cet article, n'aurait pas de pouvoir d'intimidation suffisant, l'exécution d'office peut être employée pour obtenir l'obéissance aux prescriptions de police.

Cette exécution d'office est formellement prévue par l'article 104 du Code pénal pour la dispersion des attroupements armés ou séd(i)tieux.

(Professeur Marcel WALINE, Droit Administratif, Traité Sirey 1963, § 1073, p. 638).

L'Avocat n'est pas soumis à une police administrative spéciale car son activité ne peut ni être déléguée ni faire l'objet d'une exécution forcée :

«(...) Mais attendu que, si l'exercice effectif des droits de la défense exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention et, partant, oblige le président de l'ordre à procéder à la désignation d'office d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour assister un justiciable dans une procédure avec représentation obligatoire devant la Cour de cassation, ce justiciable est, hors le cas où il remplit les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle totale, sans droit à revendiquer l'assistance gratuite de l'avocat aux Conseils désigné d'office, dont, en outre, l'indépendance exclut qu'il puisse faire l'objet de mesures de contrôle ou d'injonctions dans l'accomplissement de sa mission, sans préjudice de l'action en responsabilité civile ou de l'action disciplinaire dont il pourrait éventuellement faire l'objet pour un manquement à ses obligations professionnelles; qu'après avoir constaté qu'au jour où le juge des référés avait statué, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation avait effectivement désigné un confrère pour assister M. X... dans la procédure introduite devant la Cour de cassation, la cour d'appel, qui a exactement énoncé qu'il n'entrait pas dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner les mesures sollicitées, relatives à l'intervention de

l'avocat aux Conseils désigné sans versement préalable de ses honoraires et au respect de ses obligations professionnelles, a légalement justifié sa décision ;

(...)

(Cass. 1° Civ. 16 Mai 2012, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°11-18.181)

*

LE CONSEIL D'ETAT NE QUALIFIE PLUS DE SERVICE PUBLIC, MAIS D'INTERET GENERAL, LA MISSION CONFIEE PAR LA LOI AUX DIFFERENTS BARREAUX

«(...)

- 5. Après avoir relevé que la perception des produits issus du placement des fonds propres de l'ordre des avocats du barreau de Montpellier ne pouvait âre regardée comme découlant directement de la réalisation même des missions d'intérêt général confiées par la loi à l'ordre des avocats et jugé sans incidence sur la qualification juridique de ces revenus au regard des dispositions précitées de l'article 206 du code général des impôts les circonstances que ces revenus seraient ultérieurement affectés à la réalisation de missions non lucratives et permettraient à l'ordre des avocats du barreau de Montpellier de disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions, la cour a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que ces revenus devaient être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.
- 6. Il résulte de tout ce qui précède que l'ordre des avocats du barreau de Montpellier n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

(...)

(CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 19 Juillet 2017, n°402732).

Cette décision relativise considérablement la portée de l'avis n°390397 rendu le 22 Octobre 2015, à la demande du Gouvernement, par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat.

ANALYSE CRITIQUE DE L'AVIS N°390397 RENDU LE 22 OCTOBRE 2015, A LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT, PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL D'ETAT (v. note de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 08 Novembre 2017 – pièce n°48)

<u>I.-/</u> Le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat « de la question de savoir si les barreaux, le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont, au sens de l'article 1 er de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, auquel renvoie l'article 21 de la même loi issu de la loi du 12 novembre 2013 pour l'application de la règle 'silence vaut acceptation', des organismes chargés d'un service public administratif, et, dans l'affirmative, quelles dont les missions de service public administratif dont ils ont la charge ».

<u>II.-/</u> Le Conseil d'Etat, solennellement réuni sous la présidence de son Vice-Président, commence pas poser la question de la possible remise en cause de la qualification de mission de service public, s'agissant notamment des barreaux, au vu de l'arrêt rendu le <u>22 Février 2007</u> par la Section du contentieux (Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n°390397) bouleversant les notions jusque-là reçues, arrêt ci-après reproduit et inséré dans le corps de l'avis:

«(...)

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission; (...) »

La **Haute assemblée** fait référence aux critères de la **mission de service public** dégagés par cette décision pour s'interroger sur la qualification à donner à la mission dont sont investis les **barreaux**, le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation :

«(...)

Appliquée aux barreaux, au Conseil national des barreaux et à l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, cette jurisprudence pourrait faire écarter leur qualification de service public au motif que les missions d'intérêt général qui leur sont confiées en vue de l'organisation et du contrôle de la profession d'avocat ne sont pas assurées sous le contrôle de l'administration. A la différence des autres ordres professionnels, dotés de missions et d'attributions très comparables et que la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît depuis longtemps comme chargés de missions de service public (Ass. 2 avril 1943, Bouguen), ni les barreaux, ni le Conseil national des barreaux ni l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la

Cour de cassation n'ont notamment auprès d'eux un commissaire du Gouvernement ou un représentant de l'Etat siégeant à leurs conseils ni, sauf exception, de procédure d'approbation préalable de leurs actes par un ministre ou son représentant.

(...) »

Le Conseil d'Etat procède ensuite à l'analyse juridique du texte de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et des travaux préparatoires qui ont précédé son vote, aux fins d'y découvrir l'intention du législateur. Il en tire que « le respect, imposé à l'administration, du caractère libéral de la profession et de l'indépendance de l'avocat (article 53) n'exclut nullement l'exercice de missions de service public; (...) »

L'Assemblée générale s'appuie sur « *l'organisation d'ensemble de la profession* » dont il relève qu'elle comporte « *les mesures permettant de vérifier que les objectifs qui sont assignés par la loi à l'organisation professionnelle sont atteints*. »

Pour parvenir à cette conclusion, « sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions » (page 5/6), le Conseil d'Etat relève :

- 1°) que le Conseil national des barreaux est chargé par la loi d' « unifier par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession », laquelle lui a confié le pouvoir « d'imposer aux conseils de l'ordre des règlements reconnus par la jurisprudence (TC, 18 juin 2001, Ordre des avocats du barreau de Tours) » ;
- **2°)** que les **conseils de l'ordre** sont investis par la loi « *du pouvoir d'en sanctionner l'application sur le plan disciplinaire* » ;
- 3°) que le Conseil national des barreaux a la charge « d'affecter au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle les recettes, de caractère fiscal, qui lui sont allouées à cette fin (article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971) », étant rappelé qu'aux termes de l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances « Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées qu'à raison des missions de service public confiées à lui (...) », ce dont il résulterait que « le législateur a implicitement mais nécessairement confirmé que le Conseil national des barreaux était investi de missions de service public. » ;
- **4°)** « *et surtout* », que « *le législateur a fait, expressément, des avocats les auxiliaires de la justice* (*article 3*) ».

Fort de l'intention du législateur qu'il croit, ainsi, avoir décelée, le Haut Conseil se réfère à la jurisprudence de la Section du contentieux qui « a pu reconnaître, expressément, les ordres d'avocats comme des 'personnes privées chargées de missions de service public (Section, 7 février 1975, Ordre des avocats de Lille; Section, 6 juin 1986, Ordre des avocats de Pontoise, avec les conclusions du président MASSOT). » (page 4/6 de l'avis).

Le Conseil d'Etat poursuit son analyse et distingue, « au sein du service public de la justice, les activités ou les actes qui relèvent de son fonctionnement de ceux qui touchent à son organisation (TC, Préfet de la Guyane, 27 novembre 1952). » Il indique que « Cette distinction, qui est un critère de répartition des compétences entre juridictions administratives et juridictions judiciaires, a son fondement dans le principe de l'indépendance des juridictions. » et qu'elle « est pertinente pour faire le partage, parmi les activités et actes des instances professionnelles des avocats accomplis au titre du service public de la justice, entre ceux qui ne sont pas détachables de la fonction juridictionnelle, et ceux qui relèvent d'une activité administrative et peuvent ainsi être regardés comme des décisions administratives. » (page 4/6 de l'avis).

S'ensuit l'**organigramme** suivant, « *sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions* » (page 5/6 de l'avis) :

- «(...)
- a) Se rattachent au fonctionnement du service public de la justice, d'une part, l'ensemble des procédures disciplinaires impliquant les barreaux (conseils de l'ordre et bâtonniers) et l'Ordre des avocats aux conseils; d'autre part, les décisions qui relèvent de l'exercice même des fonctions confiées par la loi aux bâtonniers ou au président de l'Ordre des avocats aux conseils (en matière d'arbitrage et en matière d'aide juridictionnelle);
- b) Se rattachent, en revanche à l'organisation de ce service public, et relèvent d'un service public administratif les catégories d'activités ou d'actes suivantes, en ce qu'elles n'en sont pas détachables:
- les activités normatives du CNB (le règlement intérieur national qu'il édicte, les dispositions générales que la loi le charge de prendre en matière de formation), des conseils de l'ordre (les règlements intérieurs) et de l'Ordre des avocats aux conseils (en matière de formation);
- les **décisions à caractère financier** concernant les CARPA, l'aide juridictionnelle ou la formation, que prennent le Conseil national des barreaux et les barreaux ;
- l'ensemble des décisions individuelles (ou collectives) des barreaux (conseils de l'ordre) liées à l'accès et à l'exercice de la profession, et de l'Ordre des avocats aux conseils en matière de formation.

(...) »

En définitive, ne se rattachent à l'organisation du service public de la justice et relèvent, selon l'avis analysé, du champ d'application de la règle 'Silence vaut acceptation', que « les décisions liées à l'accès et à l'exercice de la profession d'avocat (inscriptions, équivalences, certifications, formation, honorariat...) lorsqu'elles font suite à une demande s'inscrivant dans une procédure prévue par une loi, un décret ou un règlement édicté par une de ces instances. » (page 6/6).

*

Cet avis appelle les **observations critiques** qui suivent :

- 1°) D'une part, cet avis a été rendu avant la décision du Conseil constitutionnel du <u>23</u> Septembre <u>2016</u> invitant l'ensemble des pouvoir publics et les juridictions à lire la **loi** dans ses **termes propres** et non pas avec ceux des **règlements** qui sont censés l'appliquer.
- 2°) De deuxième part, le contrôle de l'administration est, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, Section 22 Février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n°390397), la condition nécessaire et suffisante contrairement au critère tiré de l'exercice de prérogatives de puissance publique permettant de qualifier de service public une mission d'intérêt général exercée par une personne privée. Or, on peine à trouver, dans l'avis, la trace de véritables mesures de contrôle administratif sur les décisions et actes du Conseil national des barreaux ou des barreaux.
- 3°) L'avis du <u>22 Octobre 2015</u> met sur le même plan des **entités différentes**, au seul motif qu'elles seraient toutes des « *instances professionnelles des avocats* » (page 1/6 de l'avis).

Or, en premier lieu, les Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont des **officiers ministériels** nommés par le Garde des sceaux et ne relèvent pas du Conseil national des barreaux. Ils sont affiliés à un **ordre**, contrairement aux Avocats qui peuvent être membres de **barreaux**. De plus, l'article **115** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> pose le principe de **l'incompatibilité** de la profession d'avocat « avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières », inexistantes en l'occurrence. Avocats et Avocats aux Conseils constituent **deux professions différentes**.

En second lieu, si le Conseil national des barreaux a été créé par la loi (loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990), rien de tel pour les barreaux qui relèvent de l'initiative privée, en tant que groupements volontaires d'Avocats, qualification retenue par le GRAND BARREAU DE FRANCE (ils sont, selon l'arrêt WOUTERS de la CJUE, 2002, des « associations d'entreprises »). Que le CNB puisse, le cas échéant, être considéré comme investi de missions de service public (élaborer un règlement des règles et usages, dans le respect des lois et règlements ; affecter les recettes dégagées au titre de l'aide juridictionnelle), sous réserve de caractériser le contrôle de l'Administration sur ses actes, ce que ne fait pas l'avis, ne permet pas de conclure de la même façon pour les barreaux, étant rappelé que la loi garantit l'autonomie des conseils de l'ordre (article 53 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971).

4°) Le **contrôle juridictionnel** des délibérations et décisions des conseils de l'ordre ne suffit pas à établir un **contrôle de l'administration** sur leurs actes. Le premier procède de la **décentralisation**, tandis que le second relève de la **déconcentration**.

5°) L'ajout de l'article « la » dans la formulation de l'avis (« le législateur a fait, expressément, des avocats les auxiliaires de la justice (article 3) » dénature le sens de l'énonciation législative : « Les avocats sont des auxiliaires de justice. » (article 3, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971). Les avocats doivent, en réalité, être vus comme des auxiliateurs en justice (auxiliator et non pas auxiliaris) : ils apportent leur secours aux litigants qui les appellent (advocatus).

Une **QPC** de la disposition législative précitée s'impose d'évidence.

6°) L'avis du <u>22 Octobre 2015</u> ne s'intéresse qu'aux **conditions** de la défense (l'organisation et le fonctionnement collectifs de la profession d'avocat) mais n'aborde, à aucun moment, la question de la **défense elle-même** (l'activité classique, au quotidien, d'un **Avocat du prétoire**), qu'il ne qualifie jamais de **service public**.

On se rappelle, ici, les **conclusions** du **Commissaire du Gouvernement LAGRANGE** (sous **CE, 02 Avril 1943, BOUGUEN**, Sirey 1944; III° partie, p. 3), lequel s'interrogeait sur les intentions du législateur, concernant l'**Ordre des médecins** qu'il venait de créer :

« (...) La loi du 7 oct. 1940 a-t-elle entendu faire, non pas évidemment de l'exercice de la médecine, mais de l'organisation de la profession médicale un véritable service public, en confiant son exécution au Conseil supérieur et aux Conseils départementaux de l'Ordre qu'elle a institués ? Cela n'est pas évident. (...) »

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt précité, se faisant l'interprète de la volonté du législateur, ne va qualifier de service public que « l'organisation et (le) contrôle de l'exercice de la profession médicale », précisant que « si le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins ne constitue pas un établissement public, il concourt au fonctionnement dudit service ; (...) », justifiant, dès lors, la compétence du Conseil d'Etat pour « connaître des recours formés contre les décisions qu'il est appelé à prendre en cette qualité et notamment contre celles intervenues en application de l'art. 4 de la loi précitée, qui lui confère la charge d'assurer le respect des lois et règlements en matière médicale ; (...) »

7°) Il est remarquable que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, n'ait pas saisi l'occasion qui lui était donnée récemment – après l'avis du 22 Octobre 2015 - pour qualifier spécialement de service public les « missions d'intérêt général confiées par la loi à l'ordre des avocats » (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 19 Juillet 2017, n°402732).

*

Il ressort de ce qui précède que si le **Haut conseiller** du **Gouvernement** se prononce, en **2015**, pour le maintien de la qualification de **service public** en ce qui concerne les missions remplies collectivement par la profession d'avocat, en revanche, le **juge de la puissance publique** se montre, selon les critères qu'il a dégagés en **2007** et toujours en **2017**, beaucoup plus réservé et s'en tient à une qualification impliquant un **lien plus lâche** avec l'**Etat**, celle de **mission d'intérêt général**.

L'OPPOSITION BARREAU – ASSOCIATION D'ENTREPRISES (BARASSOCIATION) / ORDRE PROFESSIONNEL: L'ENJEU FONDAMENTAL DE L'APPLICABILITE DE L'ARTICLE 11 CEDH DANS L'INTERPRETATION A CONTRARIO DE L'ARRET LECOMPTE

La notion d'ordre professionnel correspond à une corporation d'Etat.

Il s'agit d'un **organe de contrôle** de la profession **délégué** par la Puissance publique dont le contentieux relève, par principe, du **juge administratif** (**CE, Ass. 02 Avril 1943, Bouguen**, Rec. 86; D. 1944. 52, concl. Lagrange, note Jacques Donnedieu de Vabres; S. 1944. 3.1, concl., note Mestre; JCP 1944.II.2565, note Célier; G.A.J.A. 20° édition 2015, n°50, p. 310).

Ce qui est remarquable dans le cas des **médecins belges** c'est que leur **Ordre** est qualifié par la loi nationale d' « *institution de droit public* » (**CEDH, 23 Juin 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique**, série A no 43, p. 27, §§ 11 et 64) et a été créé par une loi du <u>25 Juillet 1938</u>, puis réorganisé par l'arrêté royal n°79 du 10 Novembre 1967, lequel, en son article 1er, alinéa 3 dit que l'Ordre des médecins « *jouit de la personnalité civile de droit public* ».

La Cour de Strasbourg, suivant en cela le rapport de la Commission des droits de l'homme du <u>14 Décembre 1979</u>, en a tiré que l'Ordre des médecins belge ne constituait pas une association et qu'en conséquence l'article <u>11 CEDH</u> n'était pas applicable :

- « (...) III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 11 (art. 11)
- 62. Les requérants allèguent une violation de l'article 11 (art. 11), ainsi libellé:
- "1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article (art. 11) n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État."

L'obligation de s'affilier à l'Ordre des médecins (paragraphe 21 ci- dessus) entraverait la **liberté** d'association - qui impliquerait celle de ne pas s'associer - et excéderait les limites des restrictions autorisées par le paragraphe 2 de l'article 11 (art. 11-2); en outre, la création même de l'Ordre tendrait à supprimer ladite liberté.

63. Dans son rapport, la Commission unanime exprime l'avis, conforme en substance à la thèse du Gouvernement, qu'en raison de sa **nature juridique** et de sa **fonction proprement publique**, l'**Ordre ne revêt pas le caractère d'une association** au sens de l'article **11 par. 1** (art. 11-1).

- 64. La Cour constate d'abord que l'Ordre belge des médecins est une institution de droit public. Fondé par le législateur et non par des particuliers, il demeure intégré aux structures de l'État et des magistrats nommés par le Roi siègent dans la plupart de ses organes. Il poursuit un but d'intérêt général, la protection de la santé, en assurant de par la loi un certain contrôle public de l'exercice de l'art médical. Dans le cadre de cette compétence, il lui incombe notamment de dresser le tableau de l'Ordre. Pour accomplir les tâches que lui a confiées l'État belge, il jouit en vertu de la loi de prérogatives exorbitantes du droit commun, tant administratives que normatives ou disciplinaires, et utilise ainsi des procédés de la puissance publique (paragraphes 20-34 ci-dessus).
- 65. Eu égard à ces divers éléments considérés dans leur ensemble, l'Ordre ne saurait s'analyser en une association au sens de l'article 11 (art. 11). Encore faut-il que sa création par l'État belge n'empêche pas les praticiens de fonder entre eux des associations professionnelles ou d'y adhérer, sans quoi il y aurait violation. Des régimes totalitaires ont recouru et recourent à l'encadrement, par la contrainte, des professions dans des organisations hermétiques et exclusives se substituant aux associations professionnelles et aux syndicats traditionnels. Les auteurs de la Convention ont entendu prévenir de tels abus (Recueil des Travaux préparatoires, vol. II, pp. 117-119).

La Cour relève que la Belgique connaît plusieurs associations vouées à la défense des intérêts professionnels des médecins et auxquelles ces derniers ont toute latitude d'adhérer ou non (paragraphe 22 ci-dessus). Dans ces conditions, l'existence de l'Ordre et son corollaire - l'obligation des médecins de s'inscrire à son tableau et de se soumettre à l'autorité de ses organes - n'ont manifestement ni pour objet ni pour effet de limiter, et encore moins de supprimer, le droit garanti à l'article 11 par. 1 (art. 11-1).

66. En l'absence d'atteinte à la liberté protégée par le paragraphe 1 de l'article 11 (art. 11-1), il n'y a pas lieu de se placer sur le terrain du paragraphe 2 (art. 11-2) ni de rechercher si la Convention consacre la liberté de ne pas s'associer.

(...) »

(CEDH, 23 Juin 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, série A no 43, p. 27, §§ 62 à 66).

Ceci étant acquis, au moins provisoirement, il est un fait qu'un avocat n'est pas un médecin et vice-versa.

On en déduit *a contrario* qu'un **barreau**, contrairement à l'**Ordre belge des médecins**, **constitue une association**, relevant de l'application de l'article **11 CEDH**.

La Cour de justice de l'Union européenne le confirme, y compris lorsque l'organisme (le groupement d'Avocats, comme c'est le cas aux Pays-bas), est régi par un statut de droit public et exerce des pouvoirs réglementaires qui lui sont reconnus par la loi :

«(...)

- 85 Il suffit de rappeler à cet égard que le statut de droit public d'une organisation professionnelle ne fait pas obstacle à l'application de l'article 85 du traité. Selon ses propres termes, cette disposition s'applique à des accords entre entreprises et à des décisions d'associations d'entreprises. Dès lors, le cadre juridique dans lequel est prise une décision d'association ainsi que la qualification juridique donnée à ce cadre par l'ordre juridique national sont sans incidence sur l'applicabilité des règles communautaires de la concurrence et notamment de l'article 85 du traité (arrêts du 30 janvier 1985, Clair, 123/83, Rec. p. 391, point 17, et du 18 juin 1998, Commission/Italie, précité, point 40).
- 86 En outre, contrairement à ce que fait valoir le Fonds, le fait que la LSV a pour mission principale de défendre les intérêts des médecins spécialistes, et notamment leurs revenus, au nombre desquels figurent les pensions complémentaires, dans le cadre des négociations avec les autorités publiques relatives au coût des services médicaux, n'est pas non plus de nature à exclure cette organisation professionnelle du champ d'application de l'article 85 du traité.
 - 87 Certes, une décision d'un organisme disposant de **pouvoirs réglementaires** dans un secteur déterminé peut ne pas relever de l'article 85 du traité lorsque cet organisme est composé d'une **majorité de représentants de la puissance publique** et qu'il prend ladite décision dans le respect d'un certain nombre de **critères d'intérêt public** (arrêts du 5 octobre 1995, Centro Servizi Spediporto, C-96/94, Rec. p. I-2883, points 23 à 25, et du 18 juin 1998, Commission/Italie, précité, points 41 à 44).
- 88 Toutefois, tel n'est pas le cas dans les affaires au principal. En effet, à la date à laquelle la LSV a décidé d'instaurer le Fonds et de demander aux pouvoirs publics de rendre obligatoire l'affiliation à ce dernier, cette organisation était uniquement composée de médecins spécialistes indépendants dont elle défendait les intérêts économiques.
 - 89 Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que la LSV doit être considérée comme une association d'entreprises au sens des articles 85, 86 et 90 du traité.

(CJUE, 12 Septembre 2000, PAVLOV et a., affaires jointes C-180/98 à C-184/98).

« (...) Sur la première question, sous a)

44 Par sa première question, sous a), la juridiction de renvoi demande, en substance, si un règlement relatif à la collaboration entre les avocats et d'autres professions libérales tel que la Samenwerkingsverordening 1993, adopté par un organisme tel que l'ordre néerlandais des avocats, doit être considéré comme une décision prise par une association d'entreprises, au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Elle se demande notamment si le fait que l'ordre néerlandais des avocats a été investi par la loi du pouvoir d'adopter des réglementations généralement contraignantes tant pour les avocats inscrits aux Pays-Bas que pour ceux autorisés à exercer dans d'autres États membres qui viennent fournir des services aux Pays-Bas a une incidence sur l'application du droit communautaire de la concurrence. Elle se demande également si la seule circonstance qu'il puisse agir dans l'intérêt de ses membres suffit pour le qualifier d'association d'entreprises pour l'ensemble de ses activités ou si, pour l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité, il convient de réserver un traitement spécial aux activités qu'il déploie dans l'intérêt général.

- 45. Afin de déterminer si un règlement tel que la Samenwerkingsverordening 1993 doit être considéré comme une décision d'une association d'entreprises au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, il convient d'examiner, en premier lieu, si les avocats sont des entreprises au sens du droit communautaire de la concurrence.
- 46.Selon une jurisprudence constante, dans le contexte du droit de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement (voir, notamment, arrêts du 23 avril 1991, Höfner et Elser, C-41/90, Rec. p. I-1979, point 21; du 16 novembre 1995, Fédération française des sociétés d'assurance e.a., C-244/94, Rec. p. I-4013, point 14, et du 11 décembre 1997, Job Centre, dit «Job Centre II», C-55/96, Rec. p. I-7119, point 21).
- 47 À cet égard, il ressort d'une **jurisprudence également constante** que constitue une **activité économique** toute activité consistant à **offrir des biens ou des services sur un marché donné** (voir, notamment, arrêts du 16 juin 1987, Commission/Italie, 118/85, Rec. p. 2599, point 7, et du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, Rec. p. I-3851, point 36).
 - 48 Or, les avocats offrent, contre rémunération, des services d'assistance juridique consistant dans la préparation d'avis, de contrats ou d'autres actes ainsi que dans la représentation et la défense en justice. En outre, ils assument les risques financiers afférents à l'exercice de ces activités, puisque, en cas de déséquilibre entre les dépenses et les recettes, l'avocat est appelé à supporter lui-même les déficits.
- 49 Dans ces conditions, les avocats inscrits aux Pays-Bas exercent une activité économique et, partant, constituent des entreprises au sens des articles 85, 86 et 90 du traité, sans que la nature complexe et technique des services qu'ils fournissent et la circonstance que l'exercice de leur profession est réglementé soient de nature à modifier une telle conclusion (voir, en ce sens, à propos des médecins, arrêt du 12 septembre 2000, Pavlov e.a., C-180/98 à C-184/98, Rec. p. I-6451, point 77).
- 50 En second lieu, il convient d'examiner dans quelle mesure une organisation professionnelle telle que l'ordre néerlandais des avocats doit être considérée comme une association d'entreprises au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, lorsqu'elle adopte un règlement tel que la Samenwerkingsverordening 1993 (voir, en ce sens, à propos d'une organisation professionnelle d'expéditeurs en douane, arrêt du 18 juin 1998, Commission/Italie, précité, point 39).
- 51 Le défendeur au principal fait valoir que, dans la mesure où **le législateur néerlandais a institué l'ordre néerlandais des avocats** en tant qu**'organisme de droit public** et lui a conféré des **compétences réglementaires** afin de remplir une **mission d'intérêt public**, ce dernier ne saurait être qualifié d'association d'entreprises au sens de l'article 85 du traité, particulièrement dans le cadre de **l'exercice de son pouvoir réglementaire**.
- 52 L'intervenant au principal et les gouvernements allemand, autrichien et portugais ajoutent qu'un organisme tel que l'ordre néerlandais des avocats **exerce l'autorité publique** et ne saurait, par conséquent, relever de l'article 85, paragraphe 1, du traité.

- 53 L'intervenant au principal précise qu'un organisme peut être assimilé à l'autorité publique lorsque l'activité qu'il exerce constitue une mission d'intérêt général qui relève des fonctions essentielles de l'État. Or, l'État néerlandais aurait chargé l'ordre néerlandais des avocats de garantir aux justiciables un accès convenable au droit et à la justice, ce qui constituerait précisément une fonction essentielle de l'État.
 - 54. Le gouvernement allemand, pour sa part, rappelle qu'il appartient aux organes législatifs compétents d'un État membre de décider, dans le cadre de la souveraineté nationale, de la manière dont ils organisent l'exercice de leurs prérogatives. La délégation à un organisme légitimé démocratiquement, tel un ordre professionnel, du pouvoir d'adopter des réglementations généralement contraignantes s'inscrirait dans les limites de ce principe d'autonomie institutionnelle.
 - 55. Il serait fait échec à ce principe, selon le gouvernement allemand, si les organismes qui se sont vu confier de telles **missions normatives** étaient qualifiés d'associations d'entreprises au sens de l'article 85 du traité. Supposer que la législation nationale n'est valable que lorsqu'elle est exonérée par la Commission en application de l'article 85, paragraphe 3, du traité serait en soi une contradiction. L'ensemble de la réglementation ordinale serait ainsi remise en question.
- 56 À cet égard, il convient de déterminer si, lorsqu'il adopte un **règlement** tel que la Samenwerkingsverordening 1993, un **ordre professionnel** doit **â**re considéré comme une **association d'entreprises** ou, au contraire, comme une **autorité publique**.
 - 57 Selon la jurisprudence de la Cour, une activité qui, par sa nature, les règles auxquelles elle est soumise et son objet, est étrangère à la sphère des échanges économiques (voir, en ce sens, arrêt du 17 février 1 9 9 3, Poucet et Pistre, C-159/91 et C-160/91, Rec. p. I-637, points 18 et 19, concernant la gestion du service public de la sécurité sociale) ou se rattache à l'exercice de prérogatives de puissance publique (voir, en ce sens, arrêts du 19 janvier 1994, SAT Fluggesell- schaft, C-364/92, Rec. p. I-43, point 30, concernant le contrôle et la police de l'espace aérien, et du 18 mars 1997, Diego Cali & Figli, C-343/95, Rec. p. I-1547, points 22 et 23, concernant la surveillance antipollution de l'environnement maritime) échappe à l'application des règles de concurrence du traité.
- 58 Il convient de relever d'abord que, lorsqu'elle adopte un règlement tel que la Samenwerkingsverordening 1993, une organisation professionnelle telle que l'ordre néerlandais des avocats n'exerce ni une mission sociale fondée sur le principe de solidarité, contrairement à certains organismes de sécurité sociale (voir arrêt Poucet et Pistre, précité, point 18), ni des prérogatives typiques de puissance publique (voir arrêt SAT Fluggesellschaft, précité, point 30). Elle apparaît comme l'organe de régulation d'une profession dont l'exercice constitue par ailleurs une activité économique.
 - 59.A cet égard, le fait que le **Conseil général** soit également chargé par l'article 26 de l'Advocatenwet de **défendre les droits et les intérêts des avocats** en tant que tels n'est pas de nature à exclure a priori cette organisation professionnelle du champ d'application de l'article 85 du traité même lorsqu'elle exerce sa **fonction de réglementation** de l'exercice de la profession d'avocat (voir, en ce sens, à propos des médecins, arrêt Pavlov e.a., précité, point 86).

- 60. Ensuite, d'autres indices concourent à la conclusion qu'une **organisation professionnelle** disposant de **pouvoirs réglementaires** telle que l'ordre néerlandais des avocats ne saurait échapper à l'application de l'article 85 du traité.
- 61 En effet, d'une part, il ressort de l'Advocatenwet que les organes directeurs de l'ordre néerlandais des avocats sont exclusivement composés d'avocats, qui ne sont élus que par des membres de la profession. Les autorités nationales ne peuvent pas intervenir dans la désignation des membres des comités de surveillance, du Collège des délégués et du Conseil général (voir, à propos d'une organisation professionnelle d'expéditeurs en douane, arrêt du 18 juin 1998, Commission/Italie, précité, point 42; à propos d'une organisation professionnelle de médecins, arrêt Pavlov e.a., précité, point 88).
- 62 D'autre part, lorsqu'il adopte des actes tels que la Samenwerkingsverordening 1993, l'ordre néerlandais des avocats n'est pas astreint non plus au respect d'un certain nombre de critères d'intérêt public. L'article 28 de l'Advocatenwet, qui l'autorise à arrêter des règlements, se borne à exiger qu'ils le soient dans l'intérêt de l'«exercice correct de la profession» (voir, à propos d'une organisation professionnelle d'expéditeurs en douane, arrêt du 18 juin 1998, Commission/ Italie, précité, point 43).
 - 62. Enfin, compte tenu de son influence sur le comportement des membres de l'ordre néerlandais des avocats sur le marché des services juridiques, du fait de l'interdiction de certaines collaborations multidisciplinaires qu'elle entraîne, la Samenwerkingsverordening 1993 n'est pas étrangère à la sphère des échanges économiques.
 - 63. Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît qu'une organisation professionnelle telle que l'ordre néerlandais des avocats doit être considérée comme une association d'entreprises au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité lorsqu'elle adopte un règlement tel que la Samenwerkingsverordening 1993. Un tel règlement constitue, en effet, l'expression de la volonté de représentants des membres d'une profession tendant à obtenir de ceux-ci qu'ils adoptent un comportement déterminé dans le cadre de leur activité économique.
- 65 Il importe peu par ailleurs que l'ordre néerlandais des avocats soit régi par un statut de droit public.
- 66 En effet, selon ses propres termes, l'article 85 du traité s'applique à des accords entre entreprises et à des décisions d'associations d'entreprises. Le cadre juridique dans lequel s'effectue la conclusion de tels accords et sont prises de telles décisions ainsi que la qualification juridique donnée à ce cadre par les différents ordres juridiques nationaux sont sans incidence sur l'applicabilité des règles communautaires de la concurrence, et notamment de l'article 85 du traité (arrêts du 30 janvier 1985, Clair, 123/83, Rec. p. 391, point 17, et du 18 juin 1998, Commission/Italie, précité, point 40).
- 67 Cette interprétation de l'article 85, paragraphe 1, du traité n'aboutit pas à méconnaitre le **principe de l'autonomie institutionnelle** invoqué par le gouvernement allemand (voir points 54 et 55 du présent arrêt). Il convient à ce sujet d'opérer une **distinction**.

68 Ou bien, lorsqu'il octroie des **pouvoirs normatifs** à une **association professionnelle**, un **État membre** veille à définir les **critères d'intérêt général** et les **principes essentiels** auxquels la **réglementation ordinale** doit se conformer ainsi qu'à conserver son **pouvoir de décision en dernier ressort**. Dans ce cas, les normes qui sont arrêtées par l'association professionnelle conservent un **caractère étatique** et échappent aux règles du traité applicables aux entreprises.

69 Ou bien les normes arrêtées par l'association professionnelle sont imputables à elle seule. Certes, dans l'hypothèse où l'article 85, paragraphe 1, du traité trouverait à s'appliquer, il appartiendrait à celle-ci de les notifier à la Commission. Cette obligation n'est toutefois pas de nature à paralyser outre mesure l'activité réglementaire des associations professionnelles, comme le soutient le gouvernement allemand, la Commission disposant notamment de la possibilité d'adopter un règlement d'exemption par catégorie, en application de l'article 85, paragraphe 3, du traité.

70 Le fait que chacun des systèmes décrits aux points 68 et 69 du présent arrêt ait des conséquences différentes au regard du droit communautaire n'enlève rien à la liberté qu'ont les États membres de choisir l'un ou l'autre.

71 Au vu des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question, sous a), qu'un **règlement** relatif à la collaboration entre les avocats et d'autres professions libérales tel que la Samenwerkingsverordening 1993, adopté par un organisme tel que l'ordre néerlandais des avocats, doit être considéré comme une **décision** prise par une **association d'entreprises**, au sens de l'article **85, paragraphe 1**, du traité.

 (\dots)

(CJUE 19 Février 2002, WOUTERS et a., affaire C-309/99, points 44 à 71).

*

Une question surgit, dès lors : en quoi **l'obligation d'affiliation à un barreau** est-elle **nécessaire** à « *la protection des droits et libertés d'autrui* » au sens et pour l'application de l'article 11, alinéa 2 CEDH?

Le respect de l'ordre public procédural qu'on attend de chaque Avocat, pris individuellement et indépendamment de son appartenance à tel ou tel barreau, suffit, en effet, à assurer « la protection des droits et libertés d'autrui », de même qu'une bonne administration de la justice.

*

Un barreau n'est pas créé à l'initiative de la Puissance publique, laquelle ne fait que lui donner les moyens juridiques de sa création, en reconnaissant la catégorie juridique « barreau », mais non pas chacun de ses éléments.

La volonté politique de la création juridique est entre les mains des Avocats qui constituent le Barreau : à eux de décider s'ils entendent que le groupement qu'ils constituent sociologiquement vienne ou non à la vie juridique, ou s'ils préfèrent se contenter d'une situation de fait.

La **reconnaissance du barreau** concerné par les juridictions auxquelles il est rattaché (essentiellement le **Tribunal de grande instance** et la **Cour d'appel** - article **15** de la **loi** n°71-1130 du_31 Décembre 1971) et avec lesquelles il pourra même **communiquer** (v. **convention RPVA** du_02 Mai 2017 – pièce n°37) **ne vaut pas immatriculation**.

Aucun texte ne dispense les barreaux des formalités de publicité, lesquelles présupposent l'existence de statuts (article 1145, alinéa 2 du Code civil), qui sont manifestement inexistants, en l'espèce, s'agissant du Barreau de Marseille.

*

LA QUASI-PERSONNALITE JURIDIQUE NE CONFERE PAS LA CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La quasi-personnalité morale, selon la formule de la Doctrine contemporaine, n'est qu'une personnalité juridique imparfaite et ne procure pas les mêmes prérogatives : « *ni tout à fait la même, ni tout à fait une autre* » (Madame Sarah BROS, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble, in actes du colloque « La personnalité morale » organisé le 4 juin 2007 par l'Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française (Université Panthéon-Assas – Paris II) avec le concours du Centre d'études juridiques de la Faculté de droit, de gestion et de science politique de l'Université de La Rochelle, *La quasi-personnalité morale*, pp. 49 – 71, spécialement p. 52).

Elle serait à la **personnalité morale**, si l'on s'autorise la comparaison, ce qu'est l'**usufruit** au **droit de propriété** : un **démembrement** qui prive le **groupement non personnifié** d'**ester en justice** et de **contracter**.

*

Il est, ici, utile de rappeler qu'une **personne morale** naît :

1°) soit, de la décision de la Puissance publique (acte administratif unilatéral – cas notamment des ordres professionnels - à l'exclusion de la profession d'Avocat - créés par la loi ou des U.R.S.S.A.F. créées par arrêté);

2°) soit, de l'initiative privée (contrat).

Dans le premier cas, l'acte créateur pourra être la Constitution, la loi organique, la loi ordinaire ou le règlement (décret en Conseil d'Etat, décret simple, arrêté ministériel ou arrêté préfectoral).

Dans le second cas, le contrat crée des obligations définissant le nouvel être moral qui transcende l'existence de ses créateurs (association ou société).

L'article 1101 du Code civil dispose, à cet égard :

« Le **contrat** est un **accord de volontés** entre deux ou plusieurs personnes destiné à **créer**, modifier, transmettre ou éteindre des **obligations**. »

*

Les efforts de systématisation de la doctrine (v. ouvrage collectif *Droits de la personnalité*, sous la direction de Jean-Christophe SAINT-PAU, Professeur à la faculté de droit et science politique de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Directeur de l'Institut de sciences criminelles et de la justice (ISCJ, EA 4633), Directeur de l'Institut d'études judiciaires, LexisNexis 2013, §§ 140 à 150, pp. 81 à 86) permettent de discerner, parmi les personnes morales, celles qui sont reconnues par la loi, de celles qui trouvent leur reconnaissance dans la jurisprudence, laquelle explicite les termes de la loi, suivant, ainsi, un parfait jugement analytique kantien.

La première catégorie se subdivise, d'une part, en personnes morales **instituées par la loi** (**personnes morales de droit public** : Etat, collectivités territoriales, établissements publics ; **personnes morales mixtes** : sociétés nationalisées, sociétés d'économie mixte, organismes à vocation professionnelle, tels les ordres professionnels ou les comités d'entreprise) et personnes morales seulement **proposées par la loi** (sociétés, GIE, associations, syndicats).

Celles-ci se caractérisent par le fait que « Le législateur se contente seulement de proposer un cadre juridique à certaines activités économiques ou sociales privées. Il revient, ensuite, à la volonté individuelle des particuliers de constituer ou créer la personne morale (...). Autrement dit, la loi propose des modèles de personnes morales, mais dont la création dépendra d'initiatives individuelles. Mais, il faut bien avoir à l'esprit que l'initiative laissée aux particuliers se cantonne à la seule décision de créer ou non la personne morale. En effet, ils doivent, d'une part, se plier au cadre juridique posé par la loi pour que leur groupement acquière la personnalité juridique et, d'autre part, se contenter des pouvoirs que leur offre la loi selon leur activité. Ces conditions et pouvoirs varient selon l'objet social de la personne morale. (...) » (ibid. § 144, p. 83).

D'autre part, quant aux entités dont le juge croit pouvoir deviner la **juridicité**, elles entretiennent toutes une relation directe ou indirecte avec la **Puissance publique**. La reconnaissance prétorienne de leur personnalité morale ne se fait pas *ex nihilo*, mais s'appuie toujours sur des **textes de loi existants**.

Sont, ainsi, significatifs les exemples des **sociétés civiles** « à une époque où le Code civil demeurait silencieux sur l'attribution de la personnalité juridique. (240 – Cass. Req. 23 févr. 1891 : DP 1891, 1, p. 337 ; S. 1892, 1, p. 73, note E. Meynial. - H. Capitant, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, par F. terré et Y. Lequette, Dalloz, 12° éd. 2007, n°15). »

Les auteurs précisent, toutefois, que « la portée de cette jurisprudence était tempérée par la doctrine qui expliquait qu'elle se fondait sur quelques dispositions du Code civil qui, sans formellement reconnaître la personnalité juridique aux sociétés civiles, le laissaient entendre implicitement (241 - V. G. Cornu, op. cit., n^92 . - H. Roland et L. Boyer, op. cit., n^1218 .).» (ibid. § 148, p. 85).

Quant aux comités d'établissements dont un arrêt devenu célèbre de la Cour de cassation du 28 Janvier 1954 reconnaît la personnalité morale (« La personnalité civile n'est pas une création de la loi, elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes par suite d'être juridiquement reconnus et protégés » 242 — Cass. 2° Civ., 28 janv. 1954 : D. 1954, p. 217, note G. Levasseur ; JCP G 1954, II, 7978, concl. Lemoine. - H. Capitant, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, préc., n°15.), ils n'étaient pas totalement ignorés par le législateur.

L'analyse affine la solution : « (...) Cependant, il faut relire attentivement l'arrêt de principe du 28 janvier 1954 qui, après avoir affirmé que la personne morale n'est pas une création de la loi, prend soin d'ajouter que le législateur conserve 'le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle **catégorie** déterminée de groupements'. Autrement dit, la personne morale ne s'impose pas véritablement au droit, puisque le législateur peut refuser d'accorder la personnalité juridique à tel ou tel groupement (246 - V. J.-L. Aubert, op. cit., $n^\circ 195$.- Ph.

Malinvaud, op. cit., n°284. V. également, N. Baruchel, op. cit., n°100. - G. Cornu, op. cit., n°94). En ce sens, le Code civil dénie expressément la personnalité juridique aux sociétés en participation (247 – V. C. civ., art. 1871.). Au regard de cet état du droit positif, on pourrait être tenté de considérer qu'il opère une sorte de compromis entre la théorie de la fiction et celle de la réalité. Mais, il pourrait tout aussi bien s'expliquer par une analyse en termes de sources du droit (248 – V. supra, n°137.). En ce sens, si la personnalité des groupements dépend par principe de la loi, la jurisprudence peut s'autoriser à attribuer la personnalité juridique à tel ou tel groupement dans le silence ou l'imprécision de la loi, conformément à l'article 4 du Code civil (249 – Elle ne devrait pas pouvoir, en revanche, attribuer la personnalité morale à un groupement contra legem.). »

Puis, la critique doctrinale se fait, plus nette : « (...) Il reste que cette reconnaissance prétorienne des personnes morales ne doit pas rimer avec arbitraire. (...) On a parfois dénoncé une certaine instabilité de la jurisprudence, en la matière (251 – V. Ch. Freyria, La personnalité morale à la dérive, in Mél. A. Breton et F. Derrida, Dalloz, 1991, p. 21), qui a refusé d'accorder la personnalité juridique aux sections syndicales d'entreprise (252 – V. Cass. Soc. 22 mars et 18 juill. 1979 : Dr. soc. 1980, p. 44, note J. Savatier.) et aux groupes de société (253 – V. Cass com., 2 avr. 1996 : Bull. Civ. 1996, IV, n°113 ; JCP G 1997, II, 22803, note Chazal.). Mais, on a aussi répondu que ces solutions étaient parfaitement justifiées au regard de l'intérêt propre à de telles entités (254 – V. N. Baruchel, op. cit., n°137 et 651. - G. Wicker : Rép. Civ. Dalloz, préc., n°15.). Sans prendre parti sur la cohérence de la jurisprudence, il faut sans doute convenir que l'absence de critères légaux d'existence de la personne morale n'est pas de nature à contribuer à la sécurité juridique de la matière. » (ibid. § 150, p. 86).

*

L'exemple des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail (CHSCT) confirme la thèse du compromis entre théorie de la fiction et théorie de la réalité :

« (...) Attendu qu'à la suite d'un accident mortel du travail survenu à la société Solmer, devenue depuis la société Sollac, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise s'est réuni pour désigner un expert en application de l'article L. 236-9 du Code du travail ; qu'un accord n'ayant pu être réalisé avec l'employeur sur le nom de cet expert, la société a assigné devant le tribunal de grande instance statuant en référé tous les membres du CHSCT afin qu'un expert soit contradictoirement désigné ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de cette action soulevée par les défendeurs l'arrêt attaqué, après avoir retenu que le CHSCT n'était pas doté de la personnalité civile a estimé que la société n'avait pas à assigner cet organisme " en la personne de son représentant " et que son action dirigée contre les membres du CHSCT était parfaitement régulière ;

Qu'en statuant ainsi alors que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par les articles L. 236-1 et suivants du Code du travail ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail et sont dotés, dans ce but, d'une possibilité d'expression collective pour la défense des intérêts dont ils ont la charge, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 1989, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier

```
( ... ) » ( Cass. Soc. 17 Avril 1991, n°89-17.993, 89-43.767, 89-43.770 ).
```

La Cour de cassation n'a pu reconnaître la personnalité juridique des CHSCT que parce que la loi les avait institués (ancien article L. 236-1 du Code du travail - actuel article L. 4611-1) et dotés d'une mission précise :

« contribuer à la protection de la santé (L. no 2002-73 du 17 janv. 2002, art. 174) «physique et mentale» et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité. Il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières. » (ancien article L. 236-2 – actuel article L. 4612-1).

Il y avait, en réalité, une **pré-reconnaissance par la loi**, sans laquelle la jurisprudence aurait été inapte à l'accorder ex nihilo.

En outre, la **loi** précise que « **Tous** les salariés de ces entreprises sont rattachés à **un** comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.»

*

Or, pour les **barreaux**, la réalité juridique est toute différente. On peinera à trouver dans la loi la définition de la **mission** qui serait assignée à tel ou tel **barreau** (qu'il faut bien distinguer du **conseil de l'ordre**, lequel est un conseil d'administration qui n'a pas vocation à obtenir la **personnalité juridique**).

De plus, l'appartenance à un barreau n'est, dans les termes de la loi, ni obligatoire ni unique.

L'article 15 de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> dispose, en effet :

« Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper. »

L'utilisation du **pluriel** n'est pas anodine. Elle révèle la volonté du législateur de **proposer** (mais nullement d'imposer) aux Avocats un **cadre d'exercice** de leur profession, appelé *Barreau*, que les anglo-américains dénomment *Bar Association*.

Le texte n'interdit pas à d'autres barreaux, dès lors qu'ils seront identifiés par des statuts régulièrement publiés, de venir s'établir auprès du même tribunal de grande instance, comme le déclare le GRAND BARREAU DE FRANCE dans ses Statuts (pièce n°42 - article 18.1).

La formule du **décret** d'application, « Les avocats établis près de chaque tribunal de grande instance forment un barreau. (...) » (article 1er du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991) procède, à l'évidence d'une synecdoque fautive, en prenant le pluriel législatif pour un singulier.

La **loi de Hume**, reformulée par **Raymond BOUDON**, émérite sociologue, s'énonce, en effet, de la manière suivante : « On ne peut tirer une conclusion à **l'impératif** de prémisses qui seraient toutes à **l'indicatif**. »

De même, selon le **Stagirite**, qu' « une seule hirondelle ne fait pas le printemps, non plus qu'un seul beau jour », de même **croire exister** n'a jamais été la preuve de **l'existence universelle** (« **Esse est percipi aut percipere** ») (**Jean-Paul SARTRE**, l'Etre et le néant).

*

Il y a lieu d'observer, en outre, que la référence à l'arrêt rendu le $\underline{22 \text{ Juin } 2017}$ par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ($pièce \ n^{\circ}46$ - $pièce \ adverse \ n^{\circ}9$) n'est pas pertinente, dans ses développements relatifs au barreau dès lors :

- 1°) d'une part, que les parties en cause ne sont pas les mêmes (absence d'autorité de la chose jugée);
- 2°) d'autre part, que la Cour d'appel n'avait pas eu à répondre, dans l'espèce précitée relative à des actes d'exécution antérieurs au <u>ler Octobre 2016</u>, au moyen tiré de l'incapacité de contracter du barreau dépourvu de statuts (article 1145, alinéa 2 du Code civil entré en vigueur le <u>ler Octobre 2016</u>), moyen dont est expressément saisie la Cour d'appel, en l'occurrence (v. infra § III-B).

Il échet, à cet égard, de prendre acte de **l'effet direct** de l'entrée en vigueur d'un texte sur la jurisprudence, ce, même lorsque la loi prévoit une application différée, comme le fait l'article **9** de l'**ordonnance** n°2016-131 du <u>10 Février 2016</u> portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, aux termes duquel :

« Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le **1er octobre 2016.** Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la **loi ancienne**.

Toutefois, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 1123 et celles des articles 1158 et 1183 sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation. »

La Cour de cassation réunie en une Chambre mixte (Première Chambre civile, Troisième Chambre civile et Chambre commerciale, financière et économique) a, cependant, eu l'occasion d'invoquer « l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 » aux fins d'opérer un revirement de jurisprudence. Elle a, ainsi, par arrêt du 24 Février 2017, appliqué à un contrat de mandat conclu antérieurement au 1er Octobre 2016, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, la règle de la nullité relative là où jusque-là elle voyait une nullité absolue :

«(...)

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu que la société Immobilière Parnasse, titulaire d'un mandat d'administration et de gestion, avec pouvoir de donner tous congés, et d'une lettre datée du 19 octobre 2012 la mandatant spécialement pour vendre le bien occupé par Mme X... au terme du bail moyennant un certain prix et pour lui délivrer congé, la cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise ;

Et attendu, d'autre part, qu'il résulte des articles 1er, 6 et 7 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que le mandat doit comprendre une limitation de ses effets dans le temps et que l'agent immobilier doit mentionner tous les mandats par ordre chronologique sur un registre des mandats à l'avance coté sans discontinuité et relié, et reporter le numéro d'inscription sur l'exemplaire du mandat qui reste en la possession du mandant ; que la Cour de cassation jugeait jusqu'à présent que ces dispositions, qui sont d'ordre public, sont prescrites à peine de nullité absolue, pouvant être invoquée par toute partie qui y a intérêt (1re Civ., 25 février 2003, pourvoi n° 01-00. 461 ; 3e Civ., 8 avril 2009, pourvoi n° 07-21. 610, Bull. 2009, III, n° 80) ;

Que la nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général, tandis que la nullité est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé;

(...)

Que l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment l'objectif poursuivi par les dispositions relatives aux prescriptions formelles que doit respecter le mandat, lesquelles visent la seule protection du mandant dans ses rapports avec le mandataire;

Que l'existence de dispositions protectrices du locataire, qui assurent un juste équilibre entre les intérêts de ce dernier et ceux du bailleur, et la finalité de protection du seul propriétaire des règles fixées par les articles 7, alinéa 1er, de la loi du 2 janvier 1970 et 72, alinéa 5, du décret du 20 juillet 1972 conduisent à modifier la jurisprudence et à décider que la méconnaissance des règles précitées doit être sanctionnée par une nullité relative ;

Que, dès lors, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer une recherche inopérante relative à la mention de la durée du mandat et au report, sur le mandat resté en possession du mandant, d'un numéro d'inscription sur le registre des mandats ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; (...) » (Cass. Ch. mixte, 24 Février 2017, n°15-20.411).

La **doctrine** confirme le principe prétorien :

«(...)

L'essentiel des dispositions issues de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations régit les conventions conclues après le 1er octobre 2016. L'article 9, alinéa 2, de cette ordonnance précise ainsi que « les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne». Le « droit ancien » ne doit cependant pas être pris pour un ancien droit : le temps est encore loin des premières décisions rendues par la Cour de cassation qui mettront en oeuvre la réforme. Ce n'est pas dire que la jurisprudence n'est pas d'ores et déjà sous l'influence des dispositions nouvelles : l'interprétation de la loi ancienne se fait désormais à l'aune des articles nouveaux. Récemment encore, une chambre mixte de la Cour de cassation du 24 février 2017 a ainsi expressément fondé sa solution sur « l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 » (1). L'influence de la réforme est évidemment d'autant plus palpable lorsque les dispositions nouvelles sont aussi d'application immédiate, ce dont témoigne l'arrêt ici présenté. Rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 31 janvier dernier, il renverse une vieille jurisprudence relative à la règle quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum (2), en tirant sur ce terrain les conséquences de l'introduction en droit positif d'une action interrogatoire en matière de nullité.

(...) »

(**Dimitri HOUTCIEFF**, Agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Paris- Saclay, Vice-doyen de la Faculté d'Évry Val d'Essonne, Chargé des relations internationales, Directeur de l'Institut d'études judiciaires, Avocat non exerçant - La demande d'exécution n'écarte pas la perpétuité de l'exception de nullité - Recueil Dalloz 2017 p.738).

Au surplus, « d'une part, une bonne partie des nouveaux textes ne sont qu'une mise en forme à droit presque constant, de sorte que l'on ne se trouve véritablement en présence de deux régimes différents que sur très peu de points ; d'autre part, le phénomène classique d'éclairage rétroactif des nouveaux textes conduira sans doute la jurisprudence à aligner parfois l'ancien régime sur le nouveau » (A. Bénabent, Droit des obligations, LGDJ, coll. Précis Domat, 15e éd., 2016, n° 10., cité par Dimitri HOUTCIEFF, ibid.).

La force de la règle d'interprétation sera d'autant plus grande lorsque, comme en l'espèce, le contrat (mandat) a été conclu après le 1er Octobre 2016, date d'entrée en vigueur du nouvel article 1145, alinéa 2 du Code civil dont on tire la nécessité, pour une entité quelconque, de justifier de statuts écrits si elle entend pouvoir légalement contracter :

« La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles. »

C'est, en l'espèce, cette **capacité de contracter** qui fait défaut au **Barreau de Marseille**, faute de s'identifier par des **statuts** régulièrement publiés.

LES RELATIONS DE L'AVOCAT AVEC SON MANDANT / AVEC LES CONCURRENTS / AVEC LES PARTENAIRES DE JUSTICE / AVEC LES TIERS

La déontologie de l'Avocat sera la déclinaison de chacun des cinq termes de son serment, en fonction de la relation juridique considérée. Le défenseur n'aura pas les mêmes obligations selon l'interlocuteur considéré. Son comportement devra, en conséquence, être apprécié à l'aune des règles de droit régissant la matière siège des rapports de droit en cause.

HARSEILLE CAUSE DE NULLITE DES MANDATS AUX FINS D'EXECUTION ET AUX FINS DE REPRESENTATION EN JUSTICE CONFIES RESPECTIVEMENT A L'HUISSIER DE JUSTICE ET A L'AVOCAT PAR UNE ENTITE DEPOURVUE DE STATUTS : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1145, ALINEA 2 DU CODE CIVIL

Ainsi qu'on l'a fait observer antérieurement, plus aucune ambiguïté ne subsiste, quant à l'exigence de **statuts**, comme conditionnant la **capacité** des personnes morales, depuis le <u>1er Octobre 2016</u>, date d'entrée en vigueur de l'**ordonnance** n°2016-131 du <u>10 Février 2016</u> portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (JORF n°0035 du <u>11 Février 2016</u>, Texte n°26), ayant créé un nouvel article **1145**, **alinéa 2** du Code civil aux termes duquel :

« Art. 1145.-Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.

« La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles. »

La doctrine contemporaine confirme que les personnes morales sont régies par le **principe de spécialité** qui leur impose d'agir conformément à leur **objet social**, tel que défini par leurs **statuts** :

«(...)

D'une manière plus générale, le principe de spécialité des personnes morales impose qu'elles ne peuvent pas effectuer des actes totalement étrangers à l'objet pour lequel elles ont été créées. Cette notion, qui était assez floue et peu étudiée, est clairement consacrée par le nouvel article 1145 alinéa 2, limitant la capacité des personnes morales « aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires » : ainsi un syndicat, qui a pour objet la défense des intérêts professionnels de ses membres, ne pourrait pas acquérir une écurie de courses ou un club de football ou faire des opérations de spéculation sur le cours des matières premières, ni même décider l'élimination de certains membres de la profession (13); une société ne peut valablement cautionner des dettes de son dirigeant sans rapport avec son objet social (14); un syndicat de copropriété ne peut pas acheter un autre immeuble (15).

(...)

(...) »

^{13.} Cf. **Paris, 4 novembre 1959**, JCP 1960.II.11488, note PLAISANT.

^{14.} Civ. 1re, 8 novembre 2007, Bull.civ., I, no345.— Com., 23 septembre 2014, no13-17347; Bull. civ. IV, no 142; D. 2015.999 note GAUTHIER; Rev. soc. 2014.714, note VIANDIER.

^{■ 15.} Civ. 3e, 4 novembre 2009, no 08-18979; Bull. civ. III, no 242.

⁽ Alain BENABENT, Professeur agrégé des Facultés de droit, avocat aux Conseils, *DROIT DES OBLIGATIONS*, précis DOMAT DROIT PRIVE, LGDJ, 16e édition à jour au <u>15 Août 2017</u>, § 50, p. 58).

Selon l'article 1147 du Code civil:

« L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative. »

L'article 1178 du Code civil dispose, quant à lui :

« Un contrat qui **ne remplit pas les conditions requises** pour sa validité **est nul**. La nullité **doit** être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de **l'annulation** du contrat, la **partie lésée** peut demander **réparation du dommage subi** dans les conditions du droit commun de la **responsabilité extracontractuelle**. »

Il résulte de ce texte que le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la sanction et doit prononcer la nullité du contrat dès lors que l'une des conditions de validité du contrat est absente, en l'occurrence, la capacité de mandater un huissier de justice aux fins d'exécuter des décisions de justice à l'encontre d'un membre du Barreau de Marseille.

Le juge ne peut pas davantage substituer sa propre appréciation personnelle de l'utilité de l'acte litigieux (en l'occurrence, le mandat aux fins d'exécution forcée et de représentation en justice) à la volonté absente de l'entité considérée, telle qu'elle aurait dû s'exprimer dans les statuts inexistants.

On ne saurait, dans ce cas de figure, se contenter d'une **formule lapidaire et stéréotypée**, telle celle qu'a cru pouvoir utiliser le premier juge : « *l'avocat défend l'huissier exécute*. » (**jugement attaqué** du 26 Octobre 2017, page 17/19 – pièce n°44) qui, si elle traduit ce que doit être la **mission** de ces deux professionnels, n'établit nullement le **lien d'utilité** qui doit la rattacher à l'objet social que seuls les **statuts** peuvent définir.

Maître KRIKORIAN est, en l'espèce, titulaire de l'action en nullité qu'il soit regardé comme partie au contrat de mandat (II-B-2-a) ou comme tiers lésé par ledit contrat qui le vise directement et personnellement (exécution forcée sur son patrimoine) (II-B-2-b).

Il ressort, en effet, du **droit positif** que l'action en **nullité relative** sera ouverte aux **tiers** dès lors que ceux-ci ont un **intérêt** à demander et obtenir l'annulation d'une convention qui, comme en l'espèce, leur fait grief, comme lésant un droit que leur reconnaît la loi ou le règlement.

II-B-2-a/ L'EXERCICE PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN DE L'ACTION EN NULLITE EN QUALITE DE PARTIE AU CONTRAT DE MANDAT REPUTE DONNE A L'HUISSIER DE JUSTICE INSTRUMENTAIRE PAR L'ENSEMBLE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE NON PERSONNIFIE

Il a été établi *supra* (**§ II-B-1**) que quelle que soit sa dénomination, l'entité poursuivante **n'a** pas la personnalité morale. Elle sera dans la situation d'une association non déclarée.

Or, dans cette configuration, chaque membre de l'association est réputé contracter avec les tiers :

«(...)

389. Droits des créanciers. - Les cocontractants, dont les droits s'analysent principalement en leur qualité de créanciers, peuvent agir, outre sur le patrimoine personnel de celui qui s'est engagé, sur le patrimoine de l'association. C'est aujourd'hui une règle consacrée en matière d'indivision (C. civ., art. 815-17) et qu'il n'est donc pas difficile d'étendre. Mais la situation des tiers est plus favorable puisqu'ils peuvent aussi agir contre chacun des membres de l'association. En effet, seule la personnification de l'association protège ses membres, en sorte que, dans une association non déclarée, les membres ne peuvent être traités que comme des mandants. Or en cas de pluralité de mandants, ceux-ci sont solidairement tenus des engagements du mandataire, non seulement à l'égard du mandant (C. civ., art. 2002), mais également à l'égard du cocontractant. La solution s'infère de la possibilité pour le cocontractant de se prévaloir des statuts de l'association non déclarée, alors même que ces clauses ne pourraient lui être opposées (C. civ., art. 1165). C'est la raison pour laquelle toute autre répartition de responsabilité contenue dans les statuts n'est pas opposable aux tiers, elle ne peut s'appliquer que dans les relations entre membres de l'association au titre de la contribution à la dette. Mais toutes ces solutions ont aujourd'hui bien peu d'occasions de s'appliquer, notamment en raison de la simplicité de la déclaration de l'association. Et dans cette hypothèse, les solutions sont totalement différentes.

(...) »

(**David HIEZ**, Professeur à l'Université de Luxembourg, Répertoire Dalloz droit civil, v° Association, Janvier 2016 – actualisation février 2017)

Etant considéré comme partie au contrat de mandat donné à l'Huissier de justice instrumentaire, Maître KRIKORIAN a, partant, qualité pour en demander la nullité comme violant l'article 1145, alinéa 2 (incapacité de contracter faute d'identification de l'objet social par des statuts inexistants).

En effet, aux termes de l'article 1181 du Code civil :

« La nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger.

Elle peut être couverte par la confirmation.

Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir. »

De plus, l'article 31 du Code de procédure civile (CPC) dispose :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

Qui est, ici, « *la partie que la loi entend protéger.* » : le barreau qui réclame le paiement d'une somme d'argent, l'huissier de justice que celui-ci mandate et qui a un intérêt financier à la formation et à l'exécution du mandat aux fins d'exécution ou l'**Avocat membre dudit barreau** qui, lui, a un intérêt contraire, c'est dire a un intérêt légitime au succès de la demande de nullité?

Comme le juge la Cour de cassation l'application de la loi ne doit pas conduire à des situations absurdes (Cass. 1° Civ., 11 Mai 2017, n°H 16-15.549 et Y 16-60.115, arrêt n°567 F-P+B):

«(...)

Attendu, enfin, que, si toute **recherche de la volonté du législateur** par voie d'interprétation est interdite au juge, lorsque le sens de la loi, tel qu'il résulte de sa rédaction, n'est **ni obscur ni ambigu**, et doit par conséquent être tenu pour certain, il y a exception **si l'application du texte aboutit à quelque absurdité**; (...) »

Il serait **absurde**, en l'espèce, de retenir que seul le **barreau** serait *la partie que la loi entend* **protéger** puisque celui-ci n'a **aucun intérêt** à demander la **nullité** du **mandat** dont il investit l'huissier de justice.

Dans cette hypothèse, que les **règles élémentaires de la logique modale** (possibilité, contingence, nécessité) récusent, **aucune personne ne serait titulaire de l'action en nullité** du mandat aux fins d'exécution, solution que le législateur n'a pas pu sérieusement envisager.

Maître KRIKORIAN a bien, dans ces conditions, qualité à demander l'annulation du mandat confié à la SCP ROLL aux fins d'exécuter des décisions de justice à son seul préjudice.

La nullité devra être prononcée en application de l'article 1145, alinéa 2 du Code civil (incapacité de contracter faute d'identification de l'objet social par des statuts inexistants).

Il est, en effet, de **jurisprudence constante** que « l'irrégularité d'une procédure engagée par une partie dépourvue de personnalité juridique est une irrégularité de fond qui ne peut être couverte » (Cass. 3° Civ., 15 Décembre 2004, n°03-16.434).

II-B-2-b/ SUBSIDIAIREMENT, LA QUALITE ET L'INTERET A AGIR DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN AUX FINS DE VOIR PRONONCER LA NULLITE DES MANDATS DONNES PAR LE BARREAU DE MARSEILLE DONT IL EST MEMBRE ET QUI LUI FONT GRIEF COMME PORTANT SUBSTANTIELLEMENT ATTEINTE A SON PATRIMOINE

Aux termes de l'article 31 CPC:

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

Sont édifiantes, à cet égard, les solutions fournies par la **Cour de cassation**, au visa de l'article **31** du Code de procédure civile (CPC) susmentionné :

- 1°) « (...) tout salarié qui y a intérêt est recevable à invoquer le caractère illicite d'une clause d'une convention collective qui lui est applicable ; (...) » (Cass. Soc. 24 Septembre 2008, n°06-46.179, 06-46.180 et 07-40.935)/
 - « (...) Sur le second moyen qui est préalable :

Vu l'article 31 du code de procédure civile et l'article L. 412-2, alinéa 1, devenu l'article L. 2141-5 du code du travail :

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande des salariés d'annulation de l'article 5 B de l'avenant n° 6 au protocole d'accord du 19 octobre 1991 de la caisse d'épargne Ile-de-France Nord, la cour d'appel retient que n'étant pas partie à l'accord ils n'ont pas qualité pour agir ;

Attendu cependant que tout salarié qui y a intérêt est recevable à invoquer le caractère illicite d'une clause d'une convention collective qui lui est applicable ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; (...) »

2°) Un propriétaire riverain des voies du domaine public qui n'a pas été mis en demeure d'acquérir la parcelle délaissée est recevable à exercer l'action en nullité relative de la vente conclue entre la commune et un autre propriétaire portant sur ladite parcelle (Cass. 3° Civ. 05 Mai 2004, n°02-21.188):

Vu l'article **L. 112-8** du Code de la voirie routière, ensemble l'article **31** du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ;

 (\ldots)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 12 novembre 2001), que par acte notarié du 20 octobre 1992, la commune d'Albertville (la commune) a vendu aux époux X... les parcelles n° H 2019 et H 1631 bordant la séparation de leur terrain avec la voirie et s'étendant le long de celle-ci en bordure des parcelles de M. Y...; que le 7 février 1995, les époux X... avaient assigné ce dernier aux fins de le faire condamner à démolir la murette qu'il avait édifiée sur la parcelle H 1631 fin 1990, en sachant qu'il n'en était pas propriétaire, sur le fondement de l'article 555 du Code civil; que le 29 décembre 1997, M. Y... a assigné la commune en nullité de la vente du délaissé cadastrée n° H 1631;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de M. Y..., l'arrêt retient que ce dernier n'est pas fondé à se plaindre d'une méconnaissance à son égard des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière, qu'en effet aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune de faire procéder avant la vente qu'elle envisage à des mesures de publicité et d'organiser une mise en concurrence des acquéreurs éventuels et qu'étant tiers à la convention de vente intervenue entre la commune et les époux X..., il est dépourvu de qualité pour faire prononcer la nullité de cette convention :

Qu'en statuant ainsi, alors que, à défaut d'avoir été mis en demeure par la commune d'acquérir la parcelle n° H 1631, M. Y... n'avait pu exercer, en sa qualité de propriétaire riverain, son droit de priorité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble;

Condamne ensemble les époux X... et la commune d'Albertville aux dépens ; Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la commune d'Albertville ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé à l'audience publique du cinq mai deux mille quatre par M. Peyrat conformément à l'article 452 du nouveau Code de procédure civile.

(...) ».

- **3°)** De même, la Haute juridiction reconnaît-elle au **nu-propriétaire** l'exercice de **l'action en nullité relative** du bail conclu par l**'usufruitier** sans son concours, étant précisé qu'il s'agit d'une action personnelle intransmissible :
- « (...) Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que la nullité d'un bail portant sur des locaux à usage commercial consenti par l'usufruitier sans le concours du nu-propriétaire est une nullité relative ne pouvant être invoquée que par le nu-propriétaire et que cette action en nullité, qui est une action personnelle, n'avait pu dès lors être transmise à M. Z... auquel Mme de Y... avait vendu l'immeuble après le décès de l'usufruitière, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision;

(...) » (Cass. 3° Civ., 14 Novembre 2007, n°06-17.412)

ANALYSE DES SOLUTIONS PRETORIENNES

Il ressort de la jurisprudence susvisée que l'action en **nullité relative** sera ouverte aux **tiers** dès lors que ceux-ci ont un **intérêt** à demander et obtenir l'**annulation d'une convention** qui leur fait grief, comme **lésant un droit** que leur reconnaît la **loi** ou le **règlement**.

Ainsi:

1°) l'article L. 2141-5 du Code du travail (exercice du droit syndical):

« Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

Un accord détermine les mesures à mettre en œuvre pour concilier la vie personnelle, la vie professionnelle et les fonctions syndicales et électives, en veillant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes. Cet accord prend en compte l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice de mandats, par les représentants du personnel désignés ou élus dans leur évolution professionnelle.

Au début de son mandat, le représentant du personnel titulaire, le délégué syndical ou le titulaire d'un mandat syndical bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au sein de l'entreprise au regard de son emploi. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme d'un mandat de représentant du personnel titulaire ou d'un mandat syndical et que le titulaire du mandat dispose d'heures de délégation sur l'année représentant au moins 30 % de la durée de travail fixée dans son contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement, l'entretien permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise. »

2°) Article 112-8 du Code de la voirie routière :

« Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une **priorité** pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement. »

3°) Article 595, alinéa 4 du Code civil :

« L'usufruitier ne peut, **sans le concours du nu-propriétaire,** donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. A défaut d'accord du nu-propriétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte. »

On peut admettre, avec la doctrine que la **nullité** que portent ces actions aurait pu tout aussi bien être qualifiée d'**inopposabilité** :

«(...) Art. 1 - Nullité et concepts voisins

11. La notion de « nullité » doit être distinguée de concepts proches tels que l'« inopposabilité » (V. infra, nos 12 s.), la « caducité » (V. infra, nos 14 s.), la « résolution » (V. infra, nos 16 s.) ainsi que la « rescision » (V. infra, no 18).

§ 1 - Nullité et inopposabilité

- 12. Divergence d'effets. Nullité et inopposabilité convergent en ce qu'elles résultent d'une imperfection contemporaine de la formation de l'acte juridique (TERRÉ, SIMLER et LEQUETTE, Les obligations, 10e éd., 2009, Précis Dalloz, no 82. FLOUR, AUBERT et SAVAUX, Les obligations, t. 1, L'acte juridique, 15e éd., 2012, Sirey U, no 322). La différence réside dans les effets: en cas d'inopposabilité, l'irrégularité de l'acte n'affecte pas les relations entre les parties en ce sens que seuls les tiers ou certains d'entre eux pourront l'ignorer (MALAURIE, AYNÈS et STOFFEL-MUNCK, Les obligations, 5e éd., 2011, Defrénois, no 669. H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, Leçons de droit civil, t. 2, 1er vol., Obligations: théorie générale, 7e éd., 1998, Montchrestien, no 295-2). Tout se passera comme si l'acte n'avait jamais existé, n'incarnait aucune réalité à l'égard des tiers (DUCLOS, L'opposabilité. Essai d'une théorie générale, 1984, LGDJ). Ainsi, en matière de simulation, la contre-lettre sera inopposable au tiers qui ne s'en prévaut pas alors qu'elle sera en principe valable entre les parties (V. Simulation). De même, lorsque les conditions de forme et de publicité ne sont exigées que pour la protection des tiers, la sanction de leur omission sera l'inopposabilité à ces derniers (GHESTIN, La formation du contrat, 2e éd., LGDJ, no 727).
- 13. Confusion entre les notions. Si la distinction entre nullité et inopposabilité est consacrée à la fois par la loi et la jurisprudence, les différences s'estompent parfois (BASTIAN, Essai d'une théorie générale de l'inopposabilité, thèse, Paris, 1929), au point qu'il arrive que le législateur hésite entre les deux sanctions : ainsi, alors que, traditionnellement, la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 (D. 1967, 296) frappait d'une simple **inopposabilité** à la masse les règles de dessaisissement et certains actes effectués pendant la période suspecte, la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires (D. 1985. 147) substitue à l'inopposabilité un régime de nullité (C. com., art. L. 632-1 à L. 632-4, dans leur rédaction issue de la loi no 2005-845 de sauvegarde des entreprises du 26 juill. 2005, modifiée par l'ordonnance no 2010-1512 du 9 déc. 2010). Mais c'est parfois la jurisprudence qui hésite entre nullité et inopposabilité. Ainsi, avant de décider, par un arrêt du 2 décembre 2005 (Cass., ch. mixte, 2 déc. 2005, no 03-18.210, R., p. 214; BICC 15 janv. 2006, rapp. Foulquié, concl. Sainte-Rose; D. 2006. 729, concl. Sainte-Rose; D. 2006. 733, note Aynès; D. 2006. Pan. 1420, obs. Lemouland et Vigneau; D. 2006. 2856, obs. Crocq ; JCP 2005. II. no 10183, note Simler. - V. PICOD, Droit des sûretés, 2e éd., 2011, coll. Thémis, PUF, no 44), que l'affectation d'un bien à la garantie de la dette d'autrui n'était plus un cautionnement réel, la Cour de cassation a appliqué l'article 1415 du code civil à cette figure : dans un premier temps, elle a estimé que le cautionnement réel constitué sur un bien commun par un époux sans le consentement exprès de l'autre devait être frappé d'une nullité relative (Civ. 1re, **26 mai 1999**, no 97-13.268, D. 2000, 703, note Brémond; JCP 1999, I. 156, no 5, obs. Simler, RTD civ. 2000. 366, obs. Crocq), puis s'est ravisée en retenant l'inopposabilité (Civ. 1re, 15 mai 2002, no 00-15.298, Bull. civ. I, no 127; D. 2002. Somm. 3337, obs. Aynès; JCP 2002. II. 10109, concl. Petit, note Piedelièvre; RTD civ. 2002. 546, obs. Crocq; Dr. et proc. 2002. 352, note Picod). Néanmoins, la différence entre les deux sanctions n'est pas aussi tranchée qu'il y paraît. En particulier, dans certains cas, la jurisprudence a admis que la nullité pouvait être invoquée par un tiers au contrat : l'infraction à la règle impérative de l'article 595, alinéa 4, du code civil, selon lequel « l'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propriétaire, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal... », est de nature à entraîner la nullité du bail à l'égard du nu-propriétaire, qui peut l'invoquer sans attendre la fin de l'usufruit alors qu'il n'est pas partie à l'acte (Civ. 3e, 26 janv. 1972, Bull. civ. III, no 69 ; D. 1975. 22, note Penneau, V. infra, no 45. - V. également 14 nov. 2007, no 06-17.412, Bull. civ. III, no 203; D. 2008. AJ 15, obs. Rouguet; Gaz. Pal. 2008. 2521, obs. Barbier; Defrénois 2009. 158, obs. Ruet; AJDI 2008. 287,

obs. Dumont-Lefrand, l'arrêt précisant qu'il s'agit d'une nullité relative ne pouvant être invoquée que par le nu-propriétaire et ne pouvant être transmise à l'acquéreur de l'immeuble).

(...) »

(Yves PICOD, Professeur à l'Université de Perpignan, Responsable du Centre de Droit de la Concurrence Yves Serra – Répertoire de Droit civil Dalloz mars 2013, v° NULLITE actualisation : octobre 2016).

Il est jugé, dans le même ordre d'idées, au visa des articles **1382** du Code civil et **31** du Code de procédure civile que « (...) la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé à l'encontre d'un cocontractant de la société est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même ; (...) » (Cass. Com. 08 Février 2011, n°09-17.034).

Or, depuis le <u>1er Octobre 2016</u>, le Code civil (nouvel article **1178**, alinéa 4) fait le lien entre l'action en nullité d'un contrat et l'action en responsabilité :

« Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. »

*

En l'occurrence, Maître KRIKORIAN tire de la déontologie de l'Avocat et du jus fraternitatis qu'illustrent notamment les devoirs de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie, opposables à chaque membre du Barreau y compris le bâtonnier (Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547 ciannexé J 6), le droit de ne pas subir d'atteintes patrimoniales résultant de l'exécution de décisions de justice liquidant des frais irrépétibles (frais d'Avocat), à l'occasion de litiges électoraux (droits politiques).

*

Les pièces produites par l'entité dite « *ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* », notamment la pièce adverse n°11, confirment les développements qui précèdent.

Il s'agit, en effet, d'un extrait de la délibération du Conseil de l'Ordre en date du <u>03 Juillet 2017</u> ayant pour objet unique l'affaire « *Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats* », par laquelle l'organe délibérant confirme notamment « *le mandat donné à la SCP ROLL MASSARD-NOELL ROLL, Huissiers de Justice, afin d'exécuter les décisions de la Cour de cassation condamnant Maître KRIKORIAN à payer à l'Ordre des avocats du barreau de Marseille des sommes en application de l'article 700 du CPC. », preuve supplémentaire, s'il en était besoin, qu'une telle autorisation était nécessaire, en vertu de l'article 17, 7° de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u>, sauf qu'il eût fallu que ladite autorisation intervînt avant la signification des commandements du 17 Mai 2017 et non pas après.*

Or, aux termes de l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 :

« Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est **annulée** par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat. »

A n'en pas douter, nonobstant les dénégations très surprenantes du Barreau de Marseille, une telle délibération lèse nécessairement les intérêts professionnels de Maître KRIKORIAN dès lors qu'elle permet une atteinte substantielle à son patrimoine et ce, en violation des règles déontologiques de la profession d'Avocat (v. infra § II-B-3).

Les affirmations du défendeur défient, ici, la raison. On ne saurait sérieusement admettre, contrairement à ce qu'il affirme (page 7/13 des conclusions adverses signifiées le 22 Janvier 2018), sauf à cultiver l'oxymoron, antichambre de l'irrationnel, qu'il serait « de l'intérêt professionnel de Maître KRIKORIAN de voir l'Ordre, dont il est adhérent et cotisant, réclamer et exécuter les décisions de justice () contre les débiteurs de l'Ordre. (...) ».

Il est, en effet, totalement absurde de soutenir que la délibération du <u>03 Juillet 2017</u>, qui vise à atteindre le patrimoine de Maître KRIKORIAN, servirait ses intérêts professionnels.

Maître KRIKORIAN dispose, dès lors, d'une **action en annulation** de ladite **délibération**, selon les modalités prévues à l'article **15** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u>, aux termes duquel :

« Lorsqu'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre entend la déférer à la cour d'appel, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, il saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la délibération ou de la décision.

La décision du conseil de l'ordre sur la réclamation doit être notifiée à l'avocat intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'**un mois** à compter de la réception de la lettre recommandée prévue au premier alinéa.

En cas de décision de rejet de la réclamation, l'avocat peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16. Si, dans le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa du présent article, aucune décision n'a été notifiée, la réclamation est considérée comme rejetée et l'avocat peut déférer dans les mêmes conditions à la cour d'appel le rejet de sa réclamation. »

Or, cette action, dès lors qu'elle est exercée, ne peut que renforcer le moyen tiré de la nullité du mandat aux fins d'exécution et, subséquemment des commandements de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017 qui en sont l'objet exclusif.

*

Il est, en tout état de cause, établi que les **commandements de payer aux fins de saisie-vente** signifiés le <u>17 Mai 2017</u>, dont il est demandé à la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, **Quinzième Chambre A** – *pièce n°44 bis*) l'annulation, procèdent indubitablement du mandat que Maître MAILLET, ès qualités de bâtonnier en exercice, sans qu'elle ait reçu préalablement l'autorisation du conseil de l'ordre, à cette fin, a prétendu donner, au nom et pour le compte de l'entité soi-disant « *ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* », à la SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL, Huissiers de justice associés, aux fins d'exécution forcée sur le patrimoine de Maître Philippe KRIKORIAN.

Le concluant a, donc, bien intérêt et qualité à agir aux fins de demander l'annulation dudit mandat et, par voie de conséquence, des trois commandements de payer qui en découlent et qui lui font grief.

La déontologie des Avocats et le *jus fraternitatis* qui en procède, s'opposent à l'exécution d'une décision de justice dès lors qu'elle enfreint les principes de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

II-B-3/ LA DEONTOLOGIE DE L'AVOCAT ET LE JUS FRATERNITATIS
S'OPPOSENT A L'EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE METTANT A LA
CHARGE D'UN AVOCAT DES FRAIS IRREPETIBLES AU PROFIT D'UN AUTRE
AVOCAT OU D'UN BARREAU: L'IMMUNITE D'EXECUTION S'AGISSANT DE
SOMMES N'AYANT PAS POUR OBJET LA REPARATION D'UN PREJUDICE

Le jus fraternitatis se définit, selon la Doctrine autorisée, « droit de fraternité (...) pour caractériser certaines relations, principalement les rapports entre associés, comme lien de fraternité, et faire naître l'idée d'une union fraternelle d'intérêts. V. affectio societatis, société. (...) »

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadrige, 11e édition Janvier 2016, v° JUS, JURIS, p. 593).

Ce droit se concrétise notamment dans les « principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. »

Aux termes de l'article **3, alinéa 2** du **décret** n°2005-790 du <u>12 Juillet 2005</u> relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat :

« L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Il est utile de se reporter, à titre de comparaison, aux dispositions de l'article **15** de la loi n°65-557 du <u>10 Juillet 1965</u> fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :

« Le syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndic. »

La loi – pour prévenir toute équivoque - a dû mentionner que la collectivité des copropriétaires pouvait agir contre l'un de ses membres et, réciproquement, que le copropriétaire obtenant gain de cause devant le juge sera dispensé de droit « de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. » :

« Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé, même en l'absence de demande de sa part, de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige. » (article 10-1, dernier alinéa de la loi n°65-557 précitée du 10 Juillet 1965).

Rien de tel dans la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u>, dont l'article **17,7**° ne précise pas que l'autorisation d'ester en justice puisse concerner **l'exécution d'une décision de justice** pour **frais irrépétibles** à l'encontre d'un **Avocat membre du Barreau poursuivant.**

Au contraire, l'article 17 de la loi précitée dispose, à titre liminaire, que le Conseil de l'Ordre veille notamment à la protection des droits des Avocats. Son 6° prévoit, au-delà, que les ressources collectées par le barreau sont affectées aux « secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante ».

Il y aurait, dès lors, une **nette contradiction** à prétendre que le conseil de l'ordre remplit cette tâche tout en autorisant l'exécution de **frais irrépétibles** - dont le principe et le montant sont laissés à l'entière discrétion du juge – à l'encontre d'un membre du barreau dont il est l'émanation.

S'ils existaient, les **statuts** du **Barreau de Marseille** ne pourraient pas licitement prévoir – alors qu'aucune disposition de la loi ne le fait – la possibilité d'exécuter une décision de justice liquidant des **frais irrépétibles** – et **non pas des dommages-intérêts** - mis à la charge de **l'un de ses membres**, sans méconnaître les principes de **désintéressement**, **de confraternité**, **de délicatesse**, **de modération** et **de courtoisie**.

En l'espèce, de tels statuts n'existent pas. L'entité poursuivante et le bâtonnier de Marseille censé la représenter ne peuvent, dès lors, se prévaloir d'aucun texte les dispensant de respecter la déontologie des Avocats.

Celle-ci confère à l'Avocat une immunité d'exécution s'agissant notamment des frais irrépétibles, totalement étrangers à la réparation d'un préjudice.

*

En tout état de cause, l'objet social du Barreau de Marseille n'étant pas identifié, faute de statuts, il est impossible de vérifier, au sens et pour l'application de l'article 1145, alinéa 2 du Code civil, l'utilité d'actes tels le mandat confié à la SCP ROLL aux fins d'exécution des frais irrépétibles à l'encontre de Maître KRIKORIAN, de même que le mandat aux fins de représentation en justice dont Maître SALLES se dit investi, sans toutefois justifier d'une autorisation du Conseil de l'ordre antérieure à la signification des commandements de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017, en application de l'article 17, 7° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971.

La nullité des mandats susvisés devra, en conséquence, être prononcée, celle-ci ne dépassant pas, contrairement aux allégations adverses nullement prouvées, les limites des pouvoirs reconnus par le législateur (article L. 213-6 COJ) à Monsieur le Juge de l'exécution :

« Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Il ressort, en effet, de cette disposition législative que le juge de l'exécution a le pouvoir de trancher au fond <u>toutes</u> les difficultés relatives aux titres exécutoires, de même que <u>toutes</u> les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'annuler les décisions rendues par la Cour de cassation – ce qui n'est pas au pouvoir du juge de l'exécution, lequel ne peut pas « modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites » (article R. 121-1, alinéa 2 du Code des procédures civiles d'exécution), mais de constater une impossibilité légale de ramener à exécution une décision de justice rendue au profit d'une entité qui n'a pas la personnalité morale (l' « ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE ») et, de surcroît, dans des conditions contraires à la déontologie des Avocats, au regard notamment des principes de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie (article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

Il y a lieu de relever, au demeurant, que l'**impossibilité d'exécuter** est désormais expressément prévue par le Code civil (articles **1351-1**).

Il résulte, dans cet ordre d'idées, comme susdit, de l'article **120, alinéa 2** CPC, que **le juge n'a pas l'obligation** de « relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice. »

Il se peut très bien, dès lors, qu'une entité, comme en l'espèce, dépourvue de la personnalité juridique, soit bénéficiaire d'une décision de justice, émanerait-elle de la Cour de cassation. Il n'en demeure pas moins que, saisi de la difficulté, le juge de l'exécution a le pouvoir légal de rétablir l'équilibre des droits des parties. Sans quoi son office ne présenterait aucune utilité.

On doit observer, à titre d'explication complémentaire, qu'en l'espèce, l'application des textes en vigueur (article **19** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u>; article **15** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u>) a conduit à donner **l'illusion procédurale** que l'auteur des délibérations attaquées pouvait être **partie défenderesse** à l'action.

Mais, de même qu'exercer un recours contre la décision rendue par une juridiction ne confère pas à celle-ci la personnalité juridique (Cass. Crim. 14 Mars 2006, M. Georges CHETOCHINE, n°Y 05-87.803 F-P+F), de même l'inscription d'un nom sur un jugement ne procure aucun droit à l'exécution forcée si ce nom n'est pas celui d'une personne physique ou morale.

Il appartenait, dès lors, au **Barreau de Marseille**, s'il entendait acquérir la **personnalité juridique**, d'adopter et de publier des **statuts**, comme c'est désormais **la règle pour toutes les personnes morales** (article **1145**, **alinéa 2** du Code civil entré en vigueur le <u>1er Octobre 2016</u>), norme à laquelle **aucune dérogation** n'a été apportée par le législateur.

Le GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF - témoigne de la rigueur de cette règle, par l'adoption de statuts à la date du 27 Juillet 2017, avec publication au Journal officiel du 05 Août 2017 (annonce n°146), lesquels, au demeurant, dans le respect du jus fraternitatis, prohibent l'exécution d'une décision de justice prononçant une condamnation au titre des frais irrépétibles à l'encontre d'un Avocat, membre dudit Barreau, comme méconnaissant les principes de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. (article 3.3.2 - pièce n°42).

La sanction statutaire de l'acte transgressif est d'ordre procédural (fin de non-recevoir):

«(...)

ARTICLE 22 - IRRECEVABILITE DES ACTIONS CONTRAIRES AUX PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT

- 22.1-/ Chaque membre du Grand Barreau de France s'interdit, à peine d'irrecevabilité de sa demande, au sens et pour l'application de l'article 32 CPC, toutes actions contraires aux principes essentiels de la profession d'Avocat, notamment celles tendant à l'exécution forcée d'une somme d'argent réclamée au titre d'amende civile, dommages-intérêts pour procédure abusive ou frais irrépétibles au sens et pour l'application notamment des articles 32-1 et 700 CPC et de toutes disposition législatives ou réglementaires analogues, comme étant contraire aux principes de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie prévus à l'article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.
- 22.2-/ De même, il ne sera réclamé, sous la même sanction procédurale, par le Grand Barreau de France, aucune des sommes susmentionnées à l'un de ses membres.

(...) »

(article $22 - pièce n^{\circ}42$).

<u>II-B-4/ LA DISCRIMINATION AU PREJUDICE DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN</u>

L'entité dite « ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE » a reconnu devant le Juge de l'exécution, dans ses conclusions en réponse communiquées le <u>03 Juillet 2017</u>, sous forme d'aveu judiciaire au sens et pour l'application de l'article <u>1383-2</u> du Code civil et reconnaît derechef, présentement, devant la Cour (conclusions adverses communiquées le <u>22 Janvier 2018</u>, page <u>11/13</u>), le caractère discriminatoire de sa demande d'exécution dirigée contre Maître KRIKORIAN:

« (...) Le Barreau de Marseille n'avait jusque à présent jamais réclamé d'indemnisation en application de l'article 700 du code procédure civile ; (...) » (page 11/13).

Il, est à cet égard, très fortement regrettable que celle-ci fasse peu de cas du *jus fraternitatis* et des règles de **désintéressement**, **de confraternité**, **de délicatesse**, **de modération et de courtoisie**:

« (...) L'Ordre des avocats du Barreau de MARSEILLE est donc un créancier comme les autres contraint de procéder par des voies d'exécution contre un débiteur récalcitrant.(...) » (pièce n°45 - page 7/10),

ce **comportement blâmable** ayant suscité les **légitimes réserves** de **Maître KRIKORIAN**, que celui-ci a émises à de **nombreuses reprises**, depuis le <u>18 Mai 2017</u> (pièces n°14, 16, 17, 19, 20, 27, 29 et 33).

Il est inexact, au demeurant de soutenir que le défendeur aurait été contraint d « 'intervenir volontairement à la présente procédure et exposer des frais irrépétibles pour assurer la défense de ses intérêts. » (conclusions adverses communiquées le 22 Janvier 2018, page 11/13).

Par essence, **l'intervention volontaire n'est pas forcée**. Elle se fait par la volonté libre et éclairée de son auteur. Dans les autres cas, il s'agirait d'une **intervention forcée** dont le Barreau de Marseille n'a pas fait,ici, l'objet.

La discrimination entourant les mesures d'exécution forcée entreprises à l'encontre du concluant justifie de plus fort l'annulation des commandements de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017 (v. pièces n°38 à 40 illustrant l'ostracisme dont est victime Maître Philippe KRIKORIAN au sein du Barreau de Marseille).

*

Maître KRIKORIAN forme, donc, le vœu que les développements qui précèdent, lesquels se rangent sous les auspices de la Raison universelle (le Droit, selon la judicieuse formule de PORTALIS), contribuent à une meilleure compréhension de ses motivations, de ses légitimes prétentions et de ses actions, exercées, toutes, dans l'intérêt exclusif du Bien commun et de la Civilisation qui, à ce titre, méritent la considération et non pas le mépris de ses semblables.

*

La **rétractation** de la **délibération** du <u>03 Juillet 2017</u> s'imposait de plus fort au Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille dès lors que les décisions de justice invoquées par le défendeur ne pouvaient, en aucune façon, être ramenées à exécution **légalement**.

La Cour d'appel ne pourra que l'annuler.

II-C/ L'IRRECEVABILITE DES CONCLUSIONS DE L'ENTITE DITE ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE OU, ENCORE, CONSEIL DE L'ORDRE, FAUTE DE REVELER SA FORME PRECISE : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 59 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Aux termes de l'article **59** du Code de procédure civile (CPC), applicable devant toutes les juridictions et, spécialement, devant la **Cour d'appel** saisie du **recours** prévu à l'article **19** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> par l'effet de l'article **277** du **décret d'application** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 (« *Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret*. ») :

« Le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense, faire connaître :

- a) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance :
- b) S'il s'agit d'une personne morale, **sa forme**, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente. »

Il est constant qu'à aucun moment, l'entité défenderesse soi-disant Ordre des Avocats au Barreau de Marseille ou Conseil de l'Ordre n'a fait connaître sa forme (société, association, syndicat, association syndicale, groupement d'intérêt économique...), au sens et pour l'application du texte réglementaire précité.

La **constitution d'intimé** signée par **Maître Sébastien SALLES** et notifiée le <u>17 Janvier 2018</u>, à <u>09h40 n</u>'est pas davantage éclairante quant à la **forme précise** de cet « *Organisme* ».

Celui-ci ne saurait, pour tenter d'échapper à cette prescription procédurale, découlant du principe d'identification des parties à un procès selon lequel *Nul*, en France, ne plaide par procureur, prétendre qu'il aurait une nature sui generis.

En effet, comme susdit, une entité ne peut venir à la vie juridique sans respecter les règles de droit commun, telles que fixées par l'article 1145, alinéa 2 du Code civil (exigence de statuts écrits).

Serait-il une **catégorie juridique** *sui generis*, ce qui est très fortement douteux, au regard de la jurisprudence de la **Cour de Luxembourg** qui le considère comme une « *association d'entreprises* » (CJCE 19 Février 2002, WOUTERS, C-309/99, § 71), le barreau ne saurait agir *sine regulas* (hors le Droit).

On rappelle volontiers, dans cet ordre d'idées, que le **Barreau** n'a, partant, pas d'autre choix, s'il entend participer au commerce juridique, que de s'identifier et de se déclarer, comme tel, par l'adoption et la publication de **statuts**, à défaut de quoi toute personnalité juridique lui sera refusée.

Faute de révéler la **forme juridique** sous laquelle elle entend se présenter, l'entité défenderesse dite **Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** ou **Conseil de l'Ordre** (sic) devra être **déclarée irrecevable en sa défense**, en application des articles **59** CPC et **277** du **décret** n°91-1197 du <u>27</u> Novembre 1991 combinés, étant rappelé, en tout état de cause, que :

- 1°) l'ordre n'est pas le mode légal d'organisation de la profession d'Avocat en France (v. notamment commentaire sous CE, Ass. 02 Avril 1943, Bouguen, G.A.J.A. 20° édition 2015, n°50, p. 310, n°8, p. 314), celle-ci étant qualifiée par le législateur de « profession libérale et indépendante » (article 1er, I de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) (v. Statuts du GRAND BARREAU DE FRANCE GBF récusant formellement cette fausse dénomination article 2.1, page 5/26 pièce n°42);
- 2°) la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> ne reconnaît pas « la capacité civile de l'ordre des avocats », celui-ci étant, en tant que tel, « effectivement dépourvu de personnalité morale » (CA Aix-en-Provence, arrêt n°2017/450 de la Quinzième Chambre A du <u>22 Juin 2017</u>, RG n°16/02604, page 7/8 pièce n°46).

*

Il est, de surcroît, observé que la condamnation d'un auxiliaire de justice aux dépens, sur le fondement de l'article 698 CPC ne nécessite pas sa mise en cause à titre personnel (Cass. 2° Civ., 23 Juin 2011, pourvoi n°09-15.572).

Privé notamment de la capacité de contracter, le Barreau de Marseille ne pouvait confier aucun mandat à Maître Sébastien SALLES, lequel ne peut, en conséquence, être considéré comme investi du pouvoir de représentation en justice au sens et pour l'application de l'article 117 du Code de procédure civile.

Les conclusions en réponse communiquées le <u>22 Janvier 2018</u> par Maître Sébastien SALLES, prétendument au nom et pour le compte du Barreau de Marseille sont, partant, viciées d'une nullité pour irrégularité de fond et devront être annulées par la Cour, de même que les mémoires QPC et tous actes s'y rattachant.

*

PAR CES MOTIFS

Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du <u>26 Août 1789</u> (**DDH**), notamment ses articles **4**, **5** et **16**,

Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ensemble l'article 1er du Premier Protocole additionnel,

Vu l'article 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du <u>19 Décembre</u> 1966 (PIDCP),

Vu l'article **1145**, **alinéa 2** du Code civil, dans sa rédaction issue de l'**ordonnance** n°2016-131 du <u>10 Février 2016</u> portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (JORF n°0035 du <u>11 Février 2016</u>, Texte n°26), entrée en vigueur le <u>1er Octobre 2016</u>, ensemble les articles **1302-1** et **1383-2** du même Code,

Vu l'article **19, alinéa 2** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ensemble les articles **15, alinéa 3** et **16** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat,

Vu l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire,

Vu l'article 117 du Code de procédure civile,

Vu la **délibération** du **Conseil de l'Ordre** des Avocats au Barreau de Marseille en date du <u>03</u> Juillet 2017,

Vu les autres pièces du dossier inventoriées sous bordereau,

AVANT DIRE DROIT,

Vu l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, tels qu'interprétés par la jurisprudence du Tribunal des conflits (TC, 16 Juin 1923 Septfonds, Rec. 498; TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau, n° C3828), du Conseil Constitutionnel (CC, décision n°86-224 DC du 23 Janvier 1987, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, consid. 15; CC, décision n°89-261 DC du 28 Juillet 1989, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, consid. 19) et de la Cour de cassation (Cass. 1° Civ., 04 Février 2015, Grégoire et Suzanne KRIKORIAN et a. c/Premier ministre et Préfet des Bouches-du-Rhône, n°B 14-21.309, QPC - www.philippekrikorian-avocat.fr, n°190, 06.02.2015),

Vu l'article **49, alinéa 2** du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue de l'article **48** du **décret** n°2015-233 du <u>27 Février 2015</u> relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (JO <u>1er Mars 2015</u>, texte 9 sur 45),

- 1°) TRANSMETTRE au Conseil d'Etat la question préjudicielle de la légalité de l'article 16, alinéa 3 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (incompétence du pouvoir réglementaire pour attribuer la personnalité morale à une entité):
- «L'article 16, alinéa 3 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat aux termes duquel 'Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance.'est-il entaché d'illégalité notamment externe en ce sens que le pouvoir réglementaire, en l'occurrence, le Premier ministre était radicalement incompétent pour décider de conférer au Conseil de l'Ordre des Avocats, vu comme le conseil d'administration du Barreau concerné, la personnalité juridique qui découle nécessairement de la qualité de partie à une instance?»
 - 2°) ADRESSER à la Cour de cassation la demande d'avis libellée de la façon suivante :
- « I. L'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques doit-il être interprété comme dérogeant à la règle générale de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil relative à la capacité des personnes morales et exemptant les seuls barreaux de l'obligation d'avoir à justifier de statuts?
- II. L'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques doit-il être interprété comme faisant de l'inscription à un barreau une condition nécessaire de l'exercice de la profession d'Avocat, spécialement au regard de la liberté d'association qui implique le droit de s'associer et/ou de ne pas s'associer?
- III. Le jus fraternitatis, que concrétisent notamment les « principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. » (article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat), s'oppose-t-il à l'exécution forcée sur le patrimoine d'un Avocat d'obligations civiles à objet pécuniaire tendant au paiement de frais irrépétibles (sur le fondement notamment de l'article 75, I de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article 700 du Code de procédure civile), alloués à un autre Avocat ou à un Barreau, qui ne sont pas l'accessoire d'une créance de dommages-intérêts, obligations juridiques auxquelles s'appliquerait, dès lors, le régime des obligations naturelles?
- IV. L'article 19 de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques doit-il s'interpréter comme conférant à la Cour d'appel des pouvoirs juridictionnels différents selon qu'elle est saisie à la diligence du Procureur général (alinéa 1er) ou de l'Avocat intéressé (alinéa second) et, dans l'affirmative, quelles sont les causes d'annulation d'une décision ou d'une délibération du conseil de l'ordre lésant les intérêts professionnels d'un Avocat ?

- 3°) SURSEOIR A STATUER dans l'attente de :
 - 3-a°) la décision du Conseil d'Etat sur la question préjudicielle ;
 - 3-b°) la réponse de la Cour de cassation à la demande d'avis ;
- 3-c°) la réponse de Madame la Ministre de la justice à la question écrite n°4672 de Monsieur Gilbert COLLARD, Député du Gard (JORF 23 Janvier 2018), portant sur le statut des barreaux ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

- 4°) CONSTATER l'absence de Statuts du Barreau de Marseille;
- 5°) DIRE ET JUGER qu'en l'absence de Statuts, le Barreau de Marseille ni l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille ni même le conseil de l'ordre ne peuvent jouir de la personnalité juridique;
- 6°) DIRE ET JUGER que le Barreau de Marseille ni l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille ni même le conseil de l'ordre n'ont la capacité juridique d'ester en justice;

Vu l'article **59** du Code de procédure civile,

7°) CONSTATER que l'entité dite « ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE », intimée devant la Cour d'appel, n'a pas fait connaître sa forme au sens et pour l'application du texte réglementaire précité,

EN CONSEQUENCE,

8°) DECLARER irrecevable en sa défense l'entité dite « *ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* », intimée, ou toute autre entité qui prétendrait s'y substituer ;

Vu l'article 1383-2 du Code civil,

- 9°) CONSTATER l'aveu judiciaire de l'entité dite « ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE » qui reconnaît, dans ses conclusions en réponse communiquées le 22 Janvier 2018 pour l'audience solennelle publique du 25 Janvier 2018 à 09h00, comme elle l'avait fait dans le cadre de l'instance RG n°17/03264 portée devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence communiquées le 03 Juillet 2017, à 16h55 (pièce n°45), le caractère discriminatoire de sa demande d'exécution dirigée contre Maître KRIKORIAN, dans les termes suivants :
- « (...) Le Barreau de Marseille n'avait jusque à présent jamais réclamé d'indemnisation en application de l'article 700 du code procédure civile ; (...) » (page 11/13);

- 10°) DIRE ET JUGER que l'absence de statuts du Barreau de Marseille et donc d'objet social de ce barreau empêche d'apprécier l'utilité :
- 10-a°) du mandat prétendument donné par « l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE » (sic) à la SCP ROLL, Huissiers de justice associés aux fins d'exécuter des décisions de justice liquidant des frais irrépétibles, au préjudice de Maître Philippe KRIKORIAN;
- 10-b°) du mandat prétendument donné par « *l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* » à Maître Sébastien SALLES, Avocat au Barreau de Marseille, aux fins de représentation en justice devant Monsieur le Juge de l'exécution et la Cour d'appel (mandat ad litem);

EN CONSEQUENCE,

11°) ANNULER les mandats respectivement confiés par « l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE » à la SCP ROLL et à Maître Sébastien SALLES,

SUBSIDIAIREMENT,

12°) DECLARER INOPPOSABLES à Maître Philippe KRIKORIAN lesdits mandats;

EN TOUTE HYPOTHESE,

- 13°) ANNULER, dans son intégralité, la délibération en date du <u>03 Juillet 2017</u> par laquelle le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille a autorisé des voies d'exécution à l'encontre de Maître Philippe KRIKORIAN, membre dudit Barreau, aux fins de recouvrement de frais irrépétibles;
- 14°) ANNULER les conclusions en réponse communiquées le <u>22 Janvier 2018</u>, au nom et pour le compte du « *CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE* » et de l' « *ORDRE DES AVOCATS du barreau de Marseille* », ainsi que les mémoires QPC communiqués pour les mêmes entités privées de personnalité juridique et tous actes ultérieurs s'y rattachant;
 - 15°) CONDAMNER Maître Sébastien SALLES aux entiers dépens de l'instance ;

Dans l'hypothèse où le Barreau de Marseille, autrement dénommé Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, se verrait reconnaître une capacité passive aux seules fins de répondre en justice des conséquences de son activité, nonobstant l'absence de statuts, obstacle insurmontable à son identification,

16°) CONDAMNER in solidum le Barreau de Marseille et Maître Sébastien SALLES aux entiers dépens de l'instance ;

SOUS T	OUTES	RESERVE	S de tou	s autres	éléments	de	droit	ou	de	fait	antéri	euren	nent
produits ou à produire ultérieurement ou de tous autres recours ;													

Fait à Marseille, le 24 Janvier 2018

Maître Philippe KRIKORIAN (signature électronique – articles 1316-4 du Code civil et 930-1 du Code de procédure civile)

BORDEREAU DES PIECES PRODUITES AU SOUTIEN DU RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

I.-/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES A L'APPUI DE LA DEMANDE PREALABLE DE RETRACTATION DE LA DELIBERATION DU 03 JUILLET 2017

- 1. Demande de communication de documents administratifs (1°) Statuts du Barreau de Marseille; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau loi n°78-753 du 17 Juillet 1978) de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 13 Novembre 2015, reçue par le Barreau de Marseille le 16 Novembre 2015
- 2. Demande d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du <u>17 Décembre 2015</u>, après refus de communication 1°) des Statuts du Barreau de Marseille; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau loi n°78-753 du 17 Juillet 1978)
- 3. Lettre de Maître Fabrice GILETTA en date du <u>05 Janvier 2016</u>, reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le <u>07 Janvier 2016</u> (absence de statuts du Barreau de Marseille)
- 4. Avis de la CADA n°20155905 du 21 Janvier 2016 notifié à Maître Philippe KRIKORIAN le 25 Janvier 2016 (prend acte de l'absence de statuts et déclare la demande d'avis sans objet)
 - 5. Demande réitérée d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 25 Janvier 2016, après premier avis n°20155905 du 21 Janvier 2016
 - 6. Lettre en réponse de la CADA à Maître Philippe KRIKORIAN en date du <u>26 Janvier 2016</u> (invite Maître KRIKORIAN à saisir le Tribunal administratif à compter du <u>17 Février 2016</u>)
 - 7. Statuts du Barreau de Genève (quinze pages)
 - 8. Statuts de l'Ordre des Avocats Vaudois (onze pages)
 - 9. Statuts du Barreau de la Province de Québec (projet microfiche quatre pages)
 - 10. Statuts de la Fédération des Barreaux d'Europe (cinq pages)
 - 11. Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente (arrêt n°10407 rendu le 22 Septembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation)
 - 12. Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente du <u>17 Mai</u> <u>2017</u> (arrêt n°1426 rendu le <u>14 Décembre 2016</u> par la Première Chambre civile de la Cour de cassation)
 - 13. Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente du <u>17 Mai</u> <u>2017</u> (arrêt n°1427 rendu le <u>14 Décembre 2016</u> par la Première Chambre civile de la Cour de cassation)
 - 14. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 Mai 2017 de Maître Philippe KRIKORIAN à la SCP ROLL, Huissiers de justice associés (protestations et réserves et demande d'arrêt des voies d'exécution forcée)
 - 15. Courriel de la SCP ROLL à Maître Philippe KRIKORIAN en date du <u>22 Mai 2017</u>, <u>19h05</u>
 - 16. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 23 Mai 2017 de Maître Philippe KRIKORIAN à la SCP ROLL (nouvelles protestations et réserves et demande réitérée d'arrêt de l'exécution forcée)
 - 17. Assignation devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence signifiée le 24 Mai 2017 et enrôlée le 30 Mai 2017 pour l'audience publique du 22 Juin 2017, 09h00 (quarante-quatre pages ; seize pièces inventoriées sous bordereau)

- **18. Lettre** en date du <u>06 Juin 2017</u> de la **SCP ROLL** à **Maître Philippe KRIKORIAN** (deux pages)
- 19. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du <u>06 Juin 2017</u> de Maître Philippe KRIKORIAN à la SCP ROLL (nouvelles protestations et réserves et demande réitérée d'arrêt de l'exécution forcée n°3)
- 20. Lettre de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 23 Mai 2017 à Monsieur le Président de la Chambre départementale des Huissiers de justice (une page), avec lettre en date du 31 Mai 2017 de Maître Catherine GREGORI, Syndic, reçue le 06 Juin 2017 (une page)
- 21. Courriel de la SCP ROLL à Maître Philippe KRIKORIAN en date du <u>07 Juin 2017</u>, <u>11h59</u> (une page)
- 22. Courriel de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 12 Juin 2017, 11h00, en réponse à la demande de Maître Bernard KUCHUKIAN (« Aucune association au nom de : ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE n'est enregistrée dans le répertoire national des associations. »)
- 23. Lettre ouverte en date du 26 Mai 2017 de Maître Philippe KRIKORIAN à Maître Pascal EYDOUX, Président du Conseil National des Barreaux : « NON, MON CHER CONFRERE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL N'A PAS DONNE UN BLANC-SEING AU GOUVERNEMENT POUR EMPECHER LES AVOCATS D'EXERCER LEUR MISSION CONSTITUTIONNELLE DE DEFENSE! » commentaire de la décision 2017-630 QPC du 19 Mai 2017, Monsieur Olivier D. vingt-cinq pages publiée le 26 Mai 2017 sous le n°268 sur le site www.philippekrikorian-avocat.fr
- 24. Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, déposé par Maître Philippe KRIKORIAN le 16 Juin 2017 à 11h30 au Greffe du Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence (cinquante-neuf pages ; vingt-trois pièces inventoriées sous bordereau), avec avis de dépôt QPC notifié par le Greffe le 20 Juin 2017 à 14h36
- 25. Courriel en date du <u>16 Juin 2017</u>, <u>15h40</u>, de Maître Arnaud ROLL à Maître Philippe KRIKORIAN (refus du séquestre conventionnel proposé par Maître KRIKORIAN)
- 26. **Discours** de **Monsieur Jean-Jacques URVOAS**, Garde des sceaux, Ministre de la justice **Présentation du projet de réforme du droit de la responsabilité civile** Académie des Sciences morales et politiques <u>Lundi 13 Mars 2017</u> (neuf pages)
- 27. Sommation interpellative signifiée le 19 Juin 2017 (douze pages)
- 28. Courriel en date du <u>21 Juin 2017</u>, <u>10h34</u>, de Maître Arnaud ROLL à Maître Philippe KRIKORIAN (menaces de reprise des poursuites sauf règlement au plus tard le <u>23 Juin</u> 2017 entre les mains de Maître Arnaud ROLL)
- 29. Lettre en date du <u>21 Juin 2017</u> de Maître Philippe KRIKORIAN (transmission par courriel le <u>21 Juin 2017 à 22h35</u> et pli RAR du <u>23 Juin 2017</u> proposition d'échéancier)
- 30. Courriel en date du <u>22 Juin 2017</u>, <u>12h33</u>, de Maître Arnaud ROLL à Maître Philippe KRIKORIAN (transmission de la proposition d'échéancier de Maître KRIKORIAN au prétendu créancier poursuivant)
- 31. Courriel en date du <u>26 Juin 2017</u>, <u>13h37</u>, de Maître Arnaud ROLL à Maître Philippe KRIKORIAN (refus par le prétendu créancier de la proposition d'échéancier de Maître KRIKORIAN en date du <u>21 Juin 2017</u>)

- 32. Chèque SMC n°6300218 tiré le 26 Juin 2017 d'un montant de 8 071,19 € (paiement forcé, sous toutes réserves, notamment des recours pendants, du montant des trois commandements de payer aux fins de saisie-vente signifiés le 17 Mai 2017, prétendument au nom de l' « ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE », après refus du séquestre conventionnel et de l'échéancier proposé par Maître KRIKORIAN le 21 Juin 2017
- 33. Lettre en date du <u>26 Juin 2017</u> de Maître Philippe KRIKORIAN (paiement forcé, sous toutes réserves, notamment des recours pendants, après refus du séquestre conventionnel et de la proposition d'échéancier de paiement du 21 Juin 2017)
- 34. Ordonnance sur requête rendue le <u>14 Juin 2017</u> par Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
- 35. Courriel du Barreau de Marseille à Maître Philippe KRIKORIAN en date du <u>02 Juin</u> <u>2016</u>, <u>17h03</u>, relatif au spectacle présenté par la troupe de la revue du Barreau de Marseille, le <u>30 Juin 2016</u>, à <u>20h30</u>, au Théâtre du Gymnase, annexé de onze portraits d'anciens bâtonniers de Marseille et celui de Maître Fabrice GILETTA, surmontés de la légende « LE BARREAU DE MARSEILLE ET LA TROUPE DE LA REVUE LES PARRAINS TU N'AVAIS PAS EU PEUR AVANT DIRIGE ET MIS EN SCENE PAR MICHEL AMAS » (deux pages)
- **36.** Billet de Maître Bernard KUCHUKIAN publié le <u>02 Juin 2016</u> à <u>19h04</u> sur Blog Avocat hébergé par le Conseil National des Barreaux CNB, intitulé « *LETTRES DE MON BARREAU*: *LA MAFFIA EST-ELLE A LA TETE DU BARREAU DE MARSEILLE*? » (trois pages)
- 37. Acte dit « CONVENTION RELATIVE A LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE » signé le 02 Mai 2017 entre les huit Tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et « les ordres des avocats des Barreaux » d'Aix-en-Provence, des Alpes de Haute-Provence, de Draguignan, de Grasse, de Marseille, de Nice, de Tarascon et de Toulon
- 38. Attestation en date du 25 Mai 2016 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale, avec copie de la carte nationale d'identité; bulletins de paie au titre des cours à l'ISPEC Avril 1989; Juillet 1996; lettre en date du 12 Août 1992 de Monsieur Bernard GRASSET, Directeur Général de la Police Nationale, à Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire Divisionnaire à l'emploi comportant des responsabilités particulièrement importantes, revêtue de la mention manuscrite « Cordialement » et diplôme de criminologie clinique délivré le 08 Juin 1965 à Monsieur Grégoire KRIKORIAN par l'Université de LYON, Institut de médecine légale et de criminologie clinique (dix pages)
- 39. Procès-verbal de confrontation du <u>20 Décembre 2000</u> cote **D 106** Information judiciaire c/ Georges BANTOS
- 40. Jugement n°2008/284 rendu le <u>24 Novembre 2008</u> par le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence (3ème Chambre, 2ème section), Maître Philippe KRIKORIAN c/Maître Georges BANTOS, RG n°06/01576, avec arrêt n°1656/2001 en date du<u>08 Novembre 2001</u> de la Douzième Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
- 41. **Procès-verbal** de la **délibération** du **Conseil de l'ordre** des Avocats du Barreau de Marseille en date du <u>03 Juillet 2017</u> (une page)

42. **Statuts du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** – signés et déposés à la **Préfecture des Bouches-du-Rhône** le <u>27 Juillet 2017</u> (vingt-six pages), avec **témoin de publication au JORF** du <u>05 Août 2017 –</u> annonce n°146 (une page)

II.-/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES LE 09 JANVIER 2018 DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

- 43. Réclamation préalable de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 31 Août 2017 tendant à la rétractation de la délibération du Conseil de l'ordre des Avocats du Barreau de Marseille en date du 03 Juillet 2017 (LRAR n°1A 111 777 8274 3 expédiée le 31 Août 2017 et reçue le 1er Septembre 2017 quatre-vingts pages ; quarante-deux pièces inventoriées sous bordereau)
- 44. **Jugement n°17/474** (RG n°17/03264 dossiers joints 17/03846 17/03559 17/03908) rendu le <u>26 Octobre 2017</u> par le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aixen-Provence, notifié le <u>31 Octobre 2017</u> (**décision attaquée** vingt et une pages)
- 45. Conclusions en réponse de l'entité dite « ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE » communiquées le <u>03 Juillet 2017</u>, relative à l'instance n°17/03264 portée par Maître Philippe KRIKORIAN devant le Juge de l'exécution
- 46. Cour d'appel d'Aix-en-Provence, arrêt n°2017/450 de la Quinzième Chambre A du 22 Juin 2017, RG n°16/02604
- 47. **Circulaire CIV/04/10** du <u>24 Février 201</u>0, relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité (BOMJL n°2010-2 du <u>30 Avril 2010</u>)
- 48. Note de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 08 Novembre 2017 intitulée « La défense n'est pas un service public, mais une mission d'intérêt général confiée à des membres qualifiés de la Société civile » (huit pages)
- 49. Statuts de l'Association pour le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence
- **50.** Lettre en date du <u>12 Décembre 2017</u> de **Maître Philippe KRIKORIAN**, Président-Fondateur du **GRAND BARREAU DE FRANCE GBF**, à **Monsieur Emmanuel MACRON**, Président de la République **demande de réforme constitutionnelle** (vingt pages)

III.-/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES LE 23 JANVIER 2018 DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

- **51.** CA RENNES, 19 Janvier 2018, audience solennelle publique du <u>1er Décembre 2017</u>, arrêt n°1/18, RG 17/02270 : recevabilité de l'intervention volontaire, à titre accessoire, du GRAND BARREAU DE FRANCE GBF
- 52. Question écrite n°4672 de Monsieur Gilbert COLLARD, Député du Gard, à Madame la ministre de la justice, Garde des sceaux Statut juridique des barreaux JORF du 23

 Janvier 2018 demandant au Ministre « quelles dispositions vont être prises pour rappeler les organisations et institutions concernées à leurs obligations légales .»
- 53. CE, 4ème et 5ème sous-sections réunies, renvoi QPC, 03 Février 2012, M. KRIKORIAN, CONFEDERAION FORCE OUVRIERE, n°s 354363, 354475

*

II.-/ JURISPRUDENCE

- 1. Cass. Com. 11 Mars 2003, n°00-19.261
- 2. Cass. 1° Civ., 03 Mai 2006, n°03-18.229
- 3. Cass, 3ème Civ., 13 Février 2008, N° 07-11.007
- 4. Cass. Ass. Plén. 13 Février 1998, n°95-10.378
- 5. Cass. 3°Civ., 19 Mars 2003, n°00-17.668
- 6. Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547
- 7. Cass. 1° Civ., 22 Mars 2012, n° 10-25.81
- 8. Ordonnance sur requête n°706 signée le 22 Avril 2015 par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de grande instance de Marseille au profit de Maître Philippe KRIKORIAN (désignation d'un séquestre judiciaire)
- 9. **CE, Ass. 02 Avril 1943, Bouguen**, Rec. 86; D. 1944. 52, concl. Lagrange, note Jacques Donnedieu de Vabres; S. 1944. 3.1, concl., note Mestre; JCP 1944.II.2565, note Célier; G.A.J.A. 20° édition 2015, n°50, p. 310
- 10. CA PARIS, 1ère Ch., 04 Novembre 1959, SARL MARIAGE c. SYNDICAT DES REPARATEURS DE MATERIEL ROULANT DE CHEMINS DE FER, JCP 1960, II, 11488

* ***

Fait à Marseille, le 24 Janvier 2018

Maître Philippe KRIKORIAN (signature électronique – articles 1316-4 du Code civil et 930-1 du Code de procédure civile)

ADRESSE A UTILISER EXCLUSIVEMENT POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) BP 70212 13178 MARSEILLE CEDEX 20
